



Rapport de synthèse :
Geôles de tribunaux

2017

SYNTHESE

Au cours de l'année 2017 les contrôleurs ont visité les **onze tribunaux de grande instance** faisant l'objet du présent envoi pour y contrôler l'effectivité des droits fondamentaux des personnes retenues en attente de comparution devant un magistrat ou une juridiction de jugement.

Déjà soulignées dans les synthèses des années précédentes, la disponibilité et l'écoute des chefs de juridiction furent appréciées par tous les contrôleurs.

L'intérêt des magistrats au respect de la dignité des personnes privées de liberté est réel ; aucune observation n'a d'ailleurs été faite à la Contrôleure générale pour contester les recommandations formulées à l'issue des visites. Bien plus, certains chefs de juridiction ont dit s'engager à suivre les avis émis.

a) L'amélioration progressive mais régulière de l'état structurel et de maintenance des lieux de sûreté ne saurait occulter des lacunes auxquelles il est facile de remédier.

Si seules les geôles du tribunal de grande instance de Tours ont été qualifiées d'indignes par les contrôleurs, étant toutefois précisé que leur rénovation était programmée dans les mois suivant la visite, il est regrettable que celles du tribunal de grande instance de Reims, vétustes et inadaptées, ne fassent l'objet d'aucun projet de restructuration.

A la cour d'appel de Riom, au tribunal de grande instance d'Orléans comme à ceux de Tarascon et d'Amiens, les geôles récemment rénovées sont bien entretenues ; cependant on peut s'étonner de la configuration de celles de Tarascon et d'Orléans, dont les bloc WC à la turque, positionnés sans protection intérieure et visibles à l'extérieur, ne respectent pas l'intimité des personnes portant ainsi atteinte à leur dignité. Lors de travaux de réaménagement des locaux de sûreté, leur conception devra prendre en compte le respect des droits des personnes qui y seront gardées

Dans toutes les juridictions les conditions d'utilisation des sanitaires restent globalement défectueuses, savon et serviettes de toilettes, étant trop souvent absents (Béziers, Orléans, Caen Tours, Reims, Tarascon Auxerre.) Aucune juridiction ne dispose de nécessaires d'hygiène dont l'acquisition est pourtant simple et peu onéreuse. Certains justiciables ont fait part aux contrôleurs de leur gêne à comparaître devant le tribunal dans un état d'hygiène douteux, après 48h passées en garde à vue et plusieurs heures d'attente en geôles.

La remise d'une couverture, impossible en l'état actuel par manque de stock, devrait être offerte aux personnes en attente de délibérés tardifs et dans les juridictions où le taux d'humidité et l'insuffisance de chauffage rendent parfois les conditions de rétention difficiles (Lisieux, Béziers).

b) Les conditions de prise en charge pendant le temps de rétention sont globalement respectueuses des droits fondamentaux

Ainsi les entretiens avec les avocats ont lieu dans un local dédié garantissant la confidentialité des échanges. Seul le TGI de Reims n'en dispose pas, obligeant les avocats à s'entretenir avec leurs clients dans les geôles. Dans l'hypothèse où les échanges ont lieu dans les couloirs devant les bureaux des magistrats, les escortes sont attentives à en respecter la confidentialité.

Les personnes, venant des lieux (commissariat, gendarmerie ou établissement pénitentiaire) où elles ont subi une fouille avant d'en sortir, sont mises en geôle sans être, pas plus à l'arrivée qu'au départ, ni fouillées ni palpées.

Il est toutefois regrettable que, nonobstant les recommandations réitérées du CGLPL, les objets retirés pendant la garde à vue et notamment le soutien-gorge, ne soient pas restitués avant la présentation devant les magistrats.

Concernant les personnes qui ne bénéficient pas du « repas tampon » proposé par l'établissement pénitentiaire d'où elles sont extraites, la fourniture du repas de midi est assurée par la dotation d'un sandwich ou d'une barquette de salade financée sur le budget de fonctionnement de la juridiction. Les chefs de juridiction du TGI de Reims sont les seuls à avoir précisé aux contrôleurs que leurs contraintes budgétaires empêchaient de tels achats.

L'initiative du TGI de Tours qui s'est doté d'un réfrigérateur pour disposer d'un stock de sandwiches et de bouteilles d'eau devrait être généralisée à toutes les juridictions dont la taille le justifie.

La surveillance des personnes captives, que ce soit par les services de police, de gendarmerie ou les équipes pénitentiaires du PREJ est assurée, selon les constats des contrôleurs, avec un professionnalisme généralement bienveillant destiné à éviter stress et agressivité en attente de décisions judiciaires. A Tours, à Tarascon, et à Caen, l'usage du tabac est parfois autorisé.

c) Deux dysfonctionnements, déjà mentionnés précédemment et constitutifs d'atteinte aux droits fondamentaux, perdurent

Alors qu'à l'exception du TGI de Lisieux, tous les tribunaux disposent d'un parcours sécurisé, il a été unanimement constaté que les personnes mises en cause et retenues dans ces onze palais de justice, étaient menottées à leur arrivée au tribunal, pendant leur circulation pour accéder aux bureaux des magistrats ou aux salles d'audience mais aussi très souvent pendant leur temps d'attente dans les geôles.

La Contrôleure générale recommande, une fois de plus, que l'utilisation du menottage, plutôt que d'être systématique fasse l'objet d'une réflexion afin de trouver un équilibre satisfaisant entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes captives.

La tenue rigoureuse d'un registre, unique moyen de connaître de façon précise les conditions d'utilisation des geôles et donc le comportement des personnes qui y sont gardées, tarde à se mettre en place malgré les incitations répétées des contrôleurs lors de leurs visites.

L'absence d'un tel registre fut en effet constatée dans neuf des onze juridictions contrôlées ; quant aux trois autres (Orléans, Tarascon et Caen), le registre qui fut présenté aux contrôleurs était insuffisamment renseigné voire négligé.

Certains chefs de juridiction dont ceux d'Amiens et d'Auxerre ont, dès la fin du contrôle, mis en œuvre une telle pratique.

La Contrôleure générale ne peut que reprendre sa préconisation antérieure afin que soient données, par voie de circulaire ministérielle, des instructions d'ouverture et de modalités de tenue d'un registre destiné à un suivi rigoureux des conditions d'occupation des zones gardées, registre vérifié régulièrement par les magistrats avec apposition de leur visa. Il a en effet été constaté que le contrôle régulier des autorités judiciaires (Orléans, Amiens, Auxerre, Tarascon), garantissait la bonne tenue des locaux et favorisait un fonctionnement respectueux à l'égard personnes retenues.

OBSERVATIONS

A – Tribunal de grande instance d'Orléans

- Orléans 1.** Un système d'éclairage satisfaisant doit être mis en place au sein des cellules.
- Orléans 2.** Des sanitaires permettant de préserver un minimum d'intimité des personnes gardées doivent pouvoir être proposés. De même, une possibilité de procéder à une toilette avant d'être présenté à un magistrat doit pouvoir être offerte.
- Orléans 3.** La pratique du menottage doit être exceptionnelle et justifiée. En tout état de cause les personnes retenues ne doivent pas être menottées durant le temps de l'entretien avec l'avocat.
- Orléans 4.** Un registre permettant une réelle visibilité des conditions de prise en charge des personnes gardées doit être mis en place.

B – Geôles du palais de justice d'Auxerre

- Auxerre 1.** Il est impératif de condamner la cellule intégralement fermée du tribunal qui s'apparente à un cachot.
- Auxerre 2.** Une réflexion devrait intervenir, en liaison avec les services d'escorte, sur le menottage des personnes mises en cause, appelées au palais de justice (circulations, attente, accès aux bureaux des magistrats et aux salles d'audience) afin de trouver un équilibre satisfaisant entre les exigences de sécurité et de dignité des personnes mises en cause.
- Auxerre 3.** Un registre devrait être mis en place afin de connaître de façon précise les conditions d'utilisation de ces geôles minimalistes qui sont ignorées de l'ensemble des personnes interrogées le jour de la visite des contrôleurs.
- Auxerre 4.** Les autorités judiciaires doivent contrôler régulièrement les geôles lorsqu'elles sont occupées par des personnes en attente de comparution devant un magistrat ou devant le tribunal ; ces contrôles doivent être tracés.

C – Tribunal de grande instance de Béziers

- Béziers 1.** Il convient de mettre en place un registre permettant d'assurer non seulement la traçabilité de la présence des personnes placées dans les geôles mais également de leur temps d'attente.
- Béziers 2.** Il est nécessaire de proposer une couverture aux personnes qui sont retenues de longues heures dans les geôles dont la température atteint au

mieux 19°C.

Béziers 3. Dans les sanitaires de la zone des geôles, du savon et un essuie-main devraient être mis à disposition des personnes retenues.

Béziers 4. Il n'est pas acceptable que les personnes placées dans les geôles ne disposent pas d'eau et se trouvent contraintes de solliciter les fonctionnaires de police pour aller boire au lavabo situé dans les sanitaires.

D – Tribunal de grande instance d'Amiens

Amiens 1. Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte sur le menottage des personnes au sein du palais de justice pour trouver un équilibre satisfaisant entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes captives.

Amiens 2. Il est souhaitable de distribuer des bouteilles d'eau et des gobelets pour permettre à la personne en geôle de se désaltérer.

Amiens 3. Les autorités judiciaires doivent contrôler régulièrement les geôles occupées par les personnes en attente de comparution devant le magistrat ou devant le tribunal et ainsi s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Ces contrôles doivent être tracés sur le registre.

E – Tribunal de grande instance de Caen

Caen 1. Des dispositions doivent être prises pour que les extractions ordonnées par les magistrats soient effectives dans les délais requis. S'agissant du recours à l'audition par visioconférence, qui est l'une des conséquences des difficultés d'extraction, les contrôleurs renvoient à l'avis publié par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté le 14 octobre 2011, relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard des personnes privées de liberté.

Caen 2. Les équipements nécessaires doivent être réalisés dans les geôles afin de respecter l'intimité des personnes utilisant les toilettes.

Caen 3. Par leur situation et leur aménagement, les box sécurisés n'offrent pas aux prévenus détenus des conditions de comparution égales à celles des personnes qui comparaissent librement ; leur usage ne devrait pas être systématique mais guidé par des considérations de sécurité.

Caen 4. Le retrait des lunettes de vue ne doit pas être systématique mais décidé en fonction des risques, au cas par cas.

Caen 5. Il convient d'être particulièrement attentif aux conditions de défèrement

des mineurs, dans la mesure du possible d'écourter leur attente et, dans tous les cas, de créer les conditions permettant de proposer des solutions alternatives à l'incarcération.

- Caen 6.** Il convient de prévoir un repas non seulement pour le déjeuner mais également pour le dîner, dès lors que l'audience est susceptible de se terminer tardivement ou que la durée du trajet de retour ne permet pas de rejoindre l'établissement pénitentiaire avant une heure raisonnable.
- Caen 7.** Il convient de prendre toute mesure nécessaire pour que les prévenus comparaissent devant leur juge dans des conditions respectueuses de leur dignité, notamment dans un état d'hygiène correct.
- Caen 8.** Il convient d'inviter les escortes à renseigner correctement toutes les rubriques du registre.

F – Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne

- Châlons-en-Champagne 1.** Une rampe pourrait être installée dans la cour réservée aux escortes pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, extraites ou déférées, et leur éviter ainsi de passer par la zone ouverte au public.
- Châlons-en-Champagne 2.** La réflexion en cours visant à réorganiser la distribution des bureaux et libérer une salle proche des futures cellules pour que le juge des libertés et de la détention vienne y mener ses audiences, mérite d'être poursuivie. Elle pourrait être étendue aux audiences de la juge d'instruction et du juge des enfants.

G – Tribunal de grande instance de Reims

- Reims 1.** Même si les possibilités d'aménagement sont limitées, une réflexion devrait être menée pour que les personnes privées de liberté et les escorteurs bénéficient de meilleures conditions d'accueil durant leur passage au tribunal et que les avocats puissent travailler dans des locaux adaptés à leurs besoins.
- Reims 2.** Le tribunal doit rénover les geôles et, pour cela, disposer des moyens suffisants pour effectuer cet entretien courant.
- Reims 3.** Un budget et une procédure doivent être mis en place pour l'alimentation des personnes déférées, lorsqu'elles sont présentes durant les heures de repas.

H – Cour d'appel de Riom

Riom 1. La cour d'appel doit mettre en place un registre d'occupation des geôles qui permette notamment de connaître le temps passé en cellule pour chaque personne déférée.

I – Tribunal de grande instance de Tarascon

Tarascon 1. Des sanitaires permettant de préserver un minimum d'intimité des personnes gardées doivent pouvoir être proposés. Il convient d'occulter une partie de la porte vitrée d'une des geôles. De même, une possibilité de procéder à une toilette avant d'être présenté à un magistrat doit pouvoir être offerte.

Tarascon 2. Un registre doit être tenu par les fonctionnaires chargés des escortes afin de rendre compte des pratiques de surveillance, fouille et gestion des incidents éventuels, du respect du droit d'être reçu par un conseil ou de faire appel à un interprète et des conditions d'entretien par un service d'enquête sociale.

Tarascon 3. Les entretiens avec les avocats et les services d'enquête sociale ne doivent jamais se dérouler en présence des escortes et avec le port d'entraves.

Tarascon 4. Les personnes retenues doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour rencontrer les services chargés de l'enquête sociale et ainsi assurer correctement leur défense avant comparution devant le magistrat.

Tarascon 5. Un protocole doit être prévu pour permettre une visite médicale pendant la durée de la retenue au tribunal. Par ailleurs, le circuit des médicaments doit être sécurisé.

J – Tribunal de grande instance de Lisieux

Lisieux 1. Le palais de justice devrait disposer d'un circuit spécifique, tant extérieur qu'intérieur, de nature à garantir le respect des droits des personnes privées de liberté qui y transitent.

Lisieux 2. Il convient de mettre en place un registre permettant d'assurer non seulement la traçabilité de la présence des personnes placées dans les geôles mais également de leur temps d'attente ainsi que d'éventuels incidents.

Lisieux 3. Compte-tenu de l'humidité des lieux, il serait souhaitable de disposer des matelas sur les bancs de béton et de proposer une couverture aux personnes qui sont retenues plusieurs heures dans les geôles.

K – Tribunal de grande instance de Tours

- Tours 1.** Une vigilance sur les travaux programmés devra permettre de vérifier que les personnes privées de liberté et les escorteurs bénéficient de conditions d'accueil adaptées à leurs besoins.
- Tours 2.** La circulation des personnes sous escorte au sein du tribunal doit éviter la rencontre avec le public.
- Tours 3.** Un registre devra être instauré afin que chaque placement en geôle soit répertorié.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	9
2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLEANS (LOIRET)	10
2.1 Les conditions de la visite	10
2.2 Présentation générale.....	10
2.3 Les locaux de sureté.....	12
2.4 La surveillance	15
2.5 La prise en charge	15
2.6 Les registres.....	18
2.7 Les incidents.....	18
2.8 Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	19
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUXERRE (YONNE)	20
4. TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE BEZIERS (HERAULT)	28
5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS (SOMME)	35
6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN (CALVADOS)	41
6.1 conditions de la visite.....	41
6.2 présentation générale.....	41
6.3 description des Locaux.....	43
6.4 La surveillance et la sécurité	45
6.5 La prise en charge	46
6.6 Les registres.....	49
6.7 Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	50
7. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (MARNE)	51
8. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE REIMS (MARNE)	57
9. COUR D'APPEL DE RIOM (PUY-DE-DOME)	65
9.1 conditions et objectifs de la visite.....	65
9.2 Présentation	65
9.3 Description des locaux de rétention	66
9.4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE	67
9.5 La PRISE EN CHARGE	67
10. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARASCON (BOUCHES-DU-RHONE)	69
10.3 Les locaux de sureté	71
11. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LISIEUX (CALVADOS)	78
12. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS (INDRE-ET-LOIRE)	88

2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLEANS (LOIRET)

Contrôleurs :

Adidi ARNOULD, chef de mission ;
Bénédicte PIANA, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du Palais de Justice d'Orléans (Loiret) le 08 février 2017.

Un rapport de constat a été adressé le 13 novembre 2017 au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique du Loiret. Aucun des destinataires n'a formulé d'observations en retour.

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice, situé au 44 rue de la Bretonnerie à Orléans, le 8 février 2017 à 13h30 et en sont repartis le même jour à 16h45.

Après avoir rencontré le JLD en charge des hospitalisations sans consentement dans le cadre d'un contrôle du CHS Daumezon, les contrôleurs ont été reçus par le président du tribunal de grande instance et le procureur près le dit tribunal. A la suite d'un entretien au cours duquel les contrôleurs ont exposé l'objet de leur mission tandis que leur ont été présentées la juridiction et les difficultés propres aux geôles, les chefs de juridiction ont accompagné les contrôleurs dans les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Les chefs de cour, avisés de la visite, étaient absents, retenus par une réunion à Paris.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir téléphoniquement avec la directrice de greffe de la cour d'appel, le SAR, le responsable de la chaîne pénale du TGI, la direction du SPIP et de la PJJ, ainsi qu'avec le Bâtonnier de l'ordre des avocats.

2.2 PRESENTATION GENERALE

Le palais de justice d'Orléans, siège de la cour d'appel, du tribunal de grande instance, d'un tribunal d'instance, du tribunal de commerce et d'un conseil de prud'hommes, se situe en centre-ville et est installé dans un bâtiment style néo-classique construit dans la première moitié du XIXème siècle et partiellement inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Il se caractérise par ses quatre colonnes, ses deux lionnes et son fronton sculpté. Une première extension a été réalisée en 1968 afin d'y installer le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et le conseil des prud'hommes. L'ensemble immobilier étant rapidement devenu insuffisant, une seconde extension a été entreprise en 1986 pour abriter le tribunal d'instance.



Entrée publique du palais de justice

Le ressort de la cour d'appel d'Orléans s'étend aux tribunaux des départements d'Indre et Loire, de Loir et Cher et du Loiret, soit les TGI et TI de Tours, Blois, Orléans et Montargis.

Au sein de la cour, la cour d'assises du Loiret siège à raison de cinq sessions annuelles, les chambres de l'instruction tiennent une audience tous les jeudis plus une mensuelle un mercredi. Les audiences des chambres des appels correctionnels ont lieu tous les lundis et mardis (audiences réservées aux détenus), outre chaque mois une audience des affaires économiques et financières (ECOFI) et une audience à juge unique. Le tribunal de grande instance, implanté dans l'extension de l'aile ouest, a compétence sur partie du département du Loiret ; un second TGI est basé à Montargis. Quatre audiences correctionnelles se tiennent par semaine dont deux collégiales et deux à juge unique, auxquelles s'ajoutent trois audiences programmées pour les comparutions immédiates et une à deux audiences mensuelles pour les affaires sur renvoi des juges d'instructions (deux cabinets de JI) ; le tribunal pour enfants (deux cabinets de JE) siège quant à lui à raison d'une audience par semaine.

L'ensemble du palais de justice est accessible par la « salle des pas perdus » dans laquelle on pénètre après avoir gravi une série de marches et franchi un portique de détection des masses métalliques situé derrière les portes vitrées. La surveillance des entrées est assurée par une société privée dans le cadre d'un marché public. La société titulaire met à la disposition du palais 1 SSIAP et 2 agents ADS. L'accueil du public s'effectue du lundi au vendredi de 8h30 à 12H et de 13h30 à 17h.

Les salles d'audience pénale de la cour d'appel et du TGI donnent sur le hall, la salle des assises étant située à l'extrême gauche en entrant. Le palais de justice accueille, en garde statique de quelques heures, les personnes, majeures ou mineures, déférées au parquet à l'issue de leur garde à vue ou présentées dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire. Passent également dans les locaux du palais de justice les personnes déjà détenues dans un des établissements pénitentiaires comparissant devant le juge des libertés et de la détention (JLD) en vue du renouvellement de l'ordonnance de leur détention, devant le tribunal correctionnel ou la chambre de l'instruction de la cour d'appel ou encore devant la cour d'assises, ainsi que celles qui sont convoquées pour audition devant le juge d'instruction.

Jusqu'en juin 2016, un service du commissariat local (la brigade du Palais de Justice) assurait le service des geôles, gérait les extractions judiciaires et renseignait leur propre registre. Lors de la reprise des extractions par les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) de l'administration pénitentiaire, le commissariat a annoncé se retirer de ce service, de sorte que le bâtiment et les geôles n'étaient plus sécurisés. Après discussion avec le DDSP, le tribunal a

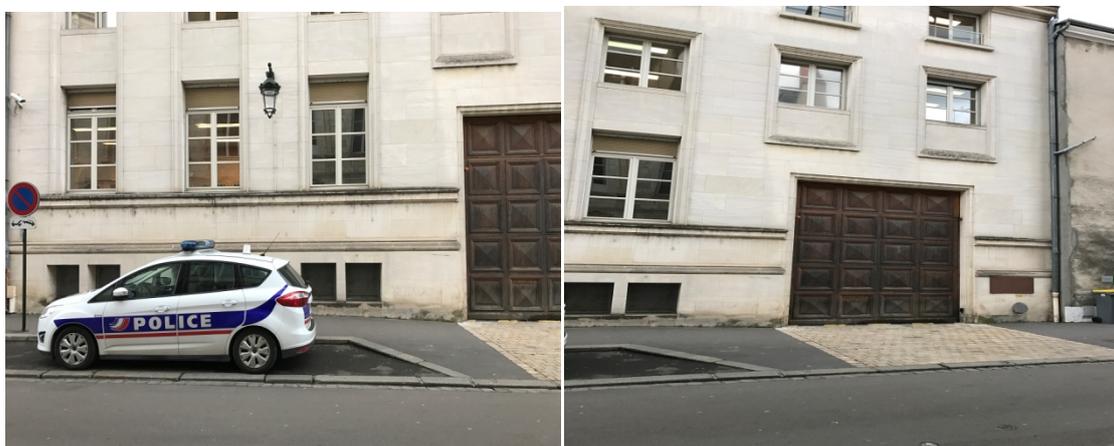
obtenu le maintien d'une brigade d'assistance à l'autorité judiciaire (BAAJ) de 12h à 20 heures. Cette brigade circule dans le bâtiment pour assurer la sécurité et assure en outre la protection des audiences. En revanche chaque escorte à la charge de la surveillance des personnes escortées par elle. La première conséquence de ce changement a été, selon Mme le Procureur, l'absence de toute traçabilité de l'occupation des geôles. Un nouvel accord a été passé par le procureur de la République avec les autorités de police portant sur la mise en place un registre, afin notamment de vérifier et tracer les dégradations commises dans les locaux, et sur le principe d'une visite hebdomadaire des geôles par le procureur ou son adjoint. Dans le même temps les geôles ont été repeintes avec une peinture plastique pour en faciliter l'entretien.

2.3 LES LOCAUX DE SURETE

2.3.1 Des accès sécurisés et à l'écart du public

Les geôles sont situées dans une zone non enclavée puisqu'il s'agit aussi du lieu de passage pour se rendre à l'audience du JLD. Mais l'accès à cette zone est fermé par un code et est donc limité aux professionnels.

Les escortes bénéficient d'un accès réservé par la rue de la Bretonnerie. Un grand portail permet aux véhicules de pénétrer dans la zone où peuvent stationner un fourgon et deux voitures. Trois places de stationnement sont par ailleurs réservées en extérieur, sur la voie publique, aux voitures des différentes escortes. L'accès des véhicules d'escortes est sous vidéo-surveillance ; l'écran étant situé au niveau du poste de police cette surveillance n'est effective qu'en présence de fonctionnaires dans les locaux de sûreté.



Accès au garage du palais de justice, rue de la Bretonnerie

Les personnes déferées ou détenues ne sortent du véhicule qu'une fois celui-ci stationné dans le garage et donc jamais à la vue du public.



Accès garage intérieur, réservé aux personnes escortées dans les geôles

Un escalier situé au milieu du couloir des geôles donne accès direct à deux salles d'audience : celle des audiences correctionnelles et celle utilisée par la cour d'appel et le tribunal pour Enfants.

En revanche, il n'existe pas d'accès direct sécurisé pour la salle des assises, les escortes devant se rendre à l'étage par un ascenseur en passant dans une zone desservant des bureaux des affaires familiales et du délégué du procureur puis en traversant dans toute sa longueur la salle des pas perdue.

De même, le circuit des personnes retenues pour se rendre auprès du procureur ou en audience de cabinet auprès du juge des enfants s'effectue pour des lieux ouverts au public.

En l'absence de personne présentée au convoquée au moment du contrôle, il n'a pas été possible de vérifier si elles étaient entravées ou non lors de leur circulation dans les locaux.

2.3.2 Les geôles récemment rénovées sont propres mais manquent d'éclairage



Geôles du palais de justice

Les locaux de sûreté comportent cinq geôles, dont deux sont équipées d'un wc à la turque ne permettant aucune intimité. Dans ces geôles les personnes ne disposent d'aucune possibilité de se faire une toilette avant de se présenter devant un magistrat. Un wc est à disposition à proximité du poste de garde, du papier hygiénique et du savon y sont disponibles mais il n'a pas été possible pour les contrôleurs de savoir si les personnes retenues y avaient accès.

Les geôles ne disposent d'aucune ouverture sur l'extérieur et sont donc dépourvues de lumière naturelle ; l'éclairage électrique, de faible intensité, se fait uniquement à partir de celui du couloir par un petit fenestron situé au-dessus de la porte de la cellule. Chaque geôle est dotée d'un bat-flanc en béton sur toute la longueur de la cellule.

Recommandation

Un système d'éclairage satisfaisant doit être mis en place au sein des cellules.

La surveillance des geôles se fait exclusivement par l'œilleton de la porte, aucun dispositif d'alerte n'est à disposition des personnes qui doivent interpellé en frappant à la porte.

Les locaux de sûreté sont situés dans un espace qui n'est pas complètement clos. En effet, ils sont situés à proximité des bureaux du JLD ou des juges d'instruction mais leur accès se fait sans que les personnes soient exposées à la vue du public.

L'étude du registre fait apparaître entre le 8 décembre 2016 et le 8 février 2017 le passage de cent-soixante-seize personnes prises en charge au sein de ces geôles dont quatre-vingt-onze personnes escortées par les PREJ (en grande majorité du centre pénitentiaire de Saran, puis de St-Maur et en ponctuellement de Dijon ou Bordeaux). Sur dix-neuf jours aucun passage n'est noté ce qui porte approximativement la moyenne de présence à quatre personnes par jour, mais il n'est pas rare que le nombre de personnes présentes soit supérieur à cette moyenne : ainsi, sur sept jours entre sept et dix personnes ont été reçues. Quand l'information est indiquée dans le registre, il apparaît que les personnes sont le plus souvent placées à plusieurs dans la même cellule plutôt que d'être réparties dans chaque cellule.

Les cellules ont récemment été rénovées. Tous les interlocuteurs interrogés ont fait état d'une amélioration des conditions de prise en charge des personnes retenues.

Recommandation

Des sanitaires permettant de préserver un minimum d'intimité des personnes gardées doivent pouvoir être proposés. De même, une possibilité de procéder à une toilette avant d'être présenté à un magistrat doit pouvoir être offerte.

2.3.3 Les autres locaux sont réservés aux escortes

Les fonctionnaires disposent près du poste de garde de quelques fauteuils et d'une petite table.



Poste de garde et salle d'attente, locaux de sûreté

Une note de service, des chefs de juridictions, indique que la salle d'attente est exclusivement réservée aux escortes et que les personnes détenues doivent être placées dans les geôles. Les jours de forte affluence et en fonction du nombre de personnes chargées d'escorte ces locaux peuvent paraître exigus.

2.4 LA SURVEILLANCE

2.4.1 Les personnes retenues sont sous la responsabilité des agents ayant assurés leur escorte

Comme indiqué supra les escortes sont désormais assurées par les services de police, gendarmerie ou les PREJ. En découle qu'il n'existe plus de véritable traçabilité de la prise en charge des personnes retenues au sein des geôles du palais de justice. La tenue du registre est très variable selon les professionnels assurant la charge de surveillance.

La fin de l'intervention des services de police contribue à diluer la responsabilité du respect d'une bonne procédure de prise en charge au sein des geôles. Ainsi, pour exemple, le chef de cour a dû faire une note de service sur la question du respect de l'état des cellules rappelant le rôle des escortes dans la fouille des personnes retenues afin d'éviter la dégradation des geôles. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues pouvaient être en possession d'objet permettant ces dégradations.

En l'absence de personnes retenues les contrôleurs n'ont pas pu interroger les pratiques de surveillance, fouille, gestion des incidents mais la lecture du registre fait apparaître que les réponses apportées auraient probablement été différentes en fonction du professionnel interrogé. Les procédures de travail dépendent donc plus des corps de métiers que de la pratique au sein du palais de justice.

2.4.2 La vidéosurveillance ne porte que sur les accès extérieurs

La seule caméra existante permet la surveillance du portail d'accès aux geôles par la rue. L'écran, assez vétuste et dont les images sont de qualité moyenne, se trouve au niveau du poste de garde. Il ne permet que de s'aviser de la possibilité d'ouvrir le portail aux personnes autorisées.

2.5 LA PRISE EN CHARGE

2.5.1 Des fouilles dont les conditions d'exercice n'ont pas pu être vérifiées

Le palais ne dispose pas de local de fouille. Des casiers individuels permettent de positionner les effets des personnes retenues. En l'absence d'agent chargé d'escorte les contrôleurs n'ont pas pu recueillir d'éléments sur le déroulé des fouilles.

2.5.2 Certaines escortes maintiennent les menottes durant l'entretien avec l'avocat

Les avocats disposent, pour les entretiens avec les personnes déférées, d'un petit local situé dans la zone donnant accès aux geôles. Il est meublé d'une table et de chaises.

Cet espace est également utilisé pour les entretiens dans le cadre des enquêtes rapides avant audience ou présentation au magistrat.

En cas de besoin, deux autres bureaux peuvent également être utilisés par les avocats dans cette même zone.



Bureaux d'audience

Une porte-fenêtre qui donne accès à une cour intérieure totalement fermée, est bloquée par un verrou de sécurité fixé en sus sur la poignée.

Les portes de ces deux pièces ont été percées pour installer un fenestron afin d'assurer la surveillance des personnes pendant leur entretien avec les avocats. Cette exigence a été posée, notamment, par les services de PREJ qui refusaient de démenotter les personnes pendant ces entretiens souhaitant maintenir une surveillance visuelle directe sur les personnes retenues. Malgré l'installation de ce dispositif, il a été indiqué aux contrôleurs que des difficultés persistaient en la matière.

Recommandation

La pratique du menottage doit être exceptionnelle et justifiée. En tout état de cause les personnes retenues ne doivent pas être menottées durant le temps de l'entretien avec l'avocat.

2.5.3 Des enquêtes sociales qui se déroulent dans des conditions correctes

a) Pour les majeurs, les entretiens avec les services de probation

Une permanence d'orientation pénale (POP) est mise en place tous les jours de la semaine. Elle est assurée par l'association « service de contrôle judiciaire et d'enquête » (SCJE) du lundi au samedi. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) assure une permanence tournante entre les quatorze CPIP du service de milieu ouvert d'Orléans, le dimanche.

Les deux intervenantes du SCJE assurent une permanence de 9h à 12h30 puis de 13h à 18h, elles interviennent alternativement sur sollicitation. Hors leur présence au palais de justice, elles assurent aussi des missions de contrôle judiciaire, d'enquête de personnalité, de délégué du procureur, des stages de sensibilisation.

Quand ils sont indiqués au registre les entretiens durent en moyenne quarante minutes. Les professionnelles ne disposent pas d'ordinateurs et une seule des deux salles dispose d'un téléphone. Elles utilisent leurs téléphones portables professionnels, avec accès à internet, pour rechercher les coordonnées des personnes à contacter pour le recueil de renseignement et les vérifications à effectuer. Les enquêtes sont rédigées sur un formulaire type utilisé par le SCJE et le SPIP.

Selon les propos recueillis, les jours de « forte influence » les deux professionnelles sont présentes. Il est ajouté que depuis la garde des personnes par chaque escorte il est plus difficile

d'organiser l'accompagnement des personnes retenues aux entretiens puisque les escortes ne sont pas connues de ces dernières.

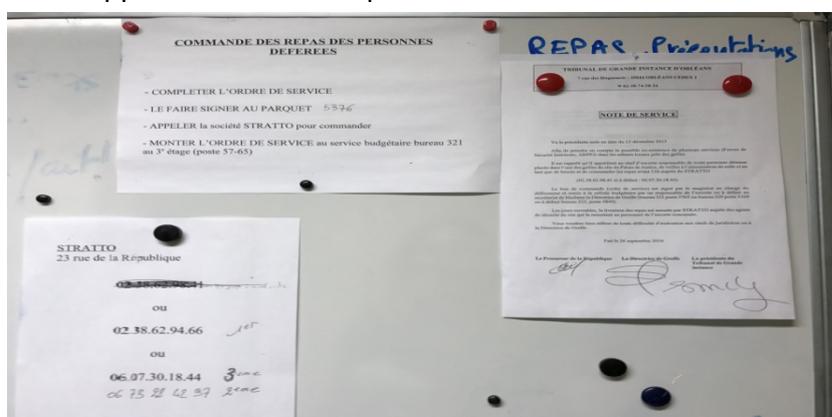
b) Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Les permanences de la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) sont assurées par tous les personnels du service territorial de milieu ouvert (STEMO) organisé en deux unités : UEMO Nord et Sud. Du lundi au vendredi le planning prévoit un éducateur principal de permanence et un éducateur en « doublure » en cas de nécessité de renfort (pour les accompagnements en cas de placement éloigné notamment). Le week-end un seul éducateur est de permanence. Un protocole a été conclu entre le tribunal et la PJJ. Il est prévu que le service est saisi dès que le parquet a connaissance de l'éventualité d'un déferrement. Ainsi les éducateurs débutent, à partir du service de milieu ouvert, le recueil de renseignements sociaux éducatifs (RRSE), contactent les établissements scolaires et les familles avant de se déplacer au tribunal. Le RRSE est transmis par mail sur une boîte professionnelle à laquelle ils ont accès sur un ordinateur relié à intranet. Ce matériel, comme l'imprimante/fax, disponible dans le bureau du palais de justice sont fournis par la PJJ. Pour accomplir leur recherche chaque UEMO dispose d'un téléphone portable de permanence, chaque éducateur a aussi un appareil professionnel en sus.

En 2016, la PJJ a été sollicitée dans le cadre de soixante-quatorze déférés (dont vingt et un pour des mineurs de moins de seize ans). Il n'a pas été fait état de difficulté auprès des contrôleurs dans le déroulé des entretiens avec les mineurs ou leur famille.

2.5.4 L'alimentation est correctement organisée

Depuis juin 2016 la juridiction a passé un marché avec un établissement situé non loin du palais de justice afin d'assurer l'alimentation des personnes placées en geôle. Une note de service en date du 26 septembre 2016 signé par le procureur, le responsable de greffe et le président du tribunal prévoit qu'il « revient au chef d'escorte, en charge de la surveillance de la personne détenue de veiller à son alimentation ». Ils avisent des besoins le magistrat de permanence du parquet qui transmet les demandes à la régie, puis ils passent commande par téléphone auprès de la société avant 11h. Un sandwich sera alors livré les jours ouvrables. La note de service, ainsi qu'un mémento rappelant la procédure à suivre et les numéros de téléphone utiles sont affichés sur le tableau au-dessus du bureau de garde. Il n'a pas été possible pour les contrôleurs de savoir comment se déroule l'approvisionnement après cet horaire et le week-end.



Affichage procédure repas

Les cellules ne sont pas pourvues de point d'eau. Les contrôleurs ont pu constater la présence de bouteilles d'eau entamée dans la salle d'attente, mais pas de gobelets, sans qu'il puisse être établi qu'elles soient prévues pour les personnes retenues.

2.5.5 Un accès au tabac en théorie interdit

Une note de service des chefs de juridiction indique qu'il est interdit de fumer dans les geôles. Mais selon les propos recueillis les personnes sont, en fonction des escortes, parfois autorisées à fumer dans le garage toujours en présence des agents qui assurent la surveillance.

2.5.6 Un recours à l'interprète déjà intervenu lors de la garde à vue

En cas de nécessité, sur réquisition du parquet, il est fait appel au même interprète intervenu lors de la garde à vue de la personne retenue. L'interprète est donc présent au tribunal quasiment simultanément à la conduite de la personne en geôle et peut participer aux entretiens d'enquête sociale. Il est indiqué aux contrôleurs qu'aucune difficulté n'est rencontrée en la matière. Par ailleurs, il est fait appel aux interprètes inscrits sur les listes de la cour d'appel d'Orléans ou de Paris. Pour les personnes détenues, la nécessité de faire appel à un interprète est anticipée au moment de la réquisition d'extraction. Pour les personnes déférées à l'issue d'une garde à vue la nécessité de prévoir un interprète est organisée entre les services de police et de gendarmerie et le parquetier de permanence. Il n'a pas été fait état de difficulté particulière pour obtenir l'intervention d'un interprète, sauf pour les langues rares, situation que ne se présentent que rarement.

2.6 LES REGISTRES

Un registre est placé sur le bureau du poste de garde. C'est un cahier petit carreau à couverture en carton renforcé. Les journées sont séparées par une ligne tracée à la main. Le registre est particulièrement mal tenu et les écritures sont parfois illisibles. Il ne permet qu'à de très rare exception de retracer le déroulé d'une prise en charge dans les geôles. La plupart du temps y figure la date ; l'heure d'arrivée de la personne et le nom, parfois le prénom ; le service en charge de l'escorte (PREJ, SRB, équipage n°...). Les noms des responsables d'escortes ne sont jamais indiqués. Les prises de repas ou de médicaments ne sont mentionnées que par deux fois. Les entretiens d'enquête sociale ou avec les avocats et les heures de départ des geôles, à de rares exceptions.

Recommandation

Un registre permettant une réelle visibilité des conditions de prise en charge des personnes gardées doit être mis en place.

2.7 LES INCIDENTS

Hormis les dégradations des cellules après la fin de l'intervention de la garde aucun n'incident n'a été signalé par les interlocuteurs interrogés.

La consultation du registre a permis de constater un seul incident, concernant une personne présente de 6h à 15h15 le 9 janvier 2017, décrit comme suit : « Pour la poursuite des travaux de peinture dans les geôles et notamment la geôle 3 nous demandons à monsieur X d'intégrer la geôle 5. Dans le couloir ce dernier nous informe qu'il ne veut pas entrer dans une geôle insalubre, lui indiquons que la geôle 5 vient d'être refaite. Il réitère ses propos disant qu'il ne rentrera pas dans la geôle, tout en nous attrapant par les bras. Il gesticule dit qu'il n'a pas peur. Nous sommes obligés de le faire rentrer de force. Il continue à se débattre et lui portons un atémi au niveau de la pommette droite, ce qui a pour effet de le calmer. Il nous fait savoir qu'il ne comprend pas pourquoi il attend aussi longtemps avant d'être reçu. Précisons qu'avant ses faits M.X a longuement insisté pour fumer alors que nous lui avons dit que son briquet ne fonctionnait pas

et que nous n'avions pas d'autres moyens d'allumer ses cigarettes. Service de quart avisé des faits ».

2.8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Comme indiqué plus haut, le procureur de la République ou son adjoint assurent une visite hebdomadaire des geôles. Ces visites ne font pas l'objet d'une mention sur le registre.

La présence de la présidente du TGI et du procureur de la République tout au long de la visite des contrôleurs dans les geôles a permis d'attester de la bonne connaissance des lieux par les deux chefs de juridiction et de leur attachement à un fonctionnement digne pour les personnes retenues.

Bonne pratique

Le contrôle des locaux par les autorités du tribunal permet de maintenir une bonne tenue des locaux de sûreté et un fonctionnement digne pour les personnes retenues.

3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUXERRE (YONNE)

3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Marie-Agnès Crédoz, cheffe de mission ;
- Annick Morel.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance d'Auxerre (Yonne) le 13 et 14 mars 2017. Aucune personne n'était alors placée dans les geôles.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Une réunion de début de visite s'est tenue le 13 mars à 14h30 avec la procureure de la République, la vice-présidente du tribunal de grande instance, en l'absence de la présidente, et la directrice de greffe ; une réunion de restitution a eu lieu avec les mêmes personnes le 14 mars à 10h.

Les contrôleurs se sont également entretenus avec les magistrats présents, juge d'instruction et juge des enfants.

Ils ont échangé avec des avocats rencontrés dans les couloirs du palais de justice et ont informé de leur présence le bâtonnier de l'Ordre.

Un rapport de constat a été adressé le 20 février 2018 à la direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne, au président et au procureur de la République du Tribunal de grande instance d'Auxerre.

Les deux chefs de la juridiction ont fait valoir leurs observations par courrier en date du 28 février 2018 qui ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

3.2 PRESENTATION GENERALE

3.2.1 Des locaux anciens mais rénovés au cœur de la ville

Inauguré en 1865, le palais de justice d'Auxerre, où siègent les tribunaux d'instance, correctionnel et la cour d'assise de l'Yonne, est un rectangle de pierre de 60 sur 50 m, situé au centre-ville sur une place arborée. Un large escalier permet l'accès à son entrée principale en forme de temple grec. A l'arrière du bâtiment dans la rue du Grand Caire, une porte en fer, installée en décembre 2016, introduit les escortes dans une cour bordée de hauts murs dans laquelle débouche une entrée directe vers les cinq geôles du tribunal installées en rez-de-jardin.



L'entrée principale du palais de justice d'Auxerre

Depuis l'origine, l'organisation intérieure du palais sur quatre étages situe au rez-de-chaussée la salle d'assises et celle du tribunal correctionnel dans lesquelles le public pénètre à partir d'une salle des pas perdus : la première est placée au centre du bâtiment entre les deux cours intérieures qui le structurent, la seconde le long de la façade principale.

Les magistrats occupent les rez-de-jardin (JAP), rez-de-chaussée (parquet, permanence), les 1^{er} étage (juges d'instruction) et 2^{ème} étage (juges des enfants), une partie des services du greffe étant logés au 3^{ème} étage dans les combles réaménagés après la modification de la carte judiciaire en 2010.

Des travaux ont réhabilité en 2009 l'intérieur du bâtiment dont les locaux rénovés sont propres et bien éclairés.

Le palais de justice est ouvert au public de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

3.2.2 Le fonctionnement et l'activité

Le TGI d'Auxerre, situé dans le ressort de la cour d'appel de Paris est l'un des deux TGI du département de l'Yonne dont Auxerre est la préfecture.

Siège de la cour d'assises, il figure également dans la liste arrêtée par le décret 2009-313 du 22 mars 2009 fixant les pôles de l'instruction. C'est ainsi qu'il est désigné pour instruire toutes les procédures criminelles du département.

Les effectifs du TGI d'Auxerre étaient au 1^{er} janvier 2017, les suivants :

- **les magistrats du siège** : dix-sept postes ont été localisés pour l'année 2016 tous pourvus au jour du contrôle. La présidente, chef d'établissement secondée par trois vice-présidents dispose pour organiser les audiences et la répartition des services de :
 - . deux juges « généralistes » ;
 - . deux juges d'instance ;
 - . trois juges des enfants ;
 - . trois juges d'instruction ;
 - . trois juges de l'application des peines.

Elle peut en outre faire appel, dans la limite du périmètre de leurs attributions fixées par la loi, à deux juges de proximité.

- **les magistrats du parquet** : la procureure de la République, qui partage avec la présidente la direction de la juridiction (dyarchie) est à la tête d'un parquet comptant cinq magistrats, dont un vice-procureur et trois substituts ;
- dirigés par une directrice de greffe, assistée d'un greffier en chef, alors que le logiciel « outilgreffe » prévoit pour cette fonction, 2,2 ETP, les fonctionnaires se répartissent entre quinze greffiers, dix-huit adjoints administratifs, un secrétaire administratif, un régisseur et un concierge.

Il a été précisé que deux postes localisés sont vacants.

L'activité pénale de la juridiction correspond à la sociologie du département, zone rurale vieillissante dont la délinquance de droit commun est caractérisée principalement par des faits de violence, intra et extra familiale, d'infractions liées au trafic de produits stupéfiants et à l'alcoolisme.

La gestion d'un centre de détention hébergeant 600 personnes et d'une maison d'arrêt qui accueille 170 détenus impacte fortement l'activité du service de l'application des peines.

Menant une politique réactive et volontariste pour apporter des réponses rapides et adaptées, le parquet a, en 2016, engagé 1786 poursuites traitées de manière variée.

C'est ainsi que le tribunal correctionnel a été principalement saisi par :

- 664 convocations remises par un officier de police judiciaire à une personne entendue librement ou en garde à vue ;
- 270 comparutions après reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) dont quatre-vingt-dix-sept l'ont été immédiatement après un déferrement ;
- 13 convocations remises par un magistrat du parquet à une personne qui lui était déférée ;
- 63 ordonnances du juge d'instruction ;
- 66 présentations en comparution immédiate.

Les délégués du procureur de la République ont prononcé 697 rappels à la loi tandis que 427 procédures ont été classées après réussite de la mesure de composition pénale.

Seules 123 procédures ont été classées pour inopportunité de poursuites.

Le tribunal correctionnel tient hebdomadairement une audience à juge unique le mardi et une audience collégiale le jeudi et se réunit, si besoin, pour statuer sur les procédures de comparution immédiate le lundi, le mercredi et le vendredi. En 2016 ce sont 1400 jugements qui ont ainsi été rendus.

Le palais de justice a accueilli, cette même année, en garde statique, 192 personnes déférées au parquet après leur garde à vue. Il s'y est ajouté les personnes détenues extraites des établissements pénitentiaires pour comparaître devant le juge des libertés et de la détention en vue du renouvellement de l'ordonnance de mise en détention provisoire, celles en attente de l'appel de leur affaire mise au rôle du tribunal correctionnel et celles interpellées pour mise en exécution de leur jugement.

3.3 LA DESCRIPTION DES GEOLES

3.3.1 Un accès protégé de la vue du public

Les personnes mise en cause peuvent pénétrer dans le bâtiment sans être vues du public grâce à l'accès dédié aux véhicules d'escorte à l'arrière du bâtiment (cf. Supra) et fermé par une porte pleine en fer. Un kit de clés et bientôt de badges, disponible pour toutes les escortes au commissariat d'Auxerre, permet d'ouvrir une porte d'accès du bâtiment située à proximité immédiate des cinq geôles du tribunal : un interphone permettra bientôt de communiquer avec l'accueil et le greffe du tribunal.



L'entrée arrière du palais de justice d'Auxerre réservée aux escortes

3.3.2 Des geôles minimalistes

Les cinq cellules de 3 à 4 m² sont situées dans deux petites pièces éclairées par des fenêtres barreaudées ou grillagées, que l'on ne peut ouvrir. Deux cellules sont installées dans la première : les portes sont constituées par des grilles à mi-hauteur, fermées par deux serrures, laissant ainsi passer la lumière de la fenêtre. Les escortes de surveillance disposent dans la pièce de quatre chaises et d'une table où sont posées les clés des cellules. La deuxième pièce accueille trois cellules. L'une d'elle a une porte pleine et ne reçoit que la lumière électrique dispensée comme pour les autres cellules par une ampoule protégée qui éclaire également le couloir, les quatre pavés de verre qui la surplombent n'étant d'aucun secours quant à l'éclairage. Comme les autres geôles, étroite, elle n'est meublée que d'un banc de béton qui l'occupe dans sa longueur ; un fenestron de fer ajouré, placé en haut du mur à côté de la porte, permet à peine de voir la personne qui y séjournerait.

Un radiateur est placé dans la pièce accueillant les trois cellules dont on ne sait pas s'il est suffisamment puissant pour chauffer l'ensemble de l'espace des geôles.

Il n'a pas été possible de connaître la fréquence, l'importance et les durées d'utilisation de ces cellules (dont en particulier celle totalement fermée) plus que spartiates, le tribunal ne tenant aucun registre permettant la traçabilité de leur usage : par ailleurs, l'ensemble des personnes interrogées déclarent ignorer cette information. Selon les informations disponibles, les cellules seraient donc peu utilisées : toutes les personnes mises en cause n'y passeraient pas systématiquement ; la convocation par les magistrats permettrait une fluidité des auditions des prévenus ou des accusés et donc des temps d'attente réduits ; les procès en correctionnel et en assise ne se prolongeraient jamais la nuit.



Deux des cinq geôles du palais de justice d'Auxerre et la première pièce de surveillance



La deuxième pièce avec les trois autres geôles : au fond la geôle-cachot sans éclairage naturel

3.3.3 Des sanitaires sommairement isolés mais propres

La première pièce dispose d'un lavabo d'émail pourvu d'un distributeur de savon et d'un « renforcement » où est installé un WC à la turque, protégé de la vue des escortes en guise de porte par une barrière de bois plein à mi-hauteur : la chasse d'eau en état de marche est actionnée par un bouton extérieur. La disposition de la cuvette permet de ménager l'intimité visuelle, si ce n'est sonore des opérations des personnes, qui utilisent la pièce. Un rouleau d'essuie tout et du papier toilette sont posés sur la table à la disposition des personnes. Aucun kit d'hygiène n'est proposé.



L'équipement sanitaire des geôles du palais de justice d'Auxerre : toilettes à la turque, porte de séparation des toilettes et lavabo avec distributeur de savon.

3.3.4 Une salle réservée aux avocats

Au même niveau et à proximité immédiate des cellules, une grande salle avec une table et des chaises, éclairée par une fenêtre barreaudée, est disponible pour les avocats.

Les bureaux des magistrats, hors ceux des juges pour enfants, dans lesquelles sont effectuées les auditions ne disposent pas de salle d'attente : des bancs ou des chaises sont disposés à cet effet dans les couloirs.

3.3.5 Des locaux propres et bien entretenus

Les cellules dont les murs portent quelques graffitis et le sanitaire qui leur est rattaché sont propres et sans odeur. Une entreprise de nettoyage en a la charge cinq jours par semaine (nettoyage murs et sols, ramassage débris, lavage et désinfection du sanitaire, nettoyage des portes d'accès et des poignées) : la désinfection des cellules a lieu une fois par mois.

3.3.6 La visioconférence

Le palais de justice dispose de deux appareils de visio-conférence, l'un fixe et l'autre mobile servant à la cour d'assises et au tribunal correctionnel. Les prolongations de gardes à vue s'effectuent par déferrement direct devant les magistrats du parquet.

Recommandation

Il est impératif de condamner la cellule intégralement fermée du tribunal qui s'apparente à un cachot.

3.4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

3.4.1 Des personnes systématiquement menottées tout le long du parcours dans le palais de justice

Selon les informations recueillies, les personnes mises en cause sont menottées lors de leur entrée dans les geôles. Aucune information n'a permis de savoir si elles le demeurent lors de leur séjour en cellule.

Depuis les geôles, un parcours sécurisé rejoint par un escalier ou un ascenseur les bureaux des magistrats : cependant, emprunté par les personnels du tribunal, il n'est pas dédié aux personnes mises en cause qui y circulent menottées, les mineurs ne l'étant pas systématiquement selon les propos recueillis. Le démenottage interviendrait à l'entrée des bureaux des magistrats.

Pour ce qui est des salles d'audience du tribunal correctionnel et de la cour d'assises, les accès des prévenus ou des accusés sont spécifiques et différents de ceux du public mais les couloirs qui y mènent, après les zones sécurisées, autorisent le croisement avec le public, les familles ou le personnel du tribunal : le démenottage s'effectuerait dans les boxes de ces salles et non à l'entrée. En ce qui concerne le tribunal correctionnel, le box des prévenus, étant situé à l'opposé de l'accès, ceux-ci doivent le gagner en passant menottés devant l'ensemble de l'assistance.

Recommandation

Une réflexion devrait intervenir, en liaison avec les services d'escorte, sur le menottage des personnes mises en cause, appelées au palais de justice (circulations, attente, accès aux bureaux des magistrats et aux salles d'audience) afin de trouver un équilibre satisfaisant entre les exigences de sécurité et de dignité des personnes mises en cause.

3.4.2 La vidéosurveillance des geôles

Il n'existe pas de vidéosurveillance des geôles.

3.5 LA PRISE EN CHARGE

3.5.1 Les fouilles sont inexistantes

Venant de lieux (commissariat, gendarmerie ou établissement pénitentiaire) où elles ont subi une fouille avant d'en sortir, les personnes sont mises en geôle sans être de nouveau ni fouillées ni palpées, pas plus à l'arrivée qu'au départ. Il est à préciser que l'escorte, pendant son temps de garde, a une vue totale sur la geôle, aucune cloison fermée n'existant entre ces deux lieux.

Les objets retirés pendant la garde à vue ne sont pas remis aux personnes placées en geôle, à l'exception des lunettes qui sont restituées au moment de la présentation devant le magistrat.

3.5.2 L'entretien avec l'avocat est confidentiel

Le barreau du TGI d'Auxerre compte soixante avocats, dont une vingtaine assure à tour de rôle la permanence pénale garantissant ainsi le respect des droits de la défense. Les magistrats du parquet sont destinataires du numéro de téléphone professionnel de l'avocat de permanence.

La confidentialité de l'entretien entre l'avocat et son client est respectée dans la mesure où les fonctionnaires de l'escorte ne pénètrent pas dans la pièce réservée à l'entretien mais attendent, après que la porte ait été fermée, dans le couloir attendant.

Aucun incident n'a été rapporté aux contrôleurs à qui il a été fait état de relations professionnelles respectueuses du rôle de chacun.

3.5.3 L'enquête sociale rapide est effectuée avec compétence

Ces enquêtes, obligatoires avant toute présentation devant les magistrats siégeant en audience de comparution immédiate ou en audience de reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) sont confiées à une association départementale spécialisée employant six salariés ; la rémunération s'effectue sur frais de justice.

Une permanence se tient tous les jours, y compris le week-end par l'un des trois salariés spécialisé dans cette fonction. L'escorte n'est jamais présente pendant l'entretien.

Ainsi, au cours de l'année 2016, 149 enquêtes sociales rapides dont treize durant le week-end ont été réalisées à la satisfaction des magistrats du siège et du parquet qui apprécient le professionnalisme de l'enquêteur.

Lors des rares déferrements des mineurs, l'entretien est mené par l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse qui se voit mettre à disposition un bureau ; tout au long de la procédure, le mineur est assisté par un défenseur unique spécialisé dans le droit des mineurs.

3.5.4 L'alimentation est assurée

En tant que de besoin, des sandwiches sans porc (thon ou crudités) sont achetés pour les personnes séjournant dans les geôles. Les frais d'achat s'élèveraient pour l'année 2016 à 127,20 euros pour 46 sandwiches.

3.5.5 Le tabac n'est pas autorisé

Il est interdit de fumer dans les geôles. La pratique des escortes lorsqu'une personne a besoin de fumer (dans la cour proche, dans la pièce de surveillance) n'est pas connue des magistrats présents le jour de la visite.

3.5.6 L'appel aux médecins

En cas de problème médical des personnes mises en cause, il serait fait appel au SAMU.

3.6 LES REGISTRES

Ainsi qu'il a été dit, aucun registre ne retrace l'utilisation des cellules.

Recommandation

Un registre devrait être mis en place afin de connaître de façon précise les conditions d'utilisation de ces geôles minimalistes qui sont ignorées de l'ensemble des personnes interrogées le jour de la visite des contrôleurs.

Dans leur courrier de réponse en date du 28 février 2018 les chefs de la juridiction ont indiqué que depuis le 14 avril 2017 un registre de suivi a été mis en place et comporte les rubriques permettant de connaître les conditions d'attente de toute personne retenue dans les geôles du TGI.

3.7 LES INCIDENTS

Selon les dires ils sont exceptionnels et il n'a pu en être donné d'exemples aux contrôleurs.

Une procédure est toutefois prévue dans l'hypothèse d'une telle survenance : l'incident devra alors faire l'objet d'une fiche descriptive paraphée par le procureur de la République et adressée à la cour d'appel de Paris.

3.8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Même si de façon très occasionnelle les magistrats du parquet comme ceux de l'instruction se déplacent dans la zone des geôles, ils n'assurent aucun contrôle à fréquence régulière pour s'assurer des conditions du déroulement du passage en geôle.

Recommandation :

Les autorités judiciaires doivent contrôler régulièrement les geôles lorsqu'elles sont occupées par des personnes en attente de comparution devant un magistrat ou devant le tribunal ; ces contrôles doivent être tracés.

4. TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE BEZIERS (HERAULT)

4.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Chantal Baysse, cheffe de mission ;
Céline Delbauffe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Béziers (Hérault) le 10 avril 2017.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Béziers le 10 avril 2017 à 14h.

Ils ont été accueillis par le procureur de la République qui a fait une présentation du ressort et accompagné les contrôleurs pour une visite des locaux dont les geôles, dans lesquelles une personne était retenue.

Ils ont également eu des entretiens avec l'attachée responsable des locaux, un vice-procureur et sa greffière, une avocate et trois fonctionnaires de police.

Un excellent accueil leur a été réservé par l'ensemble de ces personnes.

Ils se sont entretenus par téléphone avec le secrétariat du préfet de l'Hérault qu'ils ont avisé de leur présence.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec le procureur de la République.

Aucune observation n'a été adressée au CGLPL à l'issue de la transmission de ce rapport aux chefs de juridiction le 22 mai 2017.

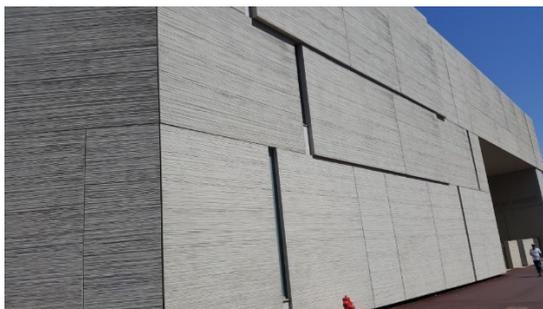
4.2 UNE CITE JUDICIAIRE DE CONCEPTION RECENTE AU CŒUR DE LA VILLE

4.2.1 L'implantation

La ville de Béziers, deuxième ville du département après Montpellier (siège de la cour d'appel), compte 75 500 habitants. L'une des cités de la ville - la Devèze - est classée en zone de sécurité prioritaire (ZSP) mais selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, malgré quelques incidents, il ne s'agit pas d'une délinquance de quartier.

Le tribunal de grande instance ainsi que le tribunal d'instance, le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce sont installés dans une nouvelle cité judiciaire, située 93 avenue du président Wilson, dans le quartier de l'Hours à Béziers.

Le bâtiment, inauguré en juillet 2016, apparaît depuis l'entrée principale comme une forteresse de béton mais, à l'intérieur, chaque fenêtre donne sur un espace arboré grâce aux patios et aux espaces verts aménagés au cœur de l'édifice.

*Extérieur de la cité judiciaire**Patios au sein de la cité judiciaire*

La modernité de la structure se retrouve dans les équipements dont elle bénéficie, notamment s'agissant de la sécurité. Deux zones la composent, l'une publique, l'autre à l'accès réglementé. Ainsi, certains services ne sont accessibles qu'à l'aide de badges personnalisés. Les escortes et les avocats disposent quant à eux d'un accès limité aux services pénaux.

4.2.2 L'activité de la juridiction

Le TGI compte vingt-et-un magistrats du siège et huit magistrats du parquet auxquels s'ajoutent deux juges de proximité et deux assistants de justice. Le greffe, composé de soixante fonctionnaires, souffre d'un déficit de personnel.

Le rapport d'activité de l'année 2016, communiqué aux contrôleurs, permet de constater une augmentation de l'activité de la juridiction tant au niveau du parquet, que de l'activité correctionnelle, de l'instruction, de l'application des peines ou des juges des enfants.

S'agissant du parquet, les plaintes et procès-verbaux reçus en 2016 sont en augmentation par rapport à l'année 2015 (+ 893) mais seule la moitié des affaires poursuivables l'ont été, privilégiant les procédures alternatives.

Par ailleurs, l'ensemble des décisions correctionnelles est globalement en augmentation du fait d'une hausse des jugements rendus (+ 433), tandis que les ordonnances pénales ainsi que les homologations des comparutions sur reconnaissance de culpabilité (CRPC) et la validation des compositions pénales ont décliné (- 366).

4.3 UN PARCOURS PERMETTANT LA CONFIDENTIALITE DANS TOUTES LES ZONES DU TRIBUNAL

4.3.1 Les accès

Le bâtiment moderne de deux étages comporte un sous-sol, en partie occupé par les geôles du tribunal de grande instance et par le parking réservé aux véhicules d'escorte, dont le portail ouvre sur une petite rue latérale. Les personnes transportées ont les mains systématiquement menottées, menottes qui leur sont retirées dans les geôles. Il a été rapporté aux contrôleurs que les mineurs et les majeurs n'étaient pas mélangés dans ces transferts comme dans les geôles.

Les salles d'audience (situées au rez-de-chaussée) ainsi que les locaux des services pénaux (permanence du parquet, cabinets d'instruction, juges des enfants et juges des libertés et de la détention), tous situés au premier étage, sont accessibles par un escalier et un ascenseur. Les accès empruntés par les escortes et les circulations à l'intérieur du bâtiment sont spécifiques et ont été pensés afin d'offrir une sécurité des parcours et d'éviter aux captifs le regard du public.

Bonne pratique

Le palais de justice dispose de circuits spécifiques de nature à garantir le respect des droits des personnes privées de liberté qui y transitent.

4.3.2 L'occupation des geôles

Le tribunal de grande instance de Béziers ne tient pas de statistiques relatives aux extractions judiciaires – toujours opérées par les forces de police ou de gendarmerie – ni des présentations aux magistrats. Si le registre de l'occupation des geôles, ouvert le 15 juillet 2016 par le procureur de la République, permet d'évaluer le nombre de passages, il n'en précise pas la durée. Il a été indiqué aux contrôleurs que la durée de séjour dépasserait rarement une demi-journée.

Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 10 avril 2017, au vu de ce registre, les contrôleurs ont comptabilisé 322 passages au sein des geôles.

Recommandation

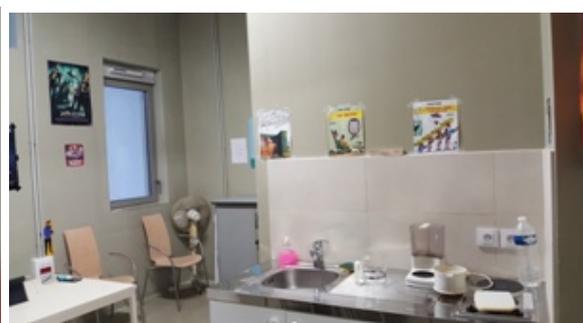
Il convient de mettre en place un registre permettant d'assurer non seulement la traçabilité de la présence des personnes placées dans les geôles mais également de leur temps d'attente.

4.3.3 Les geôles

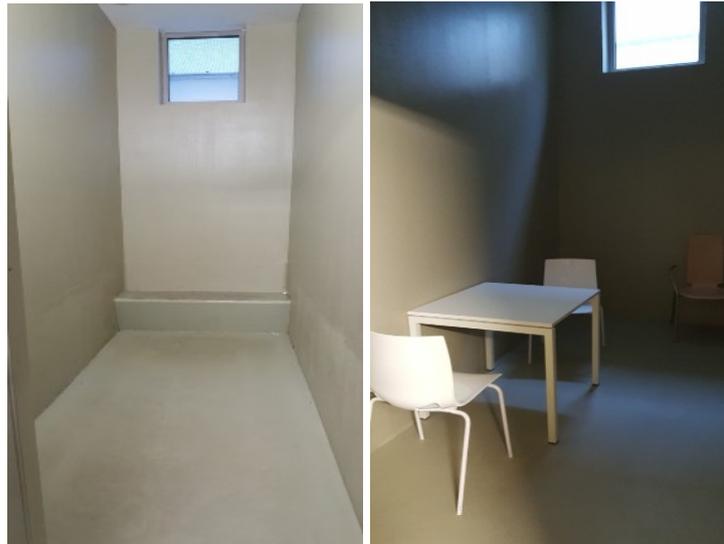
Quatre geôles individuelles d'une superficie de 6 m² et deux geôles collectives de 18 m² sont disposées dans un couloir aux côtés des bureaux d'entretien des intervenants extérieurs et de la pièce de garde et de repos des escorteurs. Elles sont éclairées par une fenêtre carrée située en hauteur et un plafonnier, hormis l'une des deux cellules collectives, construite du côté du parking, qui ne bénéficie pas de la lumière du jour. Un banc de béton brut traverse le mur face à l'entrée.



Locaux d'attente gardés



Pièce de garde et de repos des escorteurs



Geôle individuelle

Local avocat et intervenants

Le système de chauffage par ventilation y assure au mieux 19°C ce qui, selon les propos rapportés aux contrôleurs, correspondrait aux normes édictées par la Chancellerie pour l'ensemble du bâtiment. Néanmoins, la température est réglable, mais uniquement dans les bureaux, par une variation de - 3° à + 3 degrés.

Les personnes retenues ne disposent pas de couvertures ; une remarque sur le registre de l'occupation des geôles confirme qu'il y fait froid.

Recommandation

Il est nécessaire de proposer une couverture aux personnes qui sont retenues de longues heures dans les geôles dont la température atteint au mieux 19°C.

Les portes pleines percées d'un œillette sont fermées par deux loquets. L'ensemble de la zone constituée de murs et plafonds en béton est très sonore ; un projet d'isolation phonique serait à l'étude.

L'entretien de la cité judiciaire est assuré dans le cadre d'un marché public par la société *ONET*. Le nettoyage de la zone des geôles est assuré quotidiennement par deux employés de cette société. Tous les locaux de la cité judiciaire sont d'une parfaite propreté.

Les personnes détenues sont réparties dans les cellules par les escortes ; selon les informations recueillies, compte tenu du nombre de geôles et du flux de passage des personnes privées de liberté, la mise à l'isolement individuel des mineurs et des femmes ne poserait pas de problème.

A l'entrée de la zone des geôles sont situés trois bureaux d'entretien destinés aux avocats. Ces salles peuvent également être empruntées par d'autres services, notamment pour les enquêtes sociales rapides (cf. *infra*). Meublées sommairement d'une table et de chaises, ces pièces sont, tout comme les geôles, éclairées par une fenêtre carrée située en hauteur ; les portes sont pourvues de fenestrons.

4.3.4 Les sanitaires

Les geôles ne disposent pas de toilettes ; les personnes détenues ont recours, sur demande à leur escorte, à un sanitaire commun. La pièce, très propre, est équipée d'un WC et d'un lavabo en inox. Du papier toilette est mis à disposition mais il n'y a ni savon ni essuie-mains.

Recommandation

Dans les sanitaires de la zone des geôles, du savon et un essuie-mains devraient être mis à disposition des personnes retenues.

4.3.5 Les autres locaux

Les personnes convoquées par les juges d'instruction ou présentées au parquet après avoir emprunté l'escalier ou l'ascenseur dédié de la zone des geôles (cf. *supra*) arrivent directement dans les locaux de l'instruction et du parquet, situés 1^{er} étage (cf. *supra*). Un box d'entretien pour les avocats est disponible à proximité.

Enfin, les personnes conduites à l'audience empruntent le même circuit pour être dirigées au rez-de-chaussée vers une salle d'attente desservant l'arrière des deux salles d'audience pénales, dans lesquelles elles pénètrent directement dans le box des accusés isolé par du verre blindé. Cette salle d'attente aménagée de bancs de bois n'est pas dotée d'anneaux de sécurité ; une demande d'un tel équipement a été adressée à la Chancellerie.

4.4 DE BONNES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

4.4.1 Le rôle des escortes de police ou de gendarmerie

Les escortes de police et de gendarmerie sont chargées de conduire et d'assurer la surveillance, tant des personnes placées en garde à vue et pour lesquelles le parquet a sollicité la présentation que des personnes qui, dans le cadre d'extractions judiciaires sont présentées à des magistrats ou sont convoquées à l'audience. L'administration pénitentiaire devrait prendre le relais, pour ce qui la concerne, en novembre 2017. Le commissariat de Béziers met à disposition une équipe de seize escorteurs qui interviennent à deux par personne déférée et à trois s'il s'agit d'une personne agitée ou d'un mineur.

Les fonctionnaires chargés des escortes disposent, au sein de la zone des geôles, d'une salle de garde équipée d'une kitchenette et de sanitaires. Un téléphone relie la pièce aux services de sécurité et aux services judiciaires et permet de convoquer personnes détenues et escortes pour les rendez-vous et les audiences.

4.4.2 La vidéosurveillance des geôles

Dans la zone des geôles, seul le couloir est équipé d'une caméra de vidéosurveillance ; l'escalier desservant les salles d'audience et les bureaux des magistrats en est également pourvu. Les images sont reportées au PC de sécurité situé au sous-sol du bâtiment. Selon les informations recueillies, les enregistrements sont conservés un mois.

4.5 UNE PRISE EN CHARGE GLOBALEMENT SATISFAISANTE

4.5.1 Les conditions de la fouille

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, rare est la fouille des personnes conduites par les escortes qui l'ont déjà subie au commissariat, à la gendarmerie ou à la sortie de détention. Il

n'existe pas de local aménagé à cet effet et les rares fouilles sont réalisées dans le sas entre le parking et la zone des geôles proprement dite.

4.5.2 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Béziers, composé de 168 avocats, dispose d'un local situé au rez-de-chaussée de la cité judiciaire.

Une permanence pénale est organisée par le barreau sur la base du volontariat, deux avocats étant d'astreinte par semaine. Des réunions se tiennent mensuellement entre les chefs de juridiction et le bâtonnier ; selon les informations recueillies, leurs relations sont bonnes et les droits de la défense respectés. Les entretiens avec les personnes déférées ou détenues se déroulent prioritairement dans l'un des trois bureaux d'audience situés dans la zone des geôles et éventuellement dans le box du premier étage (cf. *supra* 1.3.3).

4.5.3 Les enquêtes sociales

Elles sont réalisées tour à tour par un délégué du procureur les lundi et mardi, par l'association d'entraide et de reclassement social (AERS) les mercredi, jeudi et vendredi et par le service pénitentiaire d'insertion et de probation le week-end. S'agissant des mineurs, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse interviennent tous les jours de la semaine y compris le week-end.

4.5.4 L'alimentation

Le TGI a passé convention avec une brasserie située face à la cité judiciaire afin de fournir des sandwiches (au fromage) aux personnes déférées présentes au moment des repas. S'agissant des personnes détenues extraites pour jugement ou audience, l'établissement pénitentiaire en assure l'alimentation par des sacs-repas appelés repas-tampons. En revanche, rien n'est prévu pour l'apport en eau ; ni bouteille, ni fontaine à eau ne sont mis à disposition des personnes captives. Les fonctionnaires de garde doivent conduire les personnes qui le sollicitent aux toilettes pour boire directement au robinet du lavabo.

Recommandation

Il n'est pas acceptable que les personnes placées dans les geôles ne disposent pas d'eau et se trouvent contraintes de solliciter les fonctionnaires de police pour aller boire au lavabo situé dans les sanitaires.

4.5.5 Le tabac

Il n'existe aucune possibilité de fumer.

4.5.6 L'appel aux médecins

En cas de problème médical, les escorteurs appellent les pompiers après en avoir informé le parquet.

4.5.7 Le recours à l'interprète

Des difficultés ont été signalées aux contrôleurs quant à la mise à disposition d'interprètes. En pratique, la liste fournie par la cour d'appel de Montpellier est essentiellement composée d'interprètes demeurant à proximité de cette ville et, de fait, à plus d'une heure de route de

Béziers. Les magistrats sont donc contraints de faire appel de manière régulière au commissariat qui, pour sa part, utilise les services d'associations locales.

4.6 AUCUN INCIDENT MAJEUR N'EST A DEPLORER

Le registre des escorteurs ne mentionne aucun incident hormis quelques dégradations (cf. *supra* § 1.3.2).

4.7 UN CONTROLE EXCLUSIVEMENT REALISE PAR LA GREFFIERE EN CHEF

Le registre de l'occupation des geôles rempli par les escorteurs (cf. *supra*) est visé de manière régulière par la greffière en chef.

5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS (SOMME)

5.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance d'Amiens les 10 et 11 mai 2017. Aucune personne n'était alors placée dans les geôles.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Une réunion de début et de fin de visite s'est tenue avec les chefs de juridiction, la substitut générale en charge de l'exécution des peines, les directeurs de greffe du tribunal et de la cour d'appel ; les contrôleurs se sont entretenus avec les magistrats et les avocats rencontrés au cours de la visite.

Le contrôle général a adressé un rapport de constat le **2 août 2018** au président du tribunal de grande instance et au procureur près ledit tribunal. Ceux-ci ont répondu le **29 août** n'ayant pas d'observations à formuler et souhaiter s'engager à suivre les recommandations émises.

5.2 PRESENTATION GENERALE DU PALAIS DE JUSTICE

5.2.1 L'implantation : le TGI partage avec la cour d'appel, au cœur de la ville, les locaux anciens mais régulièrement rénovés du palais de justice

Construit au cours du dernier quart du 19^{ème} siècle, le palais de justice d'Amiens, qui abrite la cour d'appel et le TGI est un bâtiment somptueux de trois niveaux sur deux étages qui s'articule autour de deux cours intérieures.

Deux vastes salles des pas perdus, superposées aux 1^{er} et 2^{ème} étages relient transversalement les ailes du palais tandis que la partie centrale présente une magnifique façade avec une avancée en forme de temple grec comportant six colonnes de style corinthien. C'est là que se situe l'entrée principale du palais de justice dont l'accès se fait en montant un long et majestueux escalier droit.

Cet édifice, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé en plein centre-ville, très légèrement à l'écart de la zone commerçante.

Des travaux de réhabilitation et de maintenance sont régulièrement entrepris ; c'est ainsi que la salle de la cour d'assises a été entièrement rénovée en 2010. L'ensemble des locaux est en parfait état.

Le palais de justice est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h15.

5.2.2 Le fonctionnement et l'activité

Le TGI d'Amiens, situé dans le ressort de la cour d'appel d'Amiens est le seul TGI du département de la Somme dont Amiens est la préfecture.

Au jour de la visite, les effectifs du TGI étaient de trente-huit magistrats du siège dont huit détachés dans les trois tribunaux d'instance du département.

Le président, chef d'établissement, est secondé par trois premiers vice-présidents et dispose, pour organiser les audiences et la répartition des services de :

- trois vice-présidents en charge du tribunal correctionnel ;
- deux vice-présidents juges des libertés et de la détention (JLD) ;
- deux vice-présidents et deux juges au service de l'application des peines ;
- deux vice-présidents et deux juges au service de l'instruction ;
- deux vice-présidents et trois juges au service du tribunal pour enfants ;
- deux vice-présidents et six juges au service civil et aux affaires familiales ;
- un juge au tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

Le procureur de la République anime un parquet comptant douze magistrats (un poste vacant) dont un procureur adjoint, cinq vice-procureurs et cinq substituts.

Le greffe est dirigé par un directeur de greffe qui parvient à organiser ses services en faisant face à des vacances régulières de poste parmi la centaine d'emplois localisés.

L'activité pénale de la juridiction correspond à la sociologie du département (575 000 habitants), zone essentiellement rurale, dont la délinquance est caractérisée par des faits de violence intra et extra familiale, d'infractions liées au trafic de produits stupéfiants, à l'alcoolisme et au non-respect de la réglementation en matière de chasse et de pêche.

La gestion de la maison d'arrêt d'Amiens qui héberge plus de 500 personnes détenues impacte fortement l'activité du service de l'application des peines ; quant au service civil de JLD, il traite le contrôle des hospitalisations sans consentement des patients accueillis à l'hôpital Philippe Pinel.

Menant une politique réactive et volontariste pour donner des réponses rapides et adaptées, le parquet a, en 2016, engagé 5 561 poursuites correctionnelles et fait choix, dans 3 750 affaires, de proposer une alternative aux poursuites.

Après déferrement, le parquet a saisi le tribunal correctionnel de 385 procédures en comparution immédiate et a remis 223 convocations fixant une date de comparution devant le tribunal correctionnel.

Un millier d'affaires ont été jugées selon la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité tandis qu'une instruction a été ouverte dans quarante-neuf affaires et que 18 % des procédures ont été classées pour inopportunité des poursuites.

Les geôles du palais de justice ont accueilli, en garde statique, au cours de l'année 2016, 2 445 personnes captives et 812 au cours des quatre premiers mois de l'année 2017.

Ces personnes étaient en attente de leur déferrement ou de leur passage devant le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels. Il s'y ajoute celles extraites des établissements pénitentiaires pour comparaître devant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention en vue de renouvellement de l'ordonnance de mise en détention provisoire et celles interpellées pour mise à exécution de leurs jugements ou arrêts.

5.3 LA DESCRIPTION DES GEOLES

5.3.1 L'accès est protégé de la vue du public

Les personnes conduites sous escorte au palais de justice pénètrent dans le bâtiment sans être vues du public grâce à l'accès dédié aux véhicules des forces de l'ordre.

Les escortes possèdent un badge pour accéder à la cour et stationner leur véhicule devant une entrée réservée aux professionnels avant qu'un agent de sécurité ne vienne ouvrir cette porte permettant d'entrer dans le bâtiment.

Ce système n'est opérationnel que depuis deux ans et évite ainsi le passage par l'entrée principale et la déambulation dans la salle des pas perdus.

Trois circuits sont totalement sécurisés et hors la vue du public (cour d'assises, parquet et juge d'instruction) tandis que l'accès aux salles d'audience nécessite un court passage par la salle des pas perdus.

5.3.2 Les geôles sont configurées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la dignité des personnes y séjournant

Rénovée en 2012, la zone de sécurité comporte six geôles réparties de chaque côté du bureau des escortes, deux, d'une surface de 7,50 m² et quatre de plus petite dimension (5 m²) permettant de recevoir entre huit et douze personnes.

Grâce à un éclairage artificiel bien adapté et aux parois vitrées, l'ensemble de ce lieu donne une apparence de clarté malgré l'absence d'ouverture sur la lumière du jour.

Les toilettes, au nombre de deux, disposent de papier hygiénique et d'un point d'eau tandis que le lavabo, à l'extérieur, est muni de savon et de papier essuie-tout.

Les geôles sont chauffées, correctement aérées et leur état de maintenance et de propreté était, au jour du contrôle, sinon exceptionnel, en tous cas remarquable.

Le nettoyage est assuré par une entreprise spécialisée attributaire d'un marché public dont les clauses imposent un nettoyage quotidien et une désinfection, par nébulisation, hebdomadaire et occasionnelle si besoin. Le coût est à la charge du budget d'intérêt commun de la cour d'appel.

5.3.3 Les autres locaux sont adaptés aux besoins

La porte d'entrée par laquelle passent les escortes ouvre sur un hall qui dessert, outre l'espace des geôles, l'accès au service de l'instruction et à la permanence du parquet pour le traitement en temps réel (TTR). C'est dans ce hall qu'on trouve un module comprenant deux boxes destinés aux entretiens avec les avocats et les personnes en charge de l'enquête rapide.

Moderne, insonorisé et bien équipé, chacun des boxes répond aux conditions de confidentialité et offre un confort propice à la sérénité des échanges.

5.4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

5.4.1 Les personnes sont systématiquement menottées tout au long du parcours dans le palais de justice

Selon les informations recueillies, les personnes arrivent menottées lors de leur entrée dans les geôles. Aucune information n'a permis de savoir si elles le demeureraient pendant le séjour en cellule.

Malgré les parcours sécurisés, les personnes quittent les geôles menottées, le démenottage n'intervenant qu'à l'entrée du bureau du magistrat mandant ou dans la salle d'audience avant le début de l'interrogatoire.

Les personnes menottées ne sont exposées à la vue du public que lorsqu'elles sont conduites dans les salles d'audiences correctionnelles, étant dans l'obligation de traverser, sur quelques mètres, une des salles des pas perdus.

Au cours des échanges avec les chefs de juridiction les contrôleurs ont appris qu'une évasion des geôles avec prise d'otages de deux greffiers et d'un magistrat avait eu lieu en novembre 2016. Bien que l'auteur de l'infraction fût intercepté avant de parvenir à quitter le tribunal sans avoir fait usage de violences sur les otages, le traumatisme, au sein de la juridiction, était encore aigu, avec pour conséquence l'adhésion de beaucoup au principe d'un renforcement des précautions en matière de sécurité.

L'incitation des contrôleurs à une réflexion sur la pratique systématique du menottage a été certes comprise par les chefs de juridiction, mais a paru se heurter aux difficultés conjoncturelles.

Recommandation

Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte sur le menottage des personnes au sein du palais de justice pour trouver un équilibre satisfaisant entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes captives.

5.4.2 Les fouilles sont inexistantes

Venant de lieux, commissariat, gendarmerie ou établissement pénitentiaire, où elles ont subi une fouille avant leur sortie, les personnes sont mises en geôles sans être de nouveau fouillées par palpation, pas plus à l'arrivée qu'au départ.

Il est à préciser que l'escorte pendant son temps de garde a une vue totale sur la geôle, aucune cloison fermée n'existant entre ces lieux.

Les objets retirés pendant la garde à vue ne sont pas remis aux personnes placées en geôle à l'exception des lunettes qui sont restituées lors de la présentation devant le magistrat.

5.4.3 Il n'existe pas de vidéosurveillance dans la zone des geôles

5.5 LA PRISE EN CHARGE

5.5.1 L'entretien avec l'avocat ne suscite pas de difficultés

Le barreau du TGI d'Amiens compte 310 avocats.

Un certain nombre d'avocats pénalistes assurent à tour de rôle la permanence pénale garantissant ainsi le respect des droits de la défense.

Les magistrats du parquet possèdent les numéros de téléphone nécessaires pour joindre l'avocat de permanence.

La confidentialité de l'entretien entre l'avocat et son client est respectée dans la mesure où les fonctionnaires de l'escorte ne pénètrent pas dans les boxes réservés à l'entretien.

Aucun incident n'a été rapporté aux contrôleurs à qui il a été fait état de relations professionnelles respectueuses du rôle de chacun.

5.5.2 L'enquête sociale rapide est effectuée avec compétence

Ces enquêtes obligatoires avant toute présentation devant les magistrats siégeant en audience de comparution immédiate ou en audience de reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) sont confiées à une association départementale spécialisée, rémunérée sur frais de justice.

Une permanence est tenue tous les jours.

Les entretiens ont généralement lieu dans l'un des boxes du module.

L'escorte n'est jamais présente pendant l'entretien.

Lors des déferrements de mineurs, l'entretien est mené par l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse et tout au long de la procédure le mineur est assisté par un défenseur unique spécialisé dans le droit des mineurs.

5.5.3 L'alimentation est assurée

En tant que de besoins, des salades piémontaises ou italiennes, en conserve, ou des sandwiches sont proposés aux personnes séjournant en geôles à l'heure du déjeuner, voire exceptionnellement du dîner. Il est à préciser que les personnes en provenance d'établissements pénitentiaires sont pourvues d'un repas-tampon ; les frais d'achat sont, annuellement, de l'ordre de 650 € (734 € en 2015, 546 € en 2016).

Des bouteilles d'eau ne sont pas distribuées, la personne en geôle se désaltérant au lavabo proche sans qu'elle ne dispose de gobelets.

Recommandation

Il est souhaitable de distribuer des bouteilles d'eau et des gobelets pour permettre à la personne en geôle de se désaltérer.

5.5.4 Le tabac

L'interdiction de fumer dans la geôle est absolue.

5.5.5 L'appel au médecin

En cas de problème de santé, les pompiers sont sollicités et le SAMU peut être amené à intervenir.

5.6 LES REGISTRES

Jusqu'au jour du contrôle, aucun registre n'était ouvert pour retracer l'utilisation des cellules et le temps passé au sein du tribunal.

Il est ainsi impossible de connaître la durée du temps passé par une personne placée en geôle.

Selon les informations recueillies, les convocations par les magistrats permettraient une fluidité des auditions donc des temps d'attente réduits. Les procès en correctionnel et en cour d'assises ne se prolongeraient que très exceptionnellement la nuit.

Le procureur de la République, connaissant les recommandations du CGLPL sur ce point, a, dès le jour du contrôle, fait ouvrir un cahier avec inscription des mentions nécessaires à la traçabilité des mouvements.

Les contrôleurs qui ont constaté l'existence, toute nouvelle de ce cahier, n'en recommanderont donc pas la mise en œuvre.

5.7 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Même si de façon très occasionnelle les magistrats du parquet voire de l'instruction se déplacent dans la zone des geôles, ils n'assurent aucun contrôle régulier pour s'assurer des conditions de déroulement du passage en geôle.

Recommandation

Les autorités judiciaires doivent contrôler régulièrement les geôles occupées par les personnes en attente de comparution devant le magistrat ou devant le tribunal et ainsi s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Ces contrôles doivent être tracés sur le registre.

5.8 CONCLUSION

Les geôles du palais de justice d'Amiens, mutualisées pour la cour d'appel et le tribunal de grande instance, reçoivent annuellement 2 500 personnes dans des conditions structurelles, de maintenance et d'hygiène qui ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux.

L'attention des chefs de juridiction quant à l'utilisation des espaces privatifs de liberté est réelle et devrait ainsi les conduire à engager une réflexion pour que le menottage ne soit plus pratiqué systématiquement, mais avec discernement.

L'accueil réservé aux contrôleurs se doit d'être souligné tout autant que la disponibilité et l'écoute de toutes les personnes rencontrées.

6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN (CALVADOS)

Contrôleurs :

- Dominique Legrand, chef de mission ;
- Thierry Landais.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Caen (Calvados), le 10 mai 2017.

Un rapport de constat a été transmis le 11 septembre 2017 aux chefs de juridiction et au directeur départemental de la sécurité publique du Calvados. Seul ce dernier, par courrier en date du 12 octobre 2017, a fait parvenir ses observations. Les principaux éléments de cette réponse ont été intégrés dans le présent rapport de visite.

6.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés à 14h10 au tribunal, 11 rue Dumont d'Urville et en sont repartis à 17h30.

Ils ont été reçus par la présidente et la procureure de la République, qui les ont accompagnés pour une visite des locaux du tribunal, en même temps que la directrice de greffe.

Des entretiens ont été tenus avec des représentants de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de l'association d'Aide aux victimes, de Contrôle Judiciaire, d'enquête de personnalité et de Médiation pénale (ACJM), respectivement en charge des enquêtes sociales auprès des mineurs et des majeurs.

Les documents demandés ont été mis à disposition.

Outre la visite des geôles, les contrôleurs ont emprunté l'ensemble des circulations intérieures conduisant des geôles aux différentes salles d'audience et cabinets où se tiennent des interrogatoires et auditions.

La qualité de l'accueil et la disponibilité des chefs de juridiction et de greffe méritent d'être soulignées.

6.2 PRESENTATION GENERALE

Le tribunal de grande instance est situé dans un bâtiment neuf, livré en juillet 2015.

6.2.1 Le ressort du tribunal de grande instance de Caen

Le département du Calvados – 700 000 habitants en 2013 selon l'INSEE – compte deux tribunaux de grande instance, situés respectivement à Caen et à Lisieux.

Le TGI de Caen a compétence départementale pour les mineurs. Le parquet est parquet-pôle pour les affaires criminelles des départements du Calvados et de l'Orne (290 000 habitants source INSEE). Les magistrats du siège et du parquet sont régulièrement sollicités pour siéger en cour d'assises, laquelle se tient dans les locaux de la cour d'appel de Caen.

Le ressort du TGI comprend cinq zones de sécurité prioritaire (ZSP), mises en place le 30 janvier 2014 dans le périmètre des deux principales communes de l'agglomération : Caen (107 229 habitants) et Hérouville-Saint-Clair (21 393 habitants). Le dispositif repose sur des patrouilles

dédiées 6 jours sur 7, de 13h30 à 21h30 et un renfort des services spécialisés en fonction de l'évènement.

La ville abrite également deux établissements pénitentiaires (une maison d'arrêt et un centre pénitentiaire comprenant un centre de détention et un quartier de semi-liberté), un commissariat central de police et une antenne du SRPJ (service régional de police judiciaire) de Caen, une des quatre compagnies de gendarmerie du groupement ainsi que la section de recherches de la gendarmerie.

Dans son rapport de politique pénale pour l'année 2016, la procureure de la République fait état de 2522 mesures de garde à vue. Ce chiffre est dit « en très légère hausse » par rapport aux années précédentes, malgré une baisse de la délinquance (baisse notable en matière d'atteinte aux biens) ; cette augmentation est mise en lien, d'une part, avec une hausse du taux d'élucidation, d'autre part avec une augmentation très importante du phénomène migratoire dans la commune d'Ouistreham où la gendarmerie a procédé à près de 1000 interpellations en 2016, soit un accroissement de 120% par rapport à 2015. La procureure de la République dit cependant l'intérêt de l'audition libre dont elle estime qu'elle constitue une réponse efficace à la petite et moyenne délinquance. Le taux de réponse pénale du TGI est de 86%, constitué pour près de moitié, d'alternatives aux poursuites (48%) ; les poursuites correctionnelles sont traitées, pour plus de moitié (55%) selon des formes simplifiées (ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité).

6.2.2 L'activité

Selon les indications transmises par les chefs de juridiction, 496 personnes ont transité par les geôles du TGI en 2016 : 464 à destination du parquet, 20 vers le juge des enfants, 9 vers le juge d'instruction et 3 vers le juge des libertés et de la détention (JLD).

Ces chiffres divergent avec ceux fournis par d'autres sources. Ainsi, le juge des libertés et de la détention (JLD), pour sa part, évoque 45 personnes majeures déférées dans le cadre d'un débat de prolongation de la détention provisoire, 3 personnes majeures dans le cadre d'un débat différé et trois personnes – dont un mineur – dans le cadre d'un interrogatoire sur mandat d'arrêt. La majorité des personnes concernées par une prolongation de détention provisoire venait de la maison d'arrêt de Caen (30) et les autres de diverses maisons d'arrêt de la région : Le Havre, Rouen, Coutances, Rennes, Beauvais, Cherbourg. On note deux personnes en provenance d'établissements psychiatriques UHSA (unité d'hospitalisation spécialement aménagée) de Rennes et UMD (unité pour malades difficiles) de Rouen.

De même, les services de l'instruction ont recensé 58 passages par les geôles dont deux mineurs, 44 en provenance de la maison d'arrêt de Caen, les autres venant du Mans, de Rouen, de Coutances, du Havre et de Beauvais.

Le registre mis en place en début d'année 2017 devrait permettre de recenser avec plus de certitude le nombre de personnes passées par les geôles.

6.2.3 Les difficultés d'extraction

L'attention des contrôleurs a été attirée sur les difficultés d'extraction liées au fonctionnement des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) dont le personnel est en nombre insuffisant et le siège éloigné : Caen dépend du pôle de Rennes, situé à 185 km et deux heures de route. D'annulation en report, la durée des procédures augmente, emportant parfois un renouvellement de la détention provisoire au-delà de ce qui serait strictement nécessaire et parfois, à l'inverse, sa fin prématurée au risque de la fuite des mis en examen ou d'éventuelles

pressions sur les victimes. Les chefs de la juridiction évaluent à 50% au moins les extractions non réalisées en temps prévu.

Outre que ces dysfonctionnements compromettent l'organisation des tribunaux, ils retardent l'organisation d'audition et de confrontation et, par là-même, la recherche de la vérité. Ils conduisent les magistrats à recourir plus souvent qu'ils ne le voudraient à la visioconférence.

Ainsi, lors de la visite des contrôleurs, un juge des enfants entendait par voie de visioconférence une mineure incarcérée au centre pénitentiaire de Rennes alors que son avocat et sa mère étaient aux côtés du juge. Les magistrats rencontrés ont fait part aux contrôleurs des limites de l'audition par visioconférence, qui ne permet pas un échange aussi approfondi ni aussi sincère que dans la réalité. La semaine précédant la visite, les contrôleurs avaient par ailleurs rencontré des personnes détenues au centre de détention de Caen, qui leur ont fait part du sentiment de ne pas être pareillement écoutées que lors d'un face à face.

Recommandation

Des dispositions doivent être prises pour que les extractions ordonnées par les magistrats soient effectives dans les délais requis.

S'agissant du recours à l'audition par visioconférence, qui est l'une des conséquences des difficultés d'extraction, les contrôleurs renvoient à l'avis publié par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté le 14 octobre 2011, relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard des personnes privées de liberté.

6.3 DESCRIPTION DES LOCAUX

6.3.1 Les accès

Les accès au tribunal sont contrôlés par un PC de sécurité, tenu par le personnel d'une société privée, formé et assermenté.

Un filtrage est opéré au niveau de l'accès des piétons où est installé un portique de sécurité.

En semaine, les avocats disposent de clés (passe permanent) pendant les heures d'ouverture du greffe. Le weekend, ils se signalent au PC de sécurité et accèdent au TGI par une entrée secondaire ; un badge leur est remis contre le dépôt d'une pièce d'identité ; il permet d'accéder aux geôles et aux espaces de permanence.

Les véhicules des escortes de toutes natures empruntent un chemin qui traverse un parking fermé, exclusivement réservé au personnel du TGI, et stationnent au sous-sol de l'établissement dont l'ouverture est commandée depuis le PC. L'accès aux geôles est direct, celles-ci étant situées dans un espace sécurisé du sous-sol.

Depuis cet espace sécurisé, un escalier et un ascenseur réservé – dont l'utilisation nécessite un badge – conduisent, d'une part, au premier étage où se trouvent deux salles d'audience, d'autre part au troisième étage où se trouvent les bureaux des magistrats du parquet, de l'instruction et des juges des libertés et de la détention (JLD). Un autre escalier doublé d'un ascenseur présentant les mêmes garanties que le précédent conduit, au premier étage, vers une salle d'audience servant notamment au tribunal pour enfants et vers des bureaux utilisés par les juges des enfants (JE) intervenant en matière pénale, les juges d'application des peines (JAP) et les juges aux affaires familiales (JAF) lorsqu'ils ont à entendre une personne privée de liberté.

Les escaliers sont couverts par des caméras de vidéosurveillance et sécurisés par des filets de protection.

L'accès à l'ensemble de ces zones nécessite un badge ; l'ensemble des trajets s'effectue hors la vue du public.

Bonne pratique

La conduite en véhicule des personnes au tribunal et les circulations à l'intérieur du tribunal s'effectuent dans des conditions permettant de ne pas les exposer à la vue du public.

6.3.2 Les geôles

Cinq geôles sont alignées le long du couloir du secteur sécurisé du rez-de-chaussée du tribunal : quatre geôles individuelles, d'une superficie de 6,5 m², et une geôle pour personne à mobilité réduite (PMR), d'une superficie de 12,2 m².

Chaque geôle est aménagée avec un bat-flanc en béton – deux en vis-à-vis dans la geôle PMR – et un bloc lavabo-WC en inox disposé derrière un muret à mi-hauteur qui ne protège pas de la vue depuis l'imposte dont est dotée chacune des portes : l'intérieur est largement visible depuis le couloir, y compris une partie de la cuvette des WC, ce qui constitue une atteinte à la dignité.

Recommandation

Les équipements nécessaires doivent être réalisés dans les geôles afin de respecter l'intimité des personnes utilisant les toilettes.

Le papier toilette n'est pas laissé à la disposition dans la geôle, un grand rouleau se trouvant dans l'espace réservé au personnel d'escorte.

Chacune des geôles est équipée d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC), d'une évacuation d'eau et d'un chauffage par le sol.

L'éclairage par le plafonnier est commandé par un interrupteur depuis l'extérieur de la geôle.

Les murs sont propres malgré quelques traces de graffitis ; le sol est recouvert d'une résine.

6.3.3 Les box d'entretien

De l'autre côté du couloir et en face des geôles individuelles se trouvent trois box d'entretien, chacun d'une superficie de 5,2 m². Les fenêtres vitrées sont équipées de barreaux. Le chauffage est assuré par un radiateur mural. Aucun box n'est équipé de verrou.

Chaque box est aménagé d'une table fixée au sol et de deux ou de trois chaises.

Les entretiens s'y déroulent dans des conditions permettant la confidentialité.

6.3.4 Les sanitaires

Deux sanitaires (H/F) destinés au personnel d'escorte et aux divers intervenants (avocats, interprètes...) sont disposés à côté des box d'entretien.

6.3.5 La salle de repos réservée au personnel d'escorte

Située à gauche en entrant dans le secteur des geôles depuis le parking, la salle de repos du personnel est vaste (28 m²) et vitrée sur toute sa longueur, côté extérieur et côté couloir. Elle est

équipée d'une table, de chaises, d'une kitchenette (avec évier, réfrigérateur, four à micro-ondes et cafetière).

Un boîtier mural contient la clé de chaque geôle.

Au mur figure une affiche indiquant « Fermer les geôles à double tour ».

Une note de service indiquant des mesures de sécurité, signée le 26 janvier 2017 de la procureure de la République (cf. *supra*), y est également affichée à l'attention du personnel d'escorte. Elle mentionne notamment que la surveillance relève de chaque escorte, que des rondes doivent être faites et que le magistrat devant lequel une personne est appelée à comparaître doit être informé « *sans délai* » de son arrivée dans les locaux de la juridiction.

6.3.6 Les conditions matérielles d'audition en cabinet ou en salle d'audience

Chaque salle d'audience ou zone de bureaux est dotée d'une salle d'attente reliée réservée aux escortes ; il s'agit d'un espace réduit, propre, pourvu d'un banc de métal et dépourvu de fenêtre.

Les avocats disposent, dans le couloir du parquet, dans celui de l'instruction, ainsi qu'au niveau des bureaux des juges (JE, JAP, JAF et JLD) d'un espace permettant un entretien confidentiel avec leur client.

L'accès aux salles d'audience s'effectue par une porte spécifique donnant directement dans un box vitré doté de bancs de métal et d'un micro. Une ouverture d'une dizaine de centimètres de large permet au prévenu d'avoir un contact oral avec l'avocat dont le banc est situé de l'autre côté de la vitre. La proximité de l'escorte et des autres prévenus, à quoi s'ajoute la présence du micro utilisé pour s'adresser au tribunal, entravent quelque peu les échanges. On note que le micro est fixe et non à hauteur de la bouche lorsque la personne est debout pour s'adresser au tribunal. On note aussi que la position du box (perpendiculaire à l'estrade où se trouvent les magistrats du siège) et la distance qui sépare le prévenu de ses juges ne favorisent pas le dialogue. On relève enfin que le box n'est pas directement accessible depuis la salle d'audience.

Recommandation

Par leur situation et leur aménagement, les box sécurisés n'offrent pas aux prévenus détenus des conditions de comparution égales à celles des personnes qui comparaissent librement ; leur usage ne devrait pas être systématique mais guidé par des considérations de sécurité.

6.3.7 Le nettoyage des locaux

Une société de nettoyage est chargée de l'ensemble des locaux. Pour les cellules, il est prévu un nettoyage quotidien (dimanche excepté) des sanitaires et des sols et, une fois par semaine, une désinfection du mobilier et des surfaces verticales.

L'ensemble des locaux, notamment les geôles, étaient parfaitement propres le jour du contrôle.

6.4 LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le poste central de sécurité situé dans le hall d'accueil du TGI, est tenu par une société privée dont les agents ont été formés et sont assermentés. Ces agents sont présents systématiquement en semaine et sur demande le weekend ; ils ne quittent les lieux qu'au départ du dernier justiciable et vérifient quotidiennement l'état des geôles.

Les accès et le couloir de la zone sécurisée sont placés sous vidéosurveillance, les écrans étant contrôlés en direct par les agents du PCS. La vidéosurveillance couvre les couloirs de circulation, les escaliers et les salles d'attente à l'étage mais pas l'intérieur des geôles.

Les geôles ne disposent pas de personnel dédié et la surveillance relève de chaque escorte. Les mesures de sécurité – fouille par palpation ou déshabillage partiel – étant prises antérieurement à la venue au tribunal, aucune fouille n'est réalisée dans les locaux du TGI.

La procureure de la République a attiré l'attention des escortes sur la nécessité de ne pas restituer leurs effets personnels aux personnes déférées avant de connaître l'issue du défèrement. Elle a également rappelé les escortes à la vigilance par note du 26 janvier 2017 adressée au commandant du groupement de gendarmerie et au directeur de la sécurité publique du Calvados, prise après que des dégradations aient été commises dans les cellules à l'aide d'objets dangereux. La note est affichée en zone sécurisée, dans le local de convivialité des escortes ; elle rappelle aux agents la nécessité de procéder à des rondes et, selon les conditions d'interpellation, la personnalité et le comportement de la personne, l'intérêt de procéder au retrait d'objets pouvant être considérés comme dangereux. Il est précisé que le retrait des lunettes en dehors des périodes d'audition permettait de concilier respect de la dignité et sécurité.

Recommandation

Le retrait des lunettes de vue ne doit pas être systématique mais décidé en fonction des risques, au cas par cas.

Les personnes privées de liberté sont prioritairement placées à proximité de la salle de repos. Les agents présents au moment du contrôle ont indiqué se déplacer fréquemment jusqu'à la porte des geôles. Aucune traçabilité de ces rondes n'est formalisée.

Il n'a pas été signalé d'incidents excepté deux traces de dégradations en décembre 2016 constatées dans les geôles et sans doute commises à l'aide d'objets dangereux : « un marquage au plafond à l'aide d'un briquet » dans l'une et, dans l'autre, « des morceaux de placoplâtre au sol et une partie du mur enfoncée ».

6.5 LA PRISE EN CHARGE

6.5.1 Les conditions de la fouille

Aucune fouille de la personne n'est pratiquée au tribunal car une palpation de sécurité a déjà été réalisée au départ dans les locaux (de la gendarmerie ou du commissariat) dans lesquels la personne était en garde à vue, ou une fouille intégrale a déjà été effectuée dans l'établissement pénitentiaire où elle était écrouée.

Les conditions de conservation des objets personnels retirés (argent, téléphone, clefs...) aux personnes diffèrent selon les situations. Lorsque la personne est déférée à la suite d'une garde à vue, ces objets sont acheminés au tribunal par l'escorte dans une enveloppe et, si la personne est remise en liberté, les objets lui sont restitués après inventaire ; en cas d'incarcération, l'enveloppe est remise au greffe de la maison d'arrêt où la personne est envoyée.

Dans sa réponse le directeur départemental de la sécurité publique a indiqué qu'il avait suggéré à la procureure de la République de faire installer des casiers dans la salle de repos, afin d'y mettre les objets retirés qui sont actuellement placés dans des sacs plastiques et transportés en permanence par l'escorte.

La personne détenue extraite d'un établissement pénitentiaire est censée quant à elle partir au tribunal sans objet susceptible d'être retiré sur place.

6.5.2 L'entretien avec l'avocat

Les avocats sont avisés d'un défèrement par le magistrat qui l'a ordonné. Ils disposent d'un badge qui permet une circulation dans tout le palais ; le weekend, l'avocat de permanence – comme le juge ou les services chargés d'une enquête rapide – accède aux geôles par un chemin piétonnier qui le conduit au sous-sol dont l'ouverture est conditionnée par un appel au PCS.

L'accès à la procédure s'effectue par l'intermédiaire du magistrat ; il n'a pas été fait état de difficulté sur ce point.

L'entretien s'effectue dans un box garantissant la confidentialité des échanges, soit dans la zone sécurisée, soit dans un bureau situé à proximité de celui du magistrat décisionnaire. L'escorte reste à proximité.

6.5.3 L'enquête sociale

a/ Pour les majeurs, l'entretien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'enquête sociale est réalisée en semaine (entre 9h00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30) par l'association d'Aide aux victimes, de Contrôle Judiciaire, d'enquête de personnalité et de Médiation pénale (ACJM) et, le week-end (entre 8h45 et 12h45 et entre 13h45 et 17h30), par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Les modalités d'organisation de la permanence d'orientation pénale sont définies dans une convention tripartite (parquet, ACJM, SPIP) signée le 30 janvier 2012.

L'ACJM a désigné cinq intervenants pour réaliser ces missions.

Trois bureaux, directement accessibles depuis le hall d'entrée du tribunal, sont mis à la disposition de l'association, notamment pour recevoir les victimes.

Pour les personnes détenues, le personnel de l'ACJM utilise les box d'entretien situés dans le secteur des geôles, en partage avec les avocats ; aucune difficulté n'a été signalée sur ce point. Un accès direct, commandé depuis le PC de sécurité, permet de passer des bureaux au secteur des geôles.

Les entretiens dans les box s'effectuent, selon l'ACJM, dans des conditions parfaites sur le plan de la fonctionnalité et de la confidentialité. Ainsi a-t-il été indiqué que les entretiens se déroulaient toujours en dehors de la présence d'un agent d'escorte et qu'il avait toujours été donné une suite favorable aux demandes de retrait des menottes.

b/ Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Le rapport de politique pénale déjà cité relève une implication « anormalement » élevée des mineurs dans la délinquance générale (17,36% en 2016). Le parquet indique son intention de renforcer ses liens avec l'Education nationale et les maires et de mettre en place une coordination impliquant les juges des enfants et le service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) afin de mieux répondre à la situation des mineurs multirécidivistes.

Le recueil de renseignements socio éducatifs est confié au service territorial éducatif de milieu ouvert de Caen dont sept éducateurs contribuent à la permanence éducative auprès du tribunal pour enfants. Un éducateur d'astreinte est joignable à tout moment par téléphone ; il est sollicité par le magistrat ordonnant le défèrement ; en cas de défèremments multiples, il est fait appel à un deuxième éducateur. L'éducateur d'astreinte accède aux locaux et y circule dans les mêmes conditions que l'avocat.

Le service se dit dépendant d'un magistrat ou d'un greffier pour accéder aux précédents ou au dossier d'assistance éducative, tous éléments nécessaires à la proposition d'une alternative fiable à l'incarcération. Cet accès est aisé en semaine mais semble plus difficile le weekend dans la mesure où les greffiers assurent une permanence tournante (et ne connaissent pas tous l'organisation du TPE) alors que les juges des enfants – qui assurent une permanence « mineurs » – ne viendraient qu'au moment de l'audience. Il ne semble pas que cet aspect ait fait l'objet d'échanges entre les services.

Le service dispose d'un bureau au premier étage (zone tribunal pour enfants intervenant en matière pénale) et d'un box (étroit et sans fenêtre) au deuxième étage. Pour des questions de sécurité, les entretiens qui se tiennent dans un bureau de la zone sécurisée des geôles, sont confidentiels mais peu propices aux confidences. Les parents sont reçus dans le local du premier étage.

Le service a choisi de ne pas se rendre dans les locaux de garde à vue. Il est estimé que ce choix – qui retarde la rencontre physique avec le mineur – n'entrave pas le recueil de renseignements dans la mesure où, averti dès que le défèrement est envisagé, l'éducateur peut dès ce stade débiter ses investigations. Le service déplore cependant des saisines estimées tardives. Il déplore également devoir intervenir dans un délai contraint alors que la recherche d'éléments permettant une juste analyse de la situation, la recherche éventuelle d'un établissement adapté, et l'organisation de la conduite du mineur vers cet établissement à l'issue de l'audience, nécessitent de multiples contacts et de prendre du temps avec le jeune et sa famille.

Les intervenants rencontrés ont fait état de rares constats susceptibles de constituer des atteintes aux droits fondamentaux : traces de nature à suspecter une interpellation difficile voire brutale, traces témoignant de menottes serrées. Il ne semble pas que les magistrats en aient été avisés.

Il est dit que la principale difficulté est liée au temps d'attente, source de tensions et d'angoisse pour le mineur et ses parents. Un défèrement réalisé à 14h se terminerai rarement avant 17 ou 18h ; il suit généralement une garde à vue supérieure à 24h. La veille de la visite, deux mineurs avaient été déférés à 18h30, le premier aurait quitté le tribunal à 22h30 et le second à minuit, sans avoir dîné.

Recommandation

Il convient d'être particulièrement attentif aux conditions de défèrement des mineurs, dans la mesure du possible d'écourter leur attente et, dans tous les cas, de créer les conditions permettant de proposer des solutions alternatives à l'incarcération.

6.5.4 L'alimentation

Le TGI a passé convention avec la boulangerie « Paul » qui, sur présentation d'un bon de commande signé d'un magistrat ou d'un greffier et revêtu du cachet du tribunal, délivre un sandwich (jambon-beurre, poulet ou thon) et une petite bouteille d'eau. Les factures sont adressées trimestriellement au tribunal.

Selon les renseignements recueillis sur place, l'alimentation est effectivement assurée pour le repas du midi mais ne le serait pas pour le repas du soir.

Au moment de la visite, à 17h10, une audience concernant cinq personnes était en cours et les pronostics les plus optimistes ne prévoyaient pas une levée avant 20h. L'un des prévenus, incarcéré à Rouen, était arrivé à 13h30 ; l'escorte a indiqué qu'il avait déjeuné avant de quitter

sa cellule ; il n'avait pas été prévu de fournir un repas supplémentaire, l'escorte estimant que l'intéressé « aurait certainement sa gamelle en cellule au retour ». Parmi les autres personnes, l'une venait de Fleury-Mérogis, laissant présager un retour encore plus tardif. Il est permis de penser que ces conditions pèsent sur la comparution.

Recommandation

Il convient de prévoir un repas non seulement pour le déjeuner mais également pour le dîner, dès lors que l'audience est susceptible de se terminer tardivement ou que la durée du trajet de retour ne permet pas de rejoindre l'établissement pénitentiaire avant une heure raisonnable.

6.5.5 L'hygiène

Les locaux de sûreté du TGI ne comportent ni douche ni lavabo permettant une toilette.

Dans la mesure où elles ne bénéficient quasiment jamais d'une douche et rarement d'un nécessaire d'hygiène pendant la garde à vue, les personnes sont déférées dans des conditions attentatoires à leur dignité.

Recommandation

Il convient de prendre toute mesure nécessaire pour que les prévenus comparaissent devant leur juge dans des conditions respectueuses de leur dignité, notamment dans un état d'hygiène correct.

6.5.6 L'appel aux médecins

Les chefs de juridiction indiquent qu'il est arrivé de faire appel à SOS médecins ou au SAMU, qui sont intervenus à bref délai et sans difficulté particulière. Une attention spéciale est portée aux éventuelles interventions dans les box des salles d'audience, qui ne sont pas accessibles depuis la salle et nécessitent une connaissance des circuits¹ ou un accompagnement.

6.5.7 Le recours à l'interprète

Les chefs de juridictions indiquent qu'il est généralement fait appel à l'interprète intervenu durant la garde à vue ou l'information. L'interprète se rend disponible pour les divers entretiens (enquête sociale rapide et avocat) ainsi que pour l'audience. Il n'a pas été signalé de difficulté à ce sujet.

6.6 LES REGISTRES

Un registre a été mis en place en début d'année 2017 (cf. note du parquet du 26 janvier 2017).

Il a été prescrit aux escortes d'y inscrire leur unité, l'identité de la personne déférée, le nom du magistrat mandant et le motif du défèrement, les heures d'arrivée et de départ du palais ; en revanche, la cellule d'affectation de la personne n'est pas à mentionner.

Malgré la note de la procureure de la République en date du 26 janvier 2017, le registre n'est qu'imparfaitement rempli, l'heure de sortie n'étant que très rarement indiquée.

¹ Les pompiers ont effectué un repérage de ces circuits.

Dans sa réponse le directeur départemental de la sécurité publique a indiqué qu'un rappel a été fait aux chefs de section pour que les escortes mentionnent l'heure de sortie des personnes présentées.

Recommandation

Il convient d'inviter les escortes à renseigner correctement toutes les rubriques du registre.

6.7 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Les chefs de juridiction connaissent les conditions d'attente et s'y déclarent attentives. Ces magistrates se tiennent informées, via les agents du PC de sécurité.

7. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (MARNE)

7.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Châlons-en-Champagne (Marne) les 14 et 15 juin 2017.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice le 14 juin 2017 à 14h15 et en sont repartis le lendemain à 12h.

Ils ont été accueillis par le président du tribunal de grande instance (TGI) et le procureur de la République.

Ils ont également eu des entretiens avec les représentants de l'association MARS (Mouvement d'action et de réflexion pour l'accueil et l'insertion sociale), des avocats - dont un avait été délégué par le bâtonnier (avec qui un contact téléphonique a été pris) -, des surveillants de différents pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) et un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), ainsi qu'avec la commissaire cheffe de la circonscription de sécurité publique de Châlons-en-Champagne et deux de ses officiers.

En fin de visite, une réunion s'est tenue avec le président du tribunal de grande instance, en l'absence du procureur de la République, engagé par une obligation professionnelle.

La présente mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé, le 19 juillet 2017 au président du tribunal de grande instance de Reims et au procureur de la République près le même tribunal, leur demandant de faire part de leurs observations dans un délai de six semaines. Les deux magistrats n'en ont transmis aucune.

7.2 LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE EST IMPLANTE A PROXIMITE DU CENTRE-VILLE, DANS UNE CITE JUDICIAIRE DISPOSANT DE LOCAUX SPACIEUX

Le tribunal de grande instance est situé dans le ressort de la cour d'appel de Reims. Dans ce département, un autre TGI est implanté à Reims où se trouve le pôle d'instruction criminelle.

Le tribunal compte quinze magistrats du siège, six magistrats du parquet et quarante-deux fonctionnaires.

Deux circonscriptions de sécurité publique, à Châlons-en-Champagne et Epernay, les unités de trois compagnies de gendarmerie (Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay), une maison d'arrêt de 301 places à Châlons-en-Champagne, l'établissement public de santé mentale de la Marne et une unité pour malades difficiles à Châlons-en-Champagne ainsi qu'un centre éducatif fermé à Sainte-Menehould, sont implantés dans le ressort du tribunal.

Le parquet a engagé des poursuites dans 2 489 affaires en 2016 (en augmentation de 10,2 % par rapport à l'année précédente), dont 1 919 devant le tribunal correctionnel et 219 devant la juridiction des enfants.

Le tribunal de grande instance est situé à proximité du centre-ville, dans une cité judiciaire regroupant le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes mais aussi

le tribunal administratif et les locaux du barreau. Le domaine est vaste, le tribunal ayant récupéré les locaux d'une ancienne caserne de gendarmerie.

Le tribunal de grande instance est réparti sur trois niveaux : un rez-de-chaussée et deux étages. Il dispose de deux salles d'audience (dont une pour les audiences correctionnelles, spécialement aménagée avec un box sécurisé) au rez-de-chaussée. Plusieurs zones ont été sécurisées avec des ouvertures contrôlées par des badges.

Les audiences se tiennent tout au long de la semaine.

Le public accède par l'entrée principale donnant sur une rue très fréquentée. L'escalier qui mène à la salle des pas perdus débouche sur une entrée contrôlée par des agents de sécurité ; les personnes sont soumises aux mesures de sécurité avec un contrôle des sacs et un passage sous un portique de détection des masses métalliques. Compte tenu des horaires des audiences, la fermeture peut n'avoir lieu que très tardivement, à la fin des audiences publiques.

Un autre accès, situé dans une rue latérale, permet l'entrée des véhicules et une cour, servant de parking, est réservée aux professionnels. Les véhicules des escortes y passent pour rejoindre une zone sécurisée qui leur est affectée. Le portail d'entrée autorise actuellement des vues sur l'intérieur de la cour et une modification, avec un portail plein, pour mieux protéger cet espace, est envisagée.



La façade du tribunal de grande instance et l'entrée des véhicules

7.3 L'ACCES DES ESCORTES AU TRIBUNAL S'EFFECTUE DANS UNE ZONE SECURISEE, HORS LA VUE DU PUBLIC, ET DES TRAVAUX VONT PROCHAINEMENT DEBUTER POUR CREER UNE VERITABLE ZONE PROTEGEE MISE A LEUR DISPOSITION DURANT LEUR ATTENTE

7.3.1 L'accès

Après avoir traversé la cour, les véhicules d'escorte accèdent à une zone close par un imposant portail dont l'ouverture est commandée par un badge. Plusieurs de ces badges ont été affectés à la police, à la gendarmerie et à l'administration pénitentiaire.

Les personnes extraites ou déférées sortent alors dans cette petite cour en étant hors de la vue du public. Les policiers et les surveillants rencontrés ont souligné l'intérêt d'un tel espace, créé depuis environ un an.

Un escalier de quelques marches mène directement à une zone également sécurisée dans laquelle sont situées, d'un côté d'un couloir central, une salle d'attente et un bureau pour l'entretien avec l'avocat et, de l'autre côté, des toilettes.

En cas de besoin, si elle est à mobilité réduite, la personne escortée peut entrer dans le tribunal par une porte arrière située dans la cour commune, comme les autres personnes à mobilité réduite. Des ascenseurs permettent ensuite de circuler par les espaces ouverts au public.



La cour fermée par un portail électrique et des emplacements de stationnement

Bonne pratique

La création, dans la cour du tribunal de grande instance, d'une zone fermée par un portail électrique, commandé par un badge, permet un accès des personnes extraites ou déférées hors de la vue du public, dans de bonnes conditions de sécurité.

Recommandation

Une rampe pourrait être installée dans la cour réservée aux escortes pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, extraites ou déférées, et leur éviter ainsi de passer par la zone ouverte au public.

7.3.2 La salle d'attente et les installations sanitaires

Une pièce de 12,8 m², conçue comme une salle d'attente avec huit sièges, fait fonction de geôle. Une fenêtre, avec des barreaux, laisse largement pénétrer la lumière du jour.

Il a été indiqué que cet espace, partagé par les personnes extraites ou déférées et les escorteurs, pouvait parfois être insuffisant en raison de l'effectif total présent. Le bureau affecté à l'avocat et le couloir central, où se trouvent également sept sièges, pouvaient alors être occupés.

En l'absence de cellules et d'une salle de repos, les policiers, gendarmes ou surveillants doivent rester dans la même pièce que les personnes privées de liberté pour en assurer, en permanence, la surveillance. Cette difficulté a été soulevée par plusieurs des personnes rencontrées. De même, aucune séparation entre les hommes et les femmes ou entre les majeurs et les mineurs n'est possible.

Des WC, placés dans des espaces clos par des portes pleines, et un lavabo sont installés dans un local situé près de la salle d'attente, de l'autre côté du couloir central.

Lors de la visite, les surveillants des PREJ escortaient quatre personnes impliquées dans une même affaire qui devaient être présentées à la juge d'instruction, sans avoir la possibilité préalable de communiquer. Elles ont été réparties dans plusieurs salles d'attente du tribunal, dans celle de la zone sécurisée mais aussi dans d'autres, situées dans des zones accessibles au public.



La salle d'attente servant de geôle

7.3.3 Le projet de rénovation

Un projet, envisagé depuis deux ans, a été validé et financé ; les travaux devraient débuter au cours des prochains mois et la livraison intervenir avant la fin de l'année 2017.

Dans l'espace actuellement occupé par la salle d'attente, le bureau de l'avocat et des locaux inoccupés, vont être construits : trois cellules individuelles, un bureau pour l'entretien avec l'avocat, une salle de repos pour les escorteurs et des toilettes. La police et la gendarmerie ont été associées à la conception des lieux pour que leurs contraintes, notamment de sécurité, soient prises en compte. Les avocats ont été consultés : ils formulent des critiques sur la présence d'un oculus donnant sur leur bureau mais cet équipement, a-t-il été indiqué, fait partie des normes imposées par le ministère de la justice pour faciliter leur sécurité.

7.4 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LES ESCORTEURS ET LA CIRCULATION AU SEIN DU TRIBUNAL S'EFFECTUE PAR DES CIRCUITS NE GARANTISSANT PAS TOUJOURS UNE SEPARATION AVEC LES ZONES OUVERTES AU PUBLIC

Aucun agent n'est spécialement affecté à la gestion de cette salle d'attente et aucune caméra de vidéosurveillance n'y est installée. Seule, une caméra est placée dans le couloir la desservant.

La surveillance est exercée, tout au long du séjour au tribunal, par les escorteurs de la police, de la gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire. Il a été indiqué que la police assurait parfois des extractions de la maison d'arrêt, lorsque l'effectif des PREJ ne permettait pas à l'administration pénitentiaire d'assurer la mission mais que ces situations étaient désormais moins nombreuses.

Les bureaux des magistrats du parquet et la salle des audiences correctionnelles sont accessibles sans sortir de la zone sécurisée. En revanche, pour aller dans le bureau de la juge d'instruction, dans la salle d'audience du juge des libertés et de la détention ou pour conduire les mineurs au tribunal pour enfants, les escortes doivent passer par la salle des pas perdus. En cas de nécessité, la police met en place des renforts pour assurer la sécurité des déplacements et séparer les flux.

Une réflexion est menée par les chefs de juridiction pour modifier l'implantation de bureaux et libérer une pièce proche des futures cellules pour que le juge des libertés et de la détention vienne y mener ses audiences, évitant ainsi aux escortes de sortir de la zone sécurisée.

Recommandation

La réflexion en cours visant à réorganiser la distribution des bureaux et libérer une salle proche des futures cellules pour que le juge des libertés et de la détention vienne y mener ses audiences, mérite d'être poursuivie. Elle pourrait être étendue aux audiences de la juge d'instruction et du juge des enfants.

7.5 LA PRISE EN CHARGE RESPECTE LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

7.5.1 Les conditions de la fouille

Aucune fouille des personnes n'est réalisée au tribunal : les fouilles sont uniquement effectuées au départ de l'établissement pénitentiaire, du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie.

7.5.2 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Châlons-en-Champagne compte cinquante-neuf avocats. Ils assurent différentes permanences pour les présentations, pour les gardes à vue, pour les audiences que le juge des libertés et de la détention mène à l'établissement public de santé mentale de la Marne, pour les mineurs...

Au sein du tribunal de grande instance, les avocats disposent d'une pièce jouxtant la salle d'attente faisant office de geôle pour y mener leurs entretiens avec les personnes extraites ou déférées. Équipé d'un grand bureau permettant de poser des dossiers, d'une prise électrique pour alimenter un ordinateur portable, de deux sièges et d'une grande fenêtre barreaudée assurant un éclairage naturel, ce local est fermé par une porte épaisse assurant la confidentialité des échanges. Ces conditions de travail sont satisfaisantes.

Lors de leurs discussions avec les avocats, les contrôleurs ont noté que certains indiquaient que leurs clients étaient toujours démenottés et que d'autres faisaient un constat inverse. Les policiers ont indiqué que le choix revenait au chef d'escorte, en fonction de la dangerosité.

7.5.3 L'enquête sociale

a) Pour les majeurs, l'entretien est réalisé par l'association Le Mars (Mouvement d'Action et de Réflexion pour l'accueil et l'insertion Sociale)

Les enquêtes sociales rapides effectuées lorsqu'une personne est déférée devant un magistrat sont réalisées par des assistantes sociales de l'association Le Mars qui accueille aussi les victimes d'infractions pénales au sein des commissariats et du tribunal.

L'association est saisie par le procureur de la République quelques heures avant le déferrement : en général vers 9h30 pour une présentation devant le magistrat à partir 13h30. L'enquêtrice se déplace au commissariat ou à la brigade de gendarmerie du lieu de la garde à vue, exceptionnellement au tribunal si ces lieux sont géographiquement éloignés. Les enquêtes peuvent être réalisées chaque jour de la semaine y compris le week-end.

Le rapport d'enquête décrit la situation matérielle, familiale et sociale de la personne mise en cause ainsi que ses projets et les démarches en cours. La personne entendue, libre de parler ou

de garder le silence, est préalablement informée que toutes ses déclarations seront vérifiées auprès de membres de sa famille, des organismes sociaux et de son éventuel employeur.

La plupart des personnes accepte de collaborer : trois exemplaires du rapport sont diffusés pour le procureur, le juge et l'avocat de la personne déférée.

b) Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Les enquêtes de personnalité concernant les mineurs sont réalisées par les services de la protection judiciaire qui dispose d'une unité éducative à Châlons-en-Champagne. Chaque jour, un éducateur de permanence est joignable par téléphone ; il est saisi par le procureur la veille du jour de l'audience. Il ne se déplace jamais dans les commissariats ou brigades de gendarmerie et reçoit le mineur au tribunal. Avant de le rencontrer, l'éducateur rassemble le maximum d'éléments d'information auprès de ses proches ou des services de la PJJ s'il a déjà été pris en charge. Une orientation éducative est proposée au magistrat. Il a été indiqué que la principale difficulté était l'insuffisance de lieux éducatifs à proximité : la PJJ dispose de foyer à Epernay (Marne), Charleville Mézières (Ardennes), Troyes (Aube) et Bar-le-Duc (Meuse).

Une à deux enquêtes sont rédigées en moyenne chaque semaine. Quelques mineurs isolés étrangers sont reçus, en nombre très limité, car la majorité d'entre eux sont pris en charge par les services du conseil départemental.

7.5.4 L'alimentation

Une convention a été signée avec une chaîne de sandwicherie et de restauration rapide afin de répondre aux besoins alimentaires des personnes gardées au tribunal. Cependant elle est peu utilisée (une fois depuis le début de l'année) car les horaires des audiences sont programmés de manière à éviter leur présence pendant les heures de repas.

7.5.5 L'appel aux médecins

Si besoin, il est fait appel aux pompiers dans un premier temps puis au SAMU si nécessaire. Il n'existe pas de protocole particulier.

7.5.6 Le recours à l'interprète

Le recours à des interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel est privilégié : exceptionnellement, il est fait appel aux listes tenues par les services de la préfecture pour des langues rares.

7.6 AUCUN REGISTRE N'EXISTE

Le passage des personnes déférées ou extraites dans les geôles n'est pas tracé.

7.7 LES INCIDENTS SONT TRES RARES

Le tribunal n'a pas connu d'événements graves. Le seul incident a été le bris d'une vitre par un mineur qui n'a pas été blessé car la vitre était recouverte d'un film.

7.8 LE CONTROLE DES AUTORITES EST ASSURE

La proximité géographique des bureaux des magistrats facilite le contrôle de la zone des geôles.

8. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE REIMS (MARNE)

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Bertrand Lory.

8.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Reims (Marne) le 13 juin 2017.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice à 9h et en sont repartis à 17h.

Ils ont été accueillis par la présidente du tribunal de grande instance (TGI) et le directeur du greffe. Ils ont ensuite rencontré le procureur de la République.

Ils ont aussi eu des entretiens avec les représentants de l'association MARS (Mouvement d'action et de réflexion pour l'accueil et l'insertion sociale) et un avocat représentant le bâtonnier. Durant la visite, ils ont rencontré des policiers, des surveillants du pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) de Reims et des personnes privées de liberté.

La cour d'assises siègeait.

En fin de visite au tribunal, une réunion s'est tenue d'abord avec le procureur de la République puis avec la présidente et le directeur du greffe.

Ultérieurement, le 14 juin 2017, à 9h, ils se sont entretenus avec le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et la cheffe du service de sécurité de proximité du commissariat de Reims.

La présente mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé, le 19 juillet 2017 à la présidente du tribunal de grande instance de Reims et au procureur de la République près le même tribunal, leur demandant de faire part de leurs observations. Les deux magistrats les ont transmises le 17 août 2017, par une réponse commune.

8.2 LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE EST IMPLANTE DANS UN BEAU BATIMENT, DANS LE CENTRE-VILLE, DANS UNE ZONE PROTEGEE AU PLAN ARCHITECTURAL, MAIS PAS TOUJOURS ADAPTE AUX BESOINS ACTUELS

Le tribunal de grande instance est situé dans le ressort de la cour d'appel de Reims ; celle-ci est installée dans des locaux séparés, dans la ville. Dans ce département, un autre TGI est implanté à Châlons-en-Champagne. Le pôle d'instruction est situé à Reims.

Le tribunal compte vingt-trois magistrats du siège, huit magistrats du parquet et soixante et un fonctionnaires.

Une importante circonscription de sécurité publique, à Reims et dans les communes limitrophes, les unités de la compagnie de gendarmerie de Reims et une maison d'arrêt de 156 places (dont 10 au sein d'un quartier pour les mineurs) sont implantées dans le ressort du tribunal.

Le tribunal de grande instance, détruit durant la 1^{ère} guerre mondiale et reconstruit dans les années 1920, est situé en centre-ville, dans une zone commerçante, bien desservie par les transports en commun (tramway et bus). Le bâtiment est installé près de la cathédrale, dans une

zone protégée où toute modification est soumise à des règles strictes et au contrôle de l'architecte des bâtiments de France.

La grande salle des pas perdus a été réaménagée et des bureaux y ont été installés pour y accueillir notamment des représentants d'association (dont ceux de l'association MARS) ou les délégués du procureur. Les autres locaux sont répartis sur deux étages mais avec, par endroits, des escaliers menant à des demi-étages ; le rez-de-chaussée est surélevé par rapport à la voie publique.

Le tribunal dispose de deux salles d'audience (dont une pour les audiences correctionnelles, spécialement aménagée avec un box sécurisé) au rez-de-chaussée ainsi que d'une autre salle d'audience et d'une salle de cour d'assises au premier étage. Le tribunal d'instance est également installé au premier étage.

Les audiences se tiennent tout au long de la semaine.

Selon les professionnels rencontrés, le bâtiment a belle allure mais n'est plus adapté aux besoins actuels et les possibilités pour créer de nouveaux aménagements sont limitées.

Le public accède par l'entrée principale donnant sur une rue très fréquentée. L'escalier qui mène à la salle des pas perdus débouche sur une entrée contrôlée par des agents de sécurité ; les personnes sont soumises aux mesures de sécurité avec un contrôle des sacs et un passage sous un portique de détection des masses métalliques. Compte tenu des horaires des audiences, l'accès reste ouvert entre 12h et 14h et la fermeture peut n'avoir lieu que très tardivement, à la fin des audiences publiques.



Le tribunal de grande instance de Reims

Les personnes à mobilité réduite bénéficient d'un accès aménagé à l'arrière du bâtiment, donnant sur la place de la cathédrale. Des ascenseurs leur permettent ensuite d'accéder aux différents lieux.

Une autre entrée, réservée aux professionnels, est située sur un côté, dans une rue sans issue depuis que l'accès des voitures à la place entourant la cathédrale a été condamné. Quelques places de stationnement sont réservées aux véhicules d'escorte ; ceux-ci sont alors généralement rangés dans le sens du départ.

Cet accès permet également l'entrée des véhicules, avec un sas derrière le portail situé en façade, mais la cour est trop étroite pour permettre aux escortes d'y pénétrer ; seules quelques automobiles y stationnent.



L'entrée vers une cour étroite

8.3 L'ACCES AU TRIBUNAL DES PERSONNES ESCORTEES S'EFFECTUE PAR UNE RUE LATERALE, AU RISQUE DE CROISER LE PUBLIC, ET LES GEOLES SONT VETUSTES ET INADAPTEES AUX BESOINS

8.3.1 L'accès

Les escortes entrent directement par la porte latérale réservée aux professionnels, grâce aux badges dont elles disposent, après avoir stationné leur véhicule dans la rue. Quelques mètres sont alors parcourus à pied, dans une rue débouchant sur la place de la cathédrale.

Si la sensibilité l'impose, le véhicule peut entrer dans le sas et la personne extraite ou déférée en sort hors de la voie publique et hors la vue du public. Le conducteur doit ensuite stationner le véhicule sur un des emplacements réservés, faute de places suffisantes dans la cour. Cette solution n'est toutefois pas celle retenue en règle générale et n'est utilisée que dans des cas particuliers.

Un escalier mène ensuite directement aux geôles.

En cas de besoin, si elle est à mobilité réduite, la personne escortée peut entrer dans le tribunal par la porte arrière (cf. *supra*). Un trajet, par la place, s'impose alors.

8.3.2 Les geôles du rez-de-chaussée

Des geôles sont situées au rez-de-chaussée, dans une zone sécurisée avec des ouvertures de portes contrôlées par badges.

Là, une première pièce de 10,4m², avec deux bancs en béton (l'un de 2,90 m de long et l'autre de 2,70 m de long) fait fonction de cellule. Une fenêtre laisse pénétrer la lumière naturelle ; une partie est fixe et l'autre est un oscillo-battant assurant l'aération. Lors de la visite, un des deux plafonniers ne fonctionnait pas.

D'un côté de cette pièce, une petite cellule, de 2,90 m², fermée par une porte pleine, est dotée d'un petit banc en béton (de 1,10 m de long). Lors de la visite, un siège (en très mauvais état) s'y trouvait. Il a été indiqué que cette pièce servait de salle d'entretien aux avocats, faute d'un autre lieu affecté à cet usage ; la confidentialité n'y est pas respectée car la porte n'est alors pas fermée et les avocats ne disposent d'aucune table pour poser un dossier ou brancher un ordinateur. Ces conditions ne sont pas dignes.

La grande pièce, qui ressemble plus à une salle d'attente qu'à une cellule, est celle où sont placées les personnes extraites ou déférées et les escorteurs, qui ne disposent d'aucune autre salle, y restent également. Les personnes rencontrées ont indiqué que l'espace était alors beaucoup trop réduit pour que chacun puisse s'installer correctement ; certaines personnes sont

alors assises sur les marches des escaliers proches. Il n'est pas possible de séparer les femmes des hommes, les mineurs des majeurs, les personnes mises en cause dans une affaire commune. Cette situation est d'autant plus anormale que la pièce principale sert aussi de couloir de circulation pour des professionnels qui rejoignent un véhicule de service stationné dans la cour. Dans leur réponse au rapport de constat, les magistrats précisent que c'est à titre tout à fait résiduel que la geôle peut être empruntée par le personnel du tribunal.

Ces geôles présentent toutefois un avantage : elles mènent directement, par une porte, au box sécurisé installé dans la salle des audiences correctionnelles et, par une autre porte, aux bureaux des magistrats du parquet, notamment à ceux assurant le traitement en temps réel (TTR).

Le box sécurisé fait aussi fonction de geôle d'attente lors des audiences correctionnelles. En effet, en raison des inconvénients que présente cette installation (sonorisation, visibilité...), le président fait sortir le prévenu du box pour qu'il prenne place dans la salle d'audience. D'autres prévenus y restent alors, dans l'attente que leur affaire soit appelée ; leurs conditions sont alors certainement meilleures que s'ils étaient restés dans les geôles.

8.3.3 Les geôles de l'étage

L'escalier menant dans les geôles du rez-de-chaussée se poursuit pour mener aussi à l'étage où sont installés les trois cabinets d'instruction. Des geôles sont placées avant d'y accéder, par une porte sécurisée.

Là, une pièce de 5,80 m², avec un banc en béton, fait fonction de geôle ; un téléphone y est à la disposition des escorteurs. Au fond, deux boxes d'entretien, de très petite taille, avec deux bancs placés de part et d'autre d'une petite table, servent aux avocats. Toutefois, l'un des boxes, qui bénéficie d'une fenêtre protégée par des barreaux, n'est pas toujours utilisé car les escorteurs craignent que la personne privée de liberté puisse communiquer par la fenêtre ouverte avec des amis présents dans la rue. L'autre salle, sans ouverture vers l'extérieur et sans éclairage naturel, est alors privilégiée.



La salle d'attente et un box d'entretien avec les avocats

Lors de la visite, une personne détenue, extraite, avait été installée dans le box bénéficiant de la fenêtre car les surveillants du PREJ avaient jugé, à juste titre, que les conditions d'attente y étaient meilleures que dans la pièce principale. La porte était ouverte et les agents de l'administration pénitentiaire le surveillaient, à vue.

Dans leur réponse au rapport de constat, les magistrats indiquent :

- qu'il apparaît particulièrement délicat de faire évoluer les aménagements de geôles pour procéder à une réorganisation complète ;
- qu'aucun budget d'investissement n'est prévu pour mener à bien une telle démarche alors que des travaux d'ampleur, particulièrement urgents, y compris en terme de sûreté, ne sont pas encore programmés ;
- que les escortes arrivent le plus tardivement possibles pour réduire le temps passé dans les locaux ;
- que les avocats disposent des procédures de comparution immédiate, transmises par envoi dématérialisé, pour leur permettre de le travailler à leur cabinet et de ne venir en geôle que pour un ultime entretien avec leur client ;
- que les détenus comparaissent au plus tôt devant la juridiction correctionnelle pour rester le moins longtemps possible dans les locaux du palais ;
- que les mineurs, sauf situation particulière de dangerosité, ne stationnent pas dans les geôles mais sont directement conduits dans les couloirs du tribunal pour enfants, qui est entièrement sécurisé.

Recommandation

Même si les possibilités d'aménagement sont limitées, une réflexion devrait être menée pour que les personnes privées de liberté et les escorteurs bénéficient de meilleures conditions d'accueil durant leur passage au tribunal et que les avocats puissent travailler dans des locaux adaptés à leurs besoins.

8.3.4 Les sanitaires

Un WC, placé au bas de l'escalier menant aux geôles du rez-de-chaussée, sert aux personnes escortées mais aussi aux escorteurs. Il en est de même pour le WC installé dans la zone des geôles de l'étage.

Chacun des deux WC est installé dans un local fermant par une porte pleine.

8.3.5 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène

Ces différentes salles étaient propres lors de la visite mais l'état dégradé des peintures montrait que l'entretien courant n'avait pas été effectué depuis longtemps.

Selon les informations recueillies, le budget de fonctionnement octroyé au tribunal pour l'année 2017, en très net recul par rapport à 2016, passant de 125 000 euros à 100 000 euros (soit une réduction de 20 %), ne le permet pas. Le tribunal en est réduit à rechercher des solutions alternatives telles que le recours à des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général.

Dans leur réponse au rapport de constat, les magistrats ajoutent qu'ils avaient présenté des demandes d'intervention, avant la date de la présente visite, pour changer des portes et des serrures de portes de geôle, et être en attente. Ils indiquent également que les geôles du rez-de-chaussée ont été entièrement repeintes par les « tigestes » en juillet 2017, postérieurement à la visite.

Recommandation

Le tribunal doit rénover les geôles et, pour cela, disposer des moyens suffisants pour effectuer cet entretien courant.

8.4 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LES ESCORTEURS ET LA CIRCULATION AU SEIN DU TRIBUNAL S'EFFECTUE PAR DES CIRCUITS PERMETTANT GENERALEMENT DE NE PAS CROISER LE PUBLIC

Aucun agent n'est spécialement affecté à la gestion des geôles et aucune caméra de vidéosurveillance n'y est installée. La surveillance est exercée, tout au long du séjour au tribunal, par les escorteurs de la police, de la gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire.

Pour l'administration pénitentiaire, un PREJ est installé à Reims, dans l'enceinte de la maison d'arrêt. Il a été indiqué que cette unité souffrait d'un très fort sous-effectif : douze agents y sont affectés au lieu des dix-neuf prévus ; le gradé, chef de l'unité, muté, n'a pas été remplacé. Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que des policiers escortaient un mineur extrait de la maison d'arrêt de Reims, faute d'effectif suffisant du PREJ.

Les contrôleurs ont constaté que les deux personnes escortées rencontrées étaient menottées, à l'avant, y compris dans les geôles.

Les bureaux des magistrats du parquet, ceux des juges d'instruction et la salle d'audience correctionnelle sont accessibles sans sortir de la zone sécurisée. En revanche, pour aller dans la salle d'audience du juge des libertés et de la détention ou pour conduire les mineurs au tribunal pour enfants, les escortes doivent passer par des zones ouvertes au public. Même si des précautions sont prises pour choisir l'itinéraire le plus adapté, la possibilité de croisement existe. Compte tenu de la configuration des lieux, aucune autre solution n'a été trouvée.

De plus, des rambardes vitrées ont été placées à l'étage dans la partie surplombant la salle des pas perdus pour éviter qu'une personne se jette dans le vide.



Les rambardes placées au 1er étage

8.5 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT PARFOIS PEU RESPECTUEUSES

8.5.1 Les conditions de la fouille

Aucune fouille des personnes n'est réalisée au tribunal : les fouilles sont uniquement effectuées au départ de l'établissement pénitentiaire, du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie

8.5.2 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Reims est composé de 290 avocats : 70 à 80 avocats sont régulièrement volontaires pour assurer les permanences pénales pour les majeurs et les mineurs. Ils sont en nombre suffisant pour assister les personnes gardées à vue, les personnes déférées devant les magistrats,

les personnes hospitalisées sous contrainte et les personnes traduites devant les commissions de discipline des établissements pénitentiaires.

Des formations gratuites pour l'assistance des mineurs sont régulièrement organisées par le barreau.

L'absence de bureau d'entretien au rez-de-chaussée constitue la principale difficulté rencontrée par les avocats pour recevoir leur client : les échanges ont lieu dans la geôle dans des conditions indignes (cf. § 1.3.2).

8.5.3 L'enquête sociale

a) Pour les majeurs, l'entretien est réalisé par l'association Le Mars (Mouvement d'Action et de Réflexion pour l'accueil et l'insertion Sociale)

Les enquêtes sociales rapides effectuées lorsqu'une personne est déférée devant un magistrat sont réalisées par des assistantes sociales de l'association Le Mars qui accueille aussi les victimes d'infractions pénales au sein des commissariats et du tribunal.

L'association est saisie par le procureur de la République quelques heures avant le déferrement : en général vers 9h30 pour une présentation devant le magistrat à partir 13h30. L'enquêtrice se déplace au commissariat ou à la brigade de gendarmerie du lieu de la garde à vue, exceptionnellement au tribunal si ces lieux sont géographiquement éloignés. Les enquêtes peuvent être réalisées chaque jour de la semaine y compris le week-end.

Le rapport d'enquête décrit la situation matérielle, familiale et sociale de la personne mise en cause ainsi que ses projets et les démarches en cours. La personne entendue, libre de parler ou de garder le silence, est préalablement informée que toutes ses déclarations seront vérifiées auprès de membres de sa famille, des organismes sociaux et de son éventuel employeur.

La plupart des personnes accepte de collaborer : 128 rapports d'enquête ont été rédigés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2017. Trois exemplaires sont diffusés pour le procureur de la République, le juge et l'avocat de la personne déférée.

b) Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Les enquêtes de personnalité concernant les mineurs sont réalisées par les services de la protection judiciaire qui dispose d'une unité éducative à Reims. Chaque jour, un éducateur de permanence est joignable par téléphone ; il est saisi par le procureur de la République la veille du jour de l'audience. Il ne se déplace jamais dans les commissariats ou brigades de gendarmerie et reçoit le mineur au tribunal.

Avant de le rencontrer, l'éducateur rassemble le maximum d'éléments d'information auprès de ses proches ou des services de la PJJ, s'il a déjà été pris en charge. Une orientation éducative est présentée au magistrat.

Il a été indiqué que la principale difficulté était l'insuffisance de lieux éducatifs à proximité : la PJJ dispose de foyer à Epernay (Marne), Charleville-Mézières (Ardennes), Troyes (Aube) et Bar-le-Duc (Meuse).

Une à deux enquêtes sont rédigées en moyenne chaque semaine.

8.5.4 L'alimentation

La prise en charge alimentaire n'est pas assurée par le tribunal.

Les personnes extraites de la maison d'arrêt de Reims retournent déjeuner dans l'établissement ; les personnes en provenance d'établissements éloignés bénéficient d'une collation de

l'administration pénitentiaire pour le repas de midi. Cependant, les sessions de cour d'assises peuvent se prolonger tard dans la nuit et, exceptionnellement, jusqu'à trois à quatre heures du matin ; aucune disposition n'est prévue dans ce contexte.

L'alimentation des personnes présentées devant un magistrat après une garde à vue n'est pas plus organisée.

Dans leur réponse au rapport de constat, les magistrats indiquent :

- que la plupart des défèrements organisés par le parquet ont lieu en tout début d'après-midi, ce qui réduit considérablement le besoin ;
- qu'il appartient aux maisons d'arrêt de pourvoir à l'alimentation des personnes détenues venant au tribunal ;
- qu'aucun budget spécifique n'est alloué pour pourvoir à l'alimentation des personnes déférées et que le budget de fonctionnement de la juridiction est déjà notoirement insuffisant pour pourvoir aux besoins primaires du tribunal.

Recommandation

Un budget et une procédure doivent être mis en place pour l'alimentation des personnes déférées, lorsqu'elles sont présentes durant les heures de repas.

8.5.5 L'appel aux médecins

Si besoin, il est fait appel aux pompiers dans un premier temps puis au SAMU. Il n'existe pas de protocole particulier.

8.5.6 Le recours à l'interprète

Le recours aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel répond suffisamment au besoin de traduction pour les personnes non-francophones reçues au tribunal.

8.6 AUCUN REGISTRE N'EST EN PLACE

Il n'existe pas de registre permettant de tracer le passage des personnes déférées ou extraites. L'absence d'agent permanent dans ces locaux et la variété des escortes de passage rend difficile la tenue exhaustive d'un registre.

8.7 LE TRIBUNAL CONNAIT PEU D'INCIDENTS

Le seul incident signalé date d'il y a 2 ans. Au mois de mai 2015, une personne sortie par la fenêtre du bureau du juge de la liberté et de la détention avait réussi à monter sur le toit du tribunal avant d'être reprise. Depuis, des dispositifs de sécurité complémentaires ont été installés.

8.8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES EST FACILE

La proximité géographique du bureau des magistrats (juges d'instruction, JLD, magistrats du parquet) facilite le contrôle de la zone des geôles.

9. COUR D'APPEL DE RIOM (PUY-DE-DOME)

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, chef de mission ;
- Cécile Legrand.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme), le 11 juillet 2017, afin d'y contrôler les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté durant leur séjour.

Un rapport de constat a été adressé le 1^{er} février 2018 aux chefs de juridiction ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique. A la date du 31 juillet 2018, seul ce dernier avait fait part, par courrier du 21 février 2018, d'observations en retour, lesquelles sont prises en compte dans le présent rapport.

9.1 CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés à la cour d'appel le 11 juillet au matin et ont été accueillis par la directrice de greffe et son adjoint. Ils n'ont pu s'entretenir avec des magistrats, tous pris par des activités juridictionnelles.

Ils ont pu échanger avec une personne détenue, convoquée devant la chambre de l'instruction ainsi qu'avec le personnel des escortes pénitentiaires et de gendarmerie présentes.

9.2 PRESENTATION

La cour d'appel est le siège de la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme et juridiction du second degré des tribunaux de grande instance de Cusset (Allier), Moulins (Allier), Montluçon (Allier), Aurillac (Cantal), Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) et Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). La ville relève de la compétence de la police nationale.

9.2.1 Implantation

La cour d'appel est située dans le centre-ville de Riom, commune de 19 000 habitants située à 17 km de Clermont-Ferrand. Le bâtiment du 19^{ème} siècle est adjacent à la Sainte-Chapelle de l'ancien palais ducal, monument historique du 14^{ème} siècle ouvert à la visite du public. Il fait l'objet d'importants travaux de rénovation depuis trois ans, dont l'achèvement est programmé en 2018. La ville de Riom dispose d'un centre pénitentiaire d'une capacité d'accueil de 577 places.



Façade de la cour d'appel

9.2.2 Le fonctionnement

Le personnel compte trente-cinq fonctionnaires et une trentaine de magistrats, l'effectif sera complet au mois de septembre 2017. Les locaux destinés aux professionnels et au public sont vastes et en bon état d'entretien. En revanche les travaux en cours depuis plusieurs années génèrent de multiples nuisances pour le personnel.

Les audiences d'assises et d'appel se tiennent dans deux salles d'audience situées au rez-de-chaussée et au deuxième étage. Exceptionnellement, le week-end, des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt peuvent être présentées dans le bureau d'un magistrat du parquet.

9.3 DESCRIPTION DES LOCAUX DE RETENTION

9.3.1 Les accès

L'accès des personnes détenues s'opère par un circuit dédié. Les véhicules s'annoncent par interphone à la grille d'accès d'un parking situé rue Saint-Louis et stationnent devant une porte d'entrée réservée aux escortes et au personnel.

Les personnes sont ensuite conduites jusqu'à la zone de retenue puis aux deux salles d'audience, situées en rez-de-chaussée et au deuxième étage, par un ascenseur dont le fonctionnement exclut tout croisement avec le public. Le portail, la porte d'entrée et l'ascenseur sont équipés de caméras de vidéosurveillance. Le personnel des escortes se voit remettre par la société privée qui assure la surveillance du site un badge qui permet de commander les ouvertures de porte, de l'ascenseur et du portail extérieur. Le cheminement jusqu'à la zone de retenue comporte toutefois quelques marches qui ne permettent pas l'accès à des personnes à mobilité réduite. La situation ne s'est pas présentée mais, dans une telle hypothèse, les personnes devraient pénétrer dans la cour d'appel par l'entrée du public.

9.3.2 Les cellules

La cour dispose, en rez-de-chaussée, d'une zone de retenue composée de quatre geôles (trois individuelles et une collective) et d'une pièce de repos destinée au personnel d'escorte. L'ensemble a été totalement refait en 2015 et est en excellent état d'entretien et de propreté.

Chaque cellule est équipée d'un WC, protégé d'un muret et non visible depuis le fenestron de la porte, et d'un point d'eau. La lumière naturelle pénètre faiblement par le fenestron de 40 sur 40 cm ; l'éclairage est assuré par un tube au néon protégé par un plexiglas.

Les geôles ne disposent pas d'interphone ni de bouton d'appel mais le personnel d'escorte est présent lorsqu'une personne est placée en cellule.



Vues de la cellule collective et d'une cellule individuelle

9.3.3 La visioconférence

La cour d'appel est équipée d'un dispositif de visioconférence, situé en salle d'audience, utilisé pour l'audition de personnes détenues au centre pénitentiaire de Riom ou dans d'autres établissements.

9.4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par des agents de l'administration pénitentiaire, de la police ou de la gendarmerie ; les services de police et de gendarmerie continuant de pallier les « impossibilités de faire » du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) de Montluçon. Les personnes sont conduites menottées mais jamais entravées aux chevilles selon les déclarations du personnel d'escorte rencontré. Tel était le cas des deux hommes conduits par la gendarmerie et le PREJ durant la présence des contrôleurs. Elles sont conduites dans les mêmes conditions dans les salles d'audience. La surveillance est assurée dans des conditions respectueuses des personnes, qu'il s'agisse de celles détenues ou de celles assurant leur accompagnement et présentation.

9.5 LA PRISE EN CHARGE

9.5.1 L'entretien avec l'avocat

Les avocats peuvent s'entretenir avec leur client dans une pièce dédiée, située à proximité immédiate des deux salles d'audience, meublée d'une table et de chaises et dont la porte est dotée d'un fenestron qui permet une surveillance visuelle. Cette pièce est également utilisée comme « salle d'attente relais » pour les personnes détenues appelées en salle d'audience. Le directeur départemental de la sécurité publique fait observer, dans son courrier du 21 février 2018, que ce local ouvre sur un couloir emprunté par le public, ce qui rend parfois difficile

l'acheminement de la personne sous escorte, notamment durant les suspensions d'audience d'assise.

9.5.2 L'alimentation

Les personnes conduites sous escorte sont toutes écrouées. Le personnel d'escorte se voit remettre un repas froid par l'administration pénitentiaire que les personnes détenues consomment en cellule.

9.5.3 Les registres

Il n'existe pas de registre d'occupation des locaux de retenue. Il n'a pas été rapporté d'incident au cours des dernières années.

Recommandation

La cour d'appel doit mettre en place un registre d'occupation des geôles qui permette notamment de connaître le temps passé en cellule pour chaque personne déférée.

10. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARASCON (BOUCHES-DU-RHONE)

10.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Adidi ARNOULD, chef de mission ;
- Dominique SECOUET, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du palais de justice de Tarascon, situé au 28, Allée Quartier Kilmaine, 13150 Tarascon (Bouches-du-Rhône) le 3 Août 2017.

Les contrôleurs ont été reçus par le magistrat en charge de l'intérim de coordination du tribunal de grande instance (TGI) en l'absence de la présidente et le substitut du procureur en charge de l'intérim du parquet qui ont accompagné la visite des geôles. A la suite d'un entretien au cours duquel les contrôleurs ont exposé l'objet de leur mission tandis que leur ont été présentées la juridiction et les difficultés propres aux geôles, les chefs de juridiction ont accompagné les contrôleurs dans les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir téléphoniquement avec les intervenants sociaux de l'association Alter ainsi qu'avec le responsable de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) d'Arles.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde des personnes au tribunal.

Les observations de la présidente du tribunal, reçues par courriel en date du 24 novembre 2017, ont été intégrées dans ce rapport de visite.

10.2 LA PRESENTATION GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Le palais de justice se situe en centre-ville et est installé dans un bâtiment construit en 1718 pour loger l'infanterie. Le rez-de-chaussée est aménagé en pièces voûtées réservées aux écuries ; l'étage est fait de chambrées pour les soldats. L'administration occupe l'aile entre les deux quartiers. Au 18^{ème} siècle, ces bâtiments pouvaient héberger jusqu'à 1 275 hommes et 500 chevaux.

Afin de résister à la réforme de la carte judiciaire et une éventuelle fermeture du tribunal, la mairie de Tarascon, propriétaire de ces bâtiments, inscrits à l'inventaire des monuments historiques, a proposé d'être maître d'ouvrage de la construction d'une cité judiciaire, avec le soutien financier du conseil départemental. Afin de tourner la page de la vétusté, de l'étroitesse et de la dispersion, cette cité regroupe en une seule et même entité, toutes les juridictions de l'arrondissement d'Arles : le tribunal de grande Instance, le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, le tribunal pour enfants, le service de l'application des peines.

Cette rénovation, livrée fin 2013 est une réussite : utilisant des matériaux nobles d'une grande qualité, elle allie de manière recherchée l'esprit des lieux et la modernité nécessaire pour parfaitement respecter les missions de ces institutions dans des locaux fonctionnels et agréables. Autre facteur ayant concouru au maintien de ce tribunal lors de la réforme de la carte judiciaire, la présence sur le territoire de la maison centrale d'Arles et du centre de détention de Tarascon.

Situé sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ce tribunal n'a pas de session d'assises. L'ensemble du palais de justice est accessible par un sas de sécurité équipé d'un portique de détection des masses métalliques situé derrière les portes vitrées. Suite aux vérifications d'identité, on pénètre dans la « salle des pas perdus », après avoir traversé l'une des grandes cours intérieures du TGI.

L'accueil du public s'effectue du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30. La surveillance des entrées est assurée par une société privée dans le cadre d'un marché public. La société titulaire met à la disposition du palais deux agents de sécurité.

Le bâtiment et les geôles sont sécurisés par cette brigade qui circule dans le bâtiment pour assurer la sécurité. Elle assure en outre la protection des audiences et des geôles *via* la vidéo-surveillance dont les écrans installés dans une petite pièce jouxtant le sas d'entrée du tribunal. Néanmoins, il revient à chaque escorte la responsabilité de la surveillance des personnes escortées.

10.3 LES LOCAUX DE SURETE

10.3.1 Des accès sécurisés aux geôles qui se déroulent à l'écart du public

Les deux geôles du tribunal se situent dans les sous-sols du tribunal dans la zone voûtée du bâtiment. Cette zone est fermée, l'accès est limité aux professionnels détenteurs d'une carte magnétique.

Les véhicules d'escorte bénéficient d'un accès réservé à un parking dans l'une des cours intérieures du tribunal. Un grand portail permet aux véhicules de pénétrer dans la zone où peuvent stationner plusieurs véhicules. Selon les propos recueillis, les personnes escortées sont toujours menottées.



Parking des escortes et porte d'accès direct aux locaux de sûreté

Cet accès réservé permet que les personnes, déférées ou détenues, ne sortent du véhicule qu'une fois celui-ci stationné dans le parking proche d'une porte donnant directement au rez-de-chaussée à droite sur l'espace des locaux de sûreté et donc qu'ils ne soient jamais en contact physique ou visuel avec le public.

Bonne pratique

Le mode d'accès des personnes retenues et des escortes à la zone de sûreté, permet d'éviter tout contact physique ou visuel avec le public

Cependant le circuit des retenus mineurs, pour se rendre à l'audience de cabinet auprès du juge des enfants (dont le bureau se situe au premier étage à l'opposé des geôles de sûreté), s'effectue après avoir traversé l'ensemble du tribunal en passant par les couloirs dans lesquels exercent les agents ou magistrats et une petite salle d'attente, seul lieu ouvert au public.

Selon les propos recueillis, lors des déférés des mineurs, cette salle d'attente qui jouxte directement le bureau du juge des enfants est toujours vide.

En l'absence de personne présentée ou convoquée au moment du contrôle, il n'a pas été possible de vérifier si elles étaient entravées ou non, lors de leur circulation dans les locaux.

10.3.2 Les geôles récemment rénovées sont propres

a) Les geôles

Les locaux de sûreté, qui sont situés dans un espace complètement clos, comportent deux geôles équipées d'un WC en inox. Des portes vitrées jusqu'à mi-hauteur permettent un visuel direct de l'intérieur. Dans la première cellule, face à la porte d'entrée, la vue donne directement sur la cuvette des WC, ce qui constitue une atteinte à la dignité des personnes retenues, ce d'autant que la caméra est placée aussi face à cette porte et que les images transmises au poste de

surveillance permettent de voir l'intérieur de cette cellule. Dans les deux cas, aucun dispositif ne permet une utilisation discrète des sanitaires en cas de présence de plusieurs occupants.

Les geôles mesurent respectivement : 2 m sur 2 m et 2 m sur 4 m. Chaque geôle est dotée d'un étroit banc en bois pas assez large pour permettre de s'allonger.

Les murs sont peints de couleur ocre, le sol est gris. Elles ne disposent pas de point d'eau. De conception récente ces locaux sont en parfait état et sont très bien entretenus. Les boutons pour les chasses d'eau sont actionnés à l'extérieur des geôles.

Bonne pratique

Les locaux de sûreté, récemment rénovés, sont propres et bien entretenus.

Recommandation

Des sanitaires permettant de préserver un minimum d'intimité des personnes gardées doivent pouvoir être proposés. Il convient d'occulter une partie de la porte vitrée d'une des geôles. De même, une possibilité de procéder à une toilette avant d'être présenté à un magistrat doit pouvoir être offerte.

Situées dans les voûtes du bâtiment, les geôles ne disposent d'aucune ouverture sur l'extérieur et sont donc dépourvues de lumière naturelle ; l'éclairage électrique fonctionne constamment puisqu'il est actionné par un détecteur de présence (de sorte qu'il fonctionne sans cesse). Selon les propos recueillis, cet éclairage constant n'est pas gênant car les personnes ne sont retenues que pour de courtes durées et jamais la nuit. Les locaux ne sont pas humides grâce à un système d'aération électrique. Aucune odeur n'y est à déplorer et en pleine canicule la température était tout à fait correcte, un chauffage au sol, permet de chauffer de manière satisfaisante ces locaux en hiver.



Zone d'entrée vers les geôles avec caméra, première avec vue directe sur les WC et seconde geôle

La surveillance des geôles se fait, en sus, par vidéo avec la caméra située au centre de la pièce, mais aussi directement face à la porte vitrée cependant il est à noter que le poste d'attente des escortes se situe un peu loin dans une autre pièce.

Aucun dispositif d'alerte n'est à disposition des personnes qui doivent interpellé en frappant à la porte néanmoins toute proche.

Il a été indiqué que lorsque des mesures de séparation de plusieurs personnes retenues devaient être prises ou lorsque des mineurs ne pouvaient être placés dans les geôles déjà occupées par des majeurs, les personnes étaient installées dans le bureau des déferrements au parquet situé

dans les locaux de sûreté. La surveillance se fait alors directement en présence de l'escorte dans le même espace en raison de la présence d'un poste informatique.

b) Les salles de repos

Les fonctionnaires disposent pour poste de garde d'un espace dans le couloir d'accès à la salle d'audience qui jouxte la zone des geôles. Ces deux fenêtres donnant sur la cour intérieure rendent ce vaste espace clair, il est équipé d'une grande table et de plusieurs fauteuils confortables.



Espace réservé aux fonctionnaires chargés des escortes

A droite des fenêtres, contre le mur, sur une petite table se trouvent un poste téléphonique, des journaux et une machine à café.

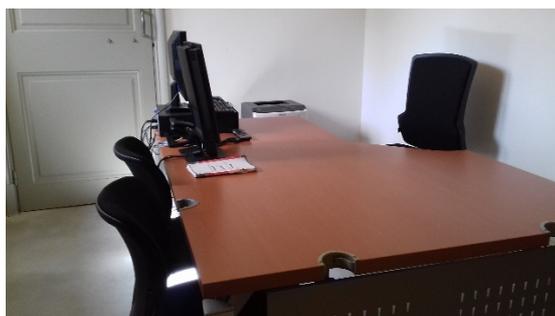
Dans une petite salle annexe, plusieurs notes de service rappellent les consignes aux escortes et un cahier de commande, rappelant les modalités d'achat des repas et boissons pour les personnes retenues (cf.§2.3.4.).

c) Le maintien en condition des locaux et l'hygiène

Rénovés en 2013, les locaux sont très propres. Une société privée (DLPS) basée à Draguignan (Var) est chargée de l'entretien. Le nettoyage a lieu tous les jours sauf le week-end. Cependant les contrôleurs ont constaté que, dans un coin de l'une des deux geôles, le sol n'était pas nettoyé.

d) La visioconférence

Le matériel nécessaire à la visioconférence est situé dans le bureau des déferrements devant le parquet. Il est très régulièrement utilisé, notamment, pour l'audience des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires du Pontet (Avignon, Vaucluse) ou à Draguignan, qui doit ré-ouvrir fin 2017, afin d'éviter des transfèvements au tribunal.



Bureau des déferrements avec matériel de visioconférence.

10.3.3 En l'absence de registre, des conditions de surveillance difficilement évaluables

a) La surveillance

Les escortes sont assurées par les services de police, gendarmerie ou les pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ). Il en résulte qu'il n'existe plus de véritable traçabilité de la prise en charge des personnes retenues au sein des geôles du palais de justice. Les professionnels assurant la charge de surveillance ne tiennent aucun registre de sorte qu'il est impossible de connaître le déroulé des conditions de retenue.

En l'absence de personnes retenues, les contrôleurs n'ont pas pu interroger les pratiques de surveillance, fouille et gestion des incidents. Seul un cahier permet de savoir si un sandwich a été proposé à la personne retenue : il ne renseigne ni sur le temps de retenue, ni sur la présence d'un avocat, d'un interprète en cas de besoin, ni sur le déroulé d'un entretien d'enquête sociale.

Recommandation

Un registre doit être tenu par les fonctionnaires chargés des escortes afin de rendre compte des pratiques de surveillance, fouille et gestion des incidents éventuels, du respect du droit d'être reçu par un conseil ou de faire appel à un interprète et des conditions d'entretien par un service d'enquête sociale.

b) Le local avocat

Un local équipé de trois chaises et d'un bureau, est prévu pour les entretiens avec l'avocat. Il se situe à proximité immédiate des geôles et comme elles, il ne bénéficie d'aucune ouverture extérieure. La confidentialité des entretiens est assurée par l'épaisseur des murs séparant les geôles et le local dans lequel se tiennent les escortes.



Le local avocat

c) L'enquête sociale et la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT)

d) L'enquête sociale des majeurs

Dans le cadre de la permanence d'orientation pénale comprenant : les procédures de comparution immédiate, les ouvertures d'information et les comparutions par procès-verbal en vue de placer la personne sous contrôle judiciaire, une convention a été conclue entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le TGI et l'association de prévention et de réinsertion sociale Alter.

Les trois intervenants sociaux, assurent une permanence de 8h à 17h du lundi au vendredi, et interviennent à la demande. Hors leur présence au palais de justice, ils assurent aussi des missions de contrôle judiciaire, d'enquête de personnalité, de délégués du procureur, d'aide aux victimes. Leur local est situé à côté du tribunal, au centre culturel, ce qui leur permet de se

déplacer rapidement dès sollicitation. L'association est souvent prévenue en amont, (pendant les gardes à vue) ce qui permet leur présence dès l'arrivée de la personne déférée.

Les permanents de l'association Alter assurent une astreinte un week-end sur quatre, les trois autres week-ends relevant des permanences du SPIP.

Un bureau est mis à leur disposition au sein du tribunal pour la rédaction des enquêtes sociales et les entretiens sont menés dans le local avocat.

Selon les propos recueillis, la personne déférée est démenottée pendant les entretiens qui se conduisent la porte fermée, les escortes restant à proximité dans la salle jouxtant le bureau. Il n'est arrivé qu'une fois qu'une personne détenue originaire de la maison centrale d'Arles soit resté menottée et que l'entretien se soit déroulé en présence de l'escorte.

Recommandation

Les entretiens avec les avocats et les services d'enquête sociale ne doivent jamais se dérouler en présence des escortes et avec le port d'entraves.

Il a été signalé que le temps disponible pour mener l'enquête sociale est parfois très court, notamment lorsque les escortes viennent de loin, et quand les arrivées se situent entre midi et 14h, avant la comparution de l'après-midi.

Recommandation

Les personnes retenues doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour rencontrer les services chargés de l'enquête sociale et ainsi assurer correctement leur défense avant comparution devant le magistrat.

L'association Alter a réalisé, 139 enquêtes sociales en 2015, 159 en 2016 et 108 pour l'année en cours.

e) Le recueil de renseignement socio-éducatif des mineurs

Les permanences de la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) sont assurées par l'unité éducative d'Arles rattachée au service territorial de milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) d'Aix-en-Provence.

Le service est saisi par les services de gendarmerie ou le commissariat de Tarascon dès qu'ils ont connaissance de l'éventualité d'un déferrement. Ainsi les éducateurs débutent, à partir du service de milieu ouvert, le recueil de renseignements sociaux éducatifs (RRSE), contactent les établissements scolaires et les familles avant de se déplacer au tribunal. Les mineurs sont vus en entretien dans les locaux de garde à vue. Un bureau leur est généralement mis à disposition et la plupart du temps le mineur est reçu seul. Les éducateurs ont un téléphone portable de permanence mais ils ne disposent pas de matériel informatique au sein du tribunal. La demande de dotation d'un ordinateur portable a été transmise à la hiérarchie de la PJJ.

Le week-end un éducateur est de permanence et peut être rappelé en cas de nécessité.

Un bureau au rez-de-chaussée du bâtiment du juge des enfants est mis à leur disposition. Equipé de quelques chaises et d'une table il n'est utilisé que pour les entretiens avec les familles. En effet, selon les propos recueillis, les escortes évitent les déplacements au sein du tribunal avec les mineurs pour ne pas générer des incidents avec d'autres jeunes ou des familles de victimes qui pourraient y être rencontrés. Il est indiqué aux contrôleurs que généralement les mineurs

sont présentés au tribunal entre midi et 14h ou en fin de journée ce qui permet d'éviter leur passage aux geôles du tribunal par une prise en charge directe par le magistrat. Ces horaires en dehors de l'ouverture du tribunal au public évitent aussi les incidents précités. Aucun incident n'est à déplorer en ce qui concerne la présence des avocats et des interprètes.

En 2016, vingt-huit jeunes ont été déférés au tribunal, au jour du contrôle vingt avaient été reçus pour 2017.

f) L'alimentation

Un marché public est passé avec une boulangerie qui se trouve en face du TGI. Il est proposé aux personnes déférées une formule boisson + sandwich avec le choix suivant : jambon blanc-beurre ; saucisson-beurre ; bagnat-crudités ; bagnat-thon ; et bagnat-poulet, agrémentés de boissons un soda ou d'une bouteille d'eau. Les escortes téléphonent au fournisseur et appellent ensuite le PC de sécurité pour avertir de la livraison. Ils gardent une trace des commandes dans le cahier cité plus haut. Une facture mensuelle est envoyée ensuite au TGI.

Selon les propos recueillis, les audiences ne se terminant jamais très tard, il n'y a pas de commande le soir, en ce qui concerne le week-end, il est rapporté que les familles peuvent être prévenues pour apporter nourriture et boissons.

g) Le tabac

Dans la cour intérieure fermée, où sont garés les véhicules d'escorte, les personnes retenues ont la possibilité de fumer à l'abri des regards. Elles sont alors accompagnées par l'escorte et, selon le comportement, menottées ou pas. Dans ce cas les menottes sont fixées à un anneau scellé au mur au bout d'un banc.



Le banc et anneau pour le menottage des fumeurs

Selon les propos recueillis, les escortes se montreraient assez souples quant à cette demande.

h) L'appel au médecin

Le médecin ne se déplace pas au tribunal et il n'est pas prévu que les personnes retenues le rencontrent. Il est indiqué que la plupart du temps, la personne a été vue avant, lors de la garde à vue. Elle peut avoir accès à son traitement et en cas de besoin, la famille peut aussi apporter des médicaments.

Il est ajouté qu'en cas de nécessité ou d'urgence, la personne est conduite immédiatement à l'hôpital de Arles, comme ce fut le cas dans le passé, lorsqu'une personne déférée a fait un malaise.

Recommandation

Un protocole doit être prévu pour permettre une visite médicale pendant la durée de la retenue au tribunal. Par ailleurs, le circuit des médicaments doit être sécurisé.

i) Le recours à l'interprète

Il est indiqué qu'en cas de nécessité il est fait appel aux interprètes inscrits sur la liste du tribunal. Leur présence ne présente aucune difficulté.

10.3.4 Aucun incident n'est à déplorer

Selon les propos recueillis, depuis que le tribunal est installé dans ces nouveaux locaux, aucun incident n'a été déploré.

10.3.5 Des contrôles physiques réguliers des autorités judiciaires et hiérarchiques sont assurés

Selon les propos recueillis, la tenue des audiences par le parquet à proximité des geôles permettrait de connaître en temps réel toutes difficultés. De plus, le procureur de la République ou son adjoint assurent une visite hebdomadaire des geôles. L'absence de registre entraîne une absence de contrôle des conditions de retenue.

11. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LISIEUX (CALVADOS)

Contrôleuses :

- Danielle Piquion, cheffe de mission ;
- Chantal Baysse, contrôleure.

11.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Lisieux (Calvados), le 27 novembre 2017.

Les contrôleuses sont arrivées au palais de justice de Lisieux le lundi 27 novembre 2017 à 14h45.

Elles ont été accueillies par le président du tribunal et le procureur de la République qui ont fait une présentation du ressort et accompagné les contrôleuses pour une visite des locaux dont les geôles dans lesquelles aucune personne n'était retenue.

Elles ont également eu des entretiens avec la vice-procureure et la directrice de greffe adjointe.

Un excellent accueil leur a été réservé par l'ensemble de ces personnes.

Elles se sont entretenues par téléphone avec le secrétariat du sous-préfet de Lisieux qu'elles ont avisé de leur présence ainsi qu'avec un avocat de permanence du barreau de Lisieux.

Une réunion s'est tenue en fin de visite le mardi 28 novembre avec les deux chefs de juridiction.

Le rapport de constat a été envoyé au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique du Calvados. Par courrier en date des 23 janvier 2018 et 1^{er} février 2018, les chefs de juridiction et le directeur départemental de la sécurité publique ont fait valoir leurs observations, qui ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

11.2 PRESENTATION GENERALE

11.2.1 L'implantation et les locaux

La ville de Lisieux, deuxième ville du département après Caen, compte 20 881 habitants². Elle est l'une des trois sous-préfectures du Calvados et fait partie de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, créée en 2017, dont elle abrite le siège.

La dévotion à Sainte-Thérèse, qui vécut au carmel de Lisieux, en fait la deuxième plus importante ville de pèlerinage de France, après Lourdes (Hautes-Pyrénées).

La gare de Lisieux est située à l'intersection des lignes Paris-Cherbourg et Lisieux-Trouville-Deauville. En matière d'axes routiers, la ville est principalement traversée d'Est en Ouest par la route départementale 613 (ancienne route nationale 13 qui va de Paris à Cherbourg).

Situé dans un contexte historique, le tribunal de grande instance (TGI) est installé Cour Matignon, dans l'ancien palais épiscopal construit en 1680, dont une aile est mitoyenne de la cathédrale Saint-Pierre de Lisieux. Il n'abrite néanmoins que le tribunal de grande instance, l'ensemble des autres juridictions de premier degré sont localisées sur des sites distincts en centre-ville (le tribunal d'instance, le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce). Un projet en cours

² Source INSEE 2014

prévoit de regrouper, au sein d'un ancien bâtiment industriel réhabilité, l'ensemble de ces juridictions. Les travaux devraient débuter en début d'année 2018 pour une prise de possession en 2019. Le bâtiment qui s'ouvre sur un hall équipé d'un portique de sécurité comporte quatre niveaux. Un ascenseur est aménagé pour les personnes à mobilité réduite à partir de l'arrière du palais de justice.

Le TGI est doté de deux salles d'audience dont l'une est réservée aux audiences correctionnelles.

11.2.2 Le fonctionnement du tribunal et son activité

a) Le personnel

Au jour de la visite des contrôleurs, le TGI compte treize magistrats dont les deux chefs de juridiction : sept juges au siège et trois magistrats au parquet. Vingt fonctionnaires travaillent au sein du TGI et dix sont localisés au tribunal d'instance. Trois magistrats du siège sur les dix en fonction, dont le président, gèrent le contentieux pénal : un juge d'instruction, un juge de l'application des peines qui assure également des fonctions au civil et le président qui assure des audiences et fait également fonction de juge des libertés et de la détention (JLD) pour 10 % de son activité. Le poste bien qu'ouvert n'a pas été pourvu mais il faut toutefois noter que ne sont implantés aucune maison d'arrêt et aucun établissement psychiatrique dans le ressort. Au parquet, les magistrats outre le procureur sont, l'un vice-procureur, l'autre substitut du procureur. Ils sont tour à tour de permanence, nuit et jour, du vendredi 18h au vendredi suivant à la même heure. Le TGI n'a ni pôle criminel ni compétence en matière de mineurs.

b) Le ressort

Le département du Calvados compte deux tribunaux de grande instance dont le plus important est celui de Caen. Le tribunal de grande instance de Lisieux est positionné en niveau 4 selon la classification des juridictions françaises. Son ressort est d'environ un tiers des communes du département et approximativement séparé du ressort du TGI de Caen par la rivière la Dives. Cette répartition englobe tant la côte avec les villes touristiques de Deauville, Trouville, Cabourg que les zones rurales de l'arrière-pays.



Calvados : ressort du TGI de Lisieux à l'Est du département

c) L'activité

Au regard de la diversité des communes du ressort, l'activité est très contrastée. Au pénal, la délinquance sur la riche côte fleurie et ses résidences secondaires se manifeste au travers de braquages, de vols, de cambriolages, dont une partie des auteurs vient de la région parisienne. Des contentieux autour de l'urbanisme et du travail dissimulé pour les travaux du bâtiment sont également à noter dans cette partie du département. Dans l'arrière-pays, la délinquance autour

des problématiques d'alcool est majeure : violences, violences intrafamiliales, délits routiers, conflits de voisinage. Au sein de la ville de Lisieux, un quartier en contrat de ville présente des caractéristiques en termes de délinquance autour des vols, des violences et du trafic de stupéfiants dont l'héroïne et la cocaïne. Selon les informations recueillies, les audiences seraient rythmées comme suit :

- trois audiences collégiales par mois ;
- trois audiences en juge unique par mois ;
- deux comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) par mois ;
- cinquante comparutions immédiates par an.

La durée moyenne des audiences tant collégiales qu'en juge unique est d'environ six heures. La visioconférence est peu utilisée bien que le TGI dispose de plusieurs équipements car un seul commissariat – celui de Deauville – dispose de son côté du matériel nécessaire ; la gendarmerie de Deauville s'y déplace en cas de besoin.

Néanmoins, la spécificité du TGI de Lisieux est celle de l'importance du contentieux civil : droit de la construction notamment pour les audiences desquelles se déplacent des avocats parisiens. Les statistiques fournies par les chefs de juridiction font état, au civil pour l'année 2016, de 2 215 affaires nouvelles et de 2 312 affaires terminées. Au pénal, la même année, les décisions correctionnelles rendues étaient de 1 192. La part des équivalents temps plein (ETP) de juges consacrés au pénal était de 24 %.

11.3 LA LOCALISATION DES GEOLES ET LE CHEMINEMENT DES PERSONNES CAPTIVES AU SEIN DU TRIBUNAL NE GARANTISSENT PAS LE RESPECT DE LEURS DROITS

11.3.1 Le cheminement des personnes captives

A l'arrière du palais de justice on trouve une porte d'accès à l'entresol, lieu occupé à la fois par des bureaux de fonctionnaires et de magistrats et par les locaux de sûreté. La majorité des captifs proviennent du commissariat de Lisieux, des gendarmeries du ressort ou de la maison d'arrêt de Caen. Leur transfert est assuré par les escortes de chacun de ces services. Ces escortes arrivent par un parking destiné au personnel du tribunal qui a la particularité d'être accessible au public étant un espace mitoyen et commun avec la cathédrale Saint-Pierre. Les personnes transportées ont les mains menottées dans le dos, menottes qui leur sont retirées dans les geôles. Le public qui pourrait se trouver dans cet espace commun avec la cathédrale serait donc témoin des arrivées des escortes. Il a été indiqué aux contrôleurs que si leur famille se trouvait sur le parking devant les locaux au moment de l'arrivée des escortes, la possibilité leur était laissée de parler ou d'embrasser la personne interpellée avant son entrée dans les locaux de sûreté. Mais il est également noté que cette localisation présente une grande vulnérabilité en termes de sécurité à laquelle se rajoutent une porte peu sécurisée et des fenêtres non barreaudées.



Arrière du palais de justice : accès des escortes



Porte d'accès des escortes

L'accès aux étages se fait par un escalier débouchant au premier étage où se trouvent les deux salles d'audience, dont la salle spécifiquement réservée aux audiences correctionnelles. Pour atteindre cette salle, il faut longer le couloir du service des magistrats du siège, qui lui-même débouche sur l'escalier central du palais par lequel arrive le public. Les accès empruntés par les escortes et les circulations à l'intérieur du bâtiment ne sont donc pas spécifiques et n'ont pas été pensés afin d'offrir une sécurité des parcours et d'éviter aux captifs le regard du public.

Recommandation

Le palais de justice devrait disposer d'un circuit spécifique, tant extérieur qu'intérieur, de nature à garantir le respect des droits des personnes privées de liberté qui y transitent.

Dans leur courrier en réponse du 23 janvier 2018 les chefs de la juridiction ont rappelé que le tribunal est implanté dans des locaux anciens dont certains pans sont classés, et que la création d'un circuit spécifique pour les personnes détenues nécessiterait pour sa sécurisation une vaste opération de restructuration. Mais celle-ci se heurterait à de fortes contraintes aussi bien administratives et immobilières que budgétaires. Par contre les chefs de juridiction ont souligné que le projet de cité judiciaire sur le lieu d'un ancien bâtiment industriel, est actuellement soumis à l'arbitrage du ministère de la justice. Et que seul ce nouveau palais de justice pourrait offrir aux personnes captives, mais également aux fonctionnaires qui y travaillent, des conditions d'accueil dignes.

11.3.2 L'occupation des geôles

Les personnes détenues sont réparties dans les cellules par les escortes ; selon les informations recueillies, compte tenu du nombre de geôles et du faible flux de passage des personnes privées de liberté, la mise à l'isolement individuel des femmes ne poserait pas de problème. Si les mineurs ne sont pas pris en charge au sein de cette juridiction, il arrive à titre exceptionnel qu'un mineur soit présenté au procureur pour une prolongation de garde à vue. Il est alors immédiatement conduit devant lui afin qu'il ne séjourne pas dans les geôles. Il a été rapporté aux contrôleurs que le procureur de la République s'est déplacé lui-même au commissariat quelques jours auparavant pour la prolongation de garde à vue de deux mineurs. De même, il a

été mentionné que régulièrement les magistrats du parquet, qui habitent à distance de Lisieux, s'arrêtent sur leur trajet dans les services enquêteurs, si les délais le permettent, pour assurer les prolongations de garde à vue.

Le tribunal de grande instance de Lisieux ne tient pas de statistiques relatives à l'occupation des geôles. Il n'existe, en effet, pas de registre sur lequel pourraient figurer les noms des personnes qui ont été déférées, les dates et heures d'arrivée et de départ, le motif exact du déferrement et enfin l'orientation donnée (audience correctionnelle, présentation devant un juge d'instruction, un juge des libertés et de la détention ou un juge de l'application des peines, exécution d'une peine). Par ailleurs, si un incident a lieu (outrage, agression, malaise, tentative de suicide) pendant la durée de ce passage dans une geôle, il ne sera pas mentionné, alors qu'une enquête pourrait être diligentée ultérieurement. Seul un comptage approximatif des audiences correctionnelles et des mises à exécution permet donc d'évaluer, à ce jour, le nombre de passages à une centaine par an. Il a été indiqué aux contrôleurs que la durée de séjour dans les geôles ne dépasserait pas deux à trois heures car sont priorisées à l'audience, les personnes détenues ou déférées.

Recommandation

Il convient de mettre en place un registre permettant d'assurer non seulement la traçabilité de la présence des personnes placées dans les geôles mais également de leur temps d'attente ainsi que d'éventuels incidents.

Il faut cependant indiquer que la direction du greffe, tout à fait attentive au problème identifié, a informé les contrôleurs qu'elle allait rapidement prendre des mesures pour créer un registre comportant toutes les mentions recommandées.

Dans leur courrier en réponse en date du 23 janvier 2018, les chefs de juridiction ont confirmé que des instructions avaient été données à la directrice de greffe pour la mise en place du registre. Par ailleurs une note de service serait adressée prochainement aux fonctionnaires du tribunal et aux escortes pour les informer des nouvelles dispositions à appliquer.

11.3.3 Les geôles et les locaux sanitaires

A l'entrée de la zone des geôles, se trouvent les locaux sanitaires destinés aux personnes captives : un lavabo doté de distributeurs de savon et de papier essuie-mains ainsi qu'un wc à la turque, pourvu d'un distributeur de papier de toilette - le tout en état de fonctionnement - auxquels les personnes détenues ont recours, sur demande à leur escorte. Le couloir mène ensuite aux quatre geôles, deux individuelles et deux collectives (l'une de ces dernières ne sert que de local technique). Entièrement vitrées, elles ont été conçues de manière à ce que les escorteurs puissent surveiller les personnes retenues d'un simple coup d'œil, à partir de l'espace central où sont disposés sommairement, à leur intention, un bureau et deux fauteuils (cf. *infra* photos). Un téléphone relie la pièce aux services judiciaires et permet de convoquer personnes détenues et escortes pour les rendez-vous et les audiences.



Bureau des escortes

Un banc de béton brut, ne permettant pas de s'allonger totalement, traverse les cellules face à leur entrée. Ils ne sont recouverts ni de matelas ni de couvertures.



Cellule individuelle



Cellule collective

Un bureau d'entretien complète l'ensemble ; il est destiné aux avocats et utilisé également par les magistrats du parquet qui y descendent pour les mises à exécution, comme par les intervenants extérieurs, notamment pour les enquêtes sociales rapides (cf. *infra*). Ces pièces sont éclairées par deux fenêtres qui s'ouvrent sur le parking par lequel arrivent les escortes.

Aux dires des personnes rencontrées, les trois geôles sont rarement occupées simultanément. Tous les locaux du palais de justice, y compris ceux des geôles, sont propres. Le système de chauffage, à l'arrêt au jour de la visite des contrôleurs, est géré par les escorteurs lors de la présence de personnes captives mais, comme au sein de l'ensemble de cet ancien bâtiment, il y ferait assez froid.

Recommandation

Compte-tenu de l'humidité des lieux, il serait souhaitable de disposer des matelas sur les bancs de béton et de proposer une couverture aux personnes qui sont retenues plusieurs heures dans les geôles.

11.3.4 Les autres locaux

Les personnes conduites à l'audience empruntent le circuit décrit *supra* pour pénétrer par une porte munie d'un code dans un couloir, utilisé comme salle d'attente, qui dessert l'arrière de la salle d'audience pénale, dans laquelle elles pénètrent directement dans le box des accusés. Cette salle d'attente aménagée de chaises et d'un banc de bois n'est pas dotée d'anneaux de sécurité.



Salle d'attente derrière la salle d'audience

11.4 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LES ESCORTES SANS DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE

11.4.1 Le rôle des escortes de police ou de gendarmerie

Les escortes de police et de gendarmerie sont chargées de conduire et d'assurer la surveillance, tant des personnes placées en garde à vue et pour lesquelles le parquet a sollicité la présentation que des personnes qui, dans le cadre d'extractions judiciaires sont présentées à des magistrats ou sont convoquées à l'audience. Les services de police et de gendarmerie du ressort ne disposent pas d'équipes d'escorteurs spécifiques, ce sont les enquêteurs voire des patrouilles qui sont sollicités pour les transports. La zone des geôles n'est pas surveillée par vidéosurveillance.

11.5 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EST CORRECTEMENT ASSUREE

11.5.1 Les conditions de la fouille

Il n'y a pas de fouille effectuée au sein même du tribunal. En effet les personnes qui sont conduites dans les geôles du tribunal ont déjà été fouillées au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie au moment de leur placement en garde à vue. Pour celles qui sont extraites, elles ont été fouillées avant leur départ de l'établissement pénitentiaire.

11.5.2 L'entretien avec l'avocat

Cet entretien se fait dans le bureau qui se trouve en face des trois geôles et qui peut être totalement fermé. Les escortes peuvent continuer à assurer une surveillance en restant derrière les deux portes qui ferment la pièce à l'avant et à l'arrière. Dans ce bureau qui est totalement vitré et qui occupe une surface d'environ 12 m² se trouve une grande table qui permet à l'avocat de consulter le dossier dans de bonnes conditions. Les conditions de confidentialité sont respectées dans la mesure où de l'extérieur on ne peut pas entendre ce qui se dit. Un avocat nous a confirmé qu'il estimait qu'il n'y avait pas de difficultés particulières pour effectuer les entretiens.

Le barreau de Lisieux comprend trente-huit avocats. Chaque semaine, deux tableaux de permanence sont établis pour une période allant du mardi 9h au vendredi 18h pour que les avocats désignés assistent soit les personnes placées en garde à vue, soit celles qui comparaissent aux audiences de comparution immédiate ou de comparution sur reconnaissance de culpabilité, ou encore à l'audience correctionnelle sur convocation. Ces mêmes avocats peuvent être sollicités pour les auditions devant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Un troisième tableau est mis en place pour désigner les avocats qui assisteront les parties civiles qui le souhaitent. Les avocats sont également présents lorsque la personne est déférée devant le magistrat du parquet.

Tous les avocats sont désignés à tour de rôle pour assurer ces permanences qu'ils soient spécialisés ou non. Compte tenu du nombre important d'affaires civiles traitées au sein de la juridiction, de nombreux d'avocats sont surtout spécialisés dans le contentieux civil.

Selon les informations recueillies, les relations professionnelles entre les avocats et les magistrats sont bonnes et permettent de respecter les droits des personnes qui sont présentées devant eux.



Bureau d'entretien des avocats au sein des locaux de sûreté

11.5.3 L'enquête sociale

Lorsque la personne majeure est déférée pour une comparution immédiate ou devant le juge des libertés et de la détention pour un éventuel placement en détention, l'enquête sociale est demandée par le parquet et confiée à l'association départementale des victimes et du contrôle judiciaire (ACJM), dont le siège est situé à Caen. Mais pour tous les déferrements qui ont lieu le week-end c'est le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui effectue l'enquête sociale.

Cette enquête peut être réalisée, soit directement dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, donc avant le déferrement, soit dans le bureau qui se trouve en face des geôles et qui est également utilisé par les avocats. La confidentialité de l'entretien est assurée et l'enquêteur rejoint ensuite son propre bureau à l'étage pour effectuer ses vérifications par téléphone afin de rédiger son rapport qui sera joint au dossier.

11.5.4 L'alimentation

Comme il a été indiqué précédemment le temps maximum passé dans la geôle ne saurait, sauf cas exceptionnel, excéder trois heures. En effet, toutes les personnes qui sont déférées sont prioritaires en début d'audience et le délibéré est rendu immédiatement.

Ainsi les personnes condamnées sont conduites sans délai à la maison d'arrêt la plus proche, soit à Caen, qui se situe à environ trente minutes en voiture. De ce fait, un seul repas doit être assuré et il se compose d'un sandwich (au poulet), d'une bouteille d'eau et d'un cookie. Ce repas facturé au prix de 4 à 5 euros est préparé chaque jour par une boulangerie du centre-ville « La Mie Câline » qui a passé une convention avec le tribunal.

11.5.5 Le tabac

La personne qui a été déférée peut demander à fumer une cigarette. Si la situation le permet et s'il n'y a pas trop de monde à l'extérieur dans la cour, la personne peut être autorisée à aller fumer, accompagnée par une personne de l'escorte.

11.5.6 L'appel au médecin

Il n'existe pas de protocole particulier en la matière. Si une personne fait un malaise ou semble avoir des problèmes de santé, la pratique habituelle est de prévenir immédiatement les sapeurs-pompier. Ce sont eux qui en cas de besoin appellent le médecin régulateur du SAMU ou transportent la personne aux services des urgences de l'hôpital de Lisieux qui se trouve à dix minutes en voiture. Depuis le début de l'année les pompiers ne sont intervenus qu'à une seule reprise. Le magistrat du parquet a par ailleurs précisé qu'avant tout déferrement, il s'assure auprès des services de police ou de gendarmerie que la personne n'a pas de problèmes de santé particuliers. Et dans le cas contraire, cette personne sera présentée à un médecin avant même son arrivée au tribunal, qui pourra alors être différée.

11.5.7 Le recours à l'interprète

En règle générale, les magistrats n'ont pas de difficultés pour trouver un interprète sur la liste des experts de la cour d'appel de Caen, pour les langues les plus usitées. Il a pu y avoir quelques difficultés pour trouver un interprète en langue estonienne par exemple. Mais très souvent cette difficulté s'est posée dès le placement en garde à vue, et il a alors été possible de faire appel à une association (d'aide aux réfugiés par exemple). Le traducteur qui aura au préalable prêté serment suivra la personne gardée à vue au moment du déferrement et jusqu'à sa comparution devant le magistrat ou devant le tribunal.

11.5.8 Les incidents

Comme il a été dit précédemment au § 1.3.2 le circuit emprunté par les personnes déférées et les escortes n'est pas du tout sécurisé.

Cependant bien que les véhicules des escortes stationnent dans la cour, accessible à tout justiciable, et au public en général, il a été indiqué que, depuis le début de l'année, il n'y avait eu aucun incident avec les personnes déférées.

11.6 LE CONTROLE PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES EST EFFECTIF SANS FAIRE L'OBJET D'UN VISA

Tous les magistrats du parquet se rendent régulièrement plusieurs fois par semaine dans les geôles puisqu'ils doivent, soit notifier aux personnes déférées leurs droits avant leur comparution à l'audience, soit les entendre avant la mise à exécution des peines d'emprisonnement.

En l'absence de registre il n'y évidemment pas de visa, mais les conditions de prise en charge des personnes déférées sont parfaitement connues par les autorités judiciaires.

11.7 NOTE D'AMBIANCE

Dans la mesure où le jour du contrôle il n'y a pas eu de déferrement, il n'a pas été possible d'avoir des entretiens avec des personnes captives ou des membres des escortes.

Les contrôleurs ont cependant constaté l'intérêt manifeste que les magistrats portent aux personnes qui leur sont présentées en permettant notamment aux escortes d'avoir un comportement bienveillant avec ces personnes (accès à la famille, usage du tabac).

Les conditions matérielles, tant par le cheminement non spécifique au sein du tribunal que par l'inconfort des geôles, conduisent au non-respect des droits des personnes privées de liberté. Mais il faut relever que les chefs de juridiction ont montré qu'ils étaient non seulement vigilants,

mais également déterminés à faire en sorte que les contraintes immobilières pèsent le moins possible sur les conditions de détention des personnes captives.

12. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS (INDRE-ET-LOIRE)

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaieff, chef de mission ;
- Bénédicte Piana.

12.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Tours (Indre-et-Loire) le **29 novembre 2017**.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice à 14h et en sont repartis à 17h.

Ils ont été accueillis par un agent technique en charge des geôles et le directeur de greffe, comme convenu avec la présidente du tribunal de grande instance (TGI).

Ils se sont aussi entretenus avec un avocat, des policiers, des gendarmes et des personnes privées de liberté.

La cour d'assises ne siégeait pas. Quatre personnes en fin de garde à vue, déférées le matin devant le procureur de la République dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, se trouvaient dans les quatre geôles du sous-sol dans l'attente de l'audience correctionnelle. Une cinquième personne était accompagnée de deux fonctionnaires de police dans une autre pièce également dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel.

En fin de visite au tribunal, une réunion s'est tenue avec la présidente du tribunal et le procureur de la République.

Le rapport de constat rédigé à la suite de cette visite a été adressé à la présidente du tribunal de grande instance et au procureur de la République près ce tribunal, afin de recueillir leurs observations. Celles-ci ont été adressées par courrier du **25 janvier 2018** et sont intégrées dans le présent rapport de visite.

12.2 LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE EST IMPLANTE DANS UN VIEUX BATIMENT CLASSE DU CENTRE-VILLE

Le TGI, installé dans la plus grande commune de la région Centre, siège de la préfecture du département d'Indre et Loire, est situé dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans qui comprend également les TGI de Blois, Montargis et Orléans.

Ce tribunal de Tours, siège de la cour d'assises, compte trente-et-un magistrats du siège, dix magistrats du parquet, et il n'y a actuellement pas de poste vacant, ce qui ne s'était pas produit depuis six ans. Les effectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sont au complet et trois juges d'application des peines sont présents.

Dans le ressort du tribunal, sont implantées une importante circonscription de sécurité publique à Tours et, dans les communes limitrophes, quatre unités de la compagnie de gendarmerie ; enfin une maison d'arrêt de 145 places avec 200 personnes détenues (dont 10 au sein d'un quartier pour les mineurs et 17 au sein d'un quartier de semi-liberté) se trouve également à Tours.

Le tribunal de grande instance est situé en centre-ville, dans une zone commerçante, bien desservie par les transports en commun (tramway et bus). Le bâtiment, de style néoclassique, construit entre 1840 et 1843, est installé dans une zone architecturalement protégée où toute modification est soumise à des règles strictes.

L'établissement n'étant pas aux normes d'accessibilité, de vastes travaux de réaménagement sont prévus dès le début 2018 pour modifier l'accueil du public, en creusant un espace sous la salle actuelle des pas perdus qui sera dès lors au même niveau que la rue. Les geôles vont être totalement reconstruites dans un endroit différent de l'actuel et le cheminement des personnes présentées devant un magistrat ou une salle d'audience va être modifié.

Le tribunal dispose de deux salles d'audience pénales, dont une pour la cour d'assises, spécialement aménagée avec un box sécurisé et utilisée par le tribunal correctionnel en dehors des sessions d'assises ; la seconde salle, dédiée aux audiences correctionnelles pendant les sessions d'assises comprend un box pour les personnes détenues, non sécurisé et situé aux côtés immédiats du procureur de la République.

Les audiences se tiennent tout au long de la semaine.

Le public accède par l'entrée principale donnant sur une rue fréquentée en montant un vaste escalier. En haut de cet escalier qui mène à la salle des pas perdus, se trouve une entrée contrôlée par des agents de sécurité ; les personnes sont soumises aux mesures de sécurité avec un contrôle des sacs et un passage sous un portique de détection des masses métalliques.

12.2.1 L'accès

L'accès au tribunal des personnes escortées s'effectue par une autre entrée, située sur un côté dans une voie privée sans issue. Quelques places de stationnement sont réservées aux véhicules d'escorte juste devant la petite porte (cf. photos ci-dessous) ; ceux-ci sont alors généralement rangés dans le sens du départ. Il n'y a pas de caméra permettant l'entrée et la sortie sécurisées.



Vue depuis la porte du tribunal réservée aux escortes



Porte d'accès au tribunal pour les escortes

Les escortes entrent directement par cette porte latérale grâce aux clefs dont elles disposent, après avoir stationné leur véhicule dans la rue à proximité immédiate de cette porte. Il n'existe pas de sas permettant de soustraire la personne à la vue du public car cette voie privée n'est pas fermée ; il n'y a cependant pas de vis-à-vis avec des habitations et la voie n'est que très peu fréquentée. Un couloir large et en pente mène ensuite directement aux geôles.

Si l'escorte doit se rendre à la salle d'audience, les agents et la personne traversent, après cette première entrée en pente, un long couloir meublé d'archives de chaque côté jusqu'à un escalier

étroit, amenant à un petit couloir ouvert sur une pièce d'attente située à l'arrière de la salle d'audience.



Couloir en pente suivant la porte extérieure



Couloir menant vers une salle d'audience

12.2.2 Les geôles du sous-sol

Quatre geôles sont situées au sous-sol dans une zone à accès unique qui comprend également deux WC à la turque (dont l'éclairage est défaillant au moment du contrôle) accessibles par une marche avec lavabo, serviette et savon, un local pour les entretiens avec l'avocat, et deux boxes non utilisés dans lequel étaient entreposés dans l'une des armes saisies, dans l'autre des téléviseurs, le tout étant destiné à la vente. Un petit couloir fermé par une grille permet d'accéder aux quatre cellules fermées par des grilles également. Dans chaque cellule, se trouve, au fond, un banc en béton, permettant de s'asseoir mais pas de s'allonger du fait de la largeur insuffisante de la cellule.



Une des quatre geôles



Couloir des quatre geôles



Couloir de la zone

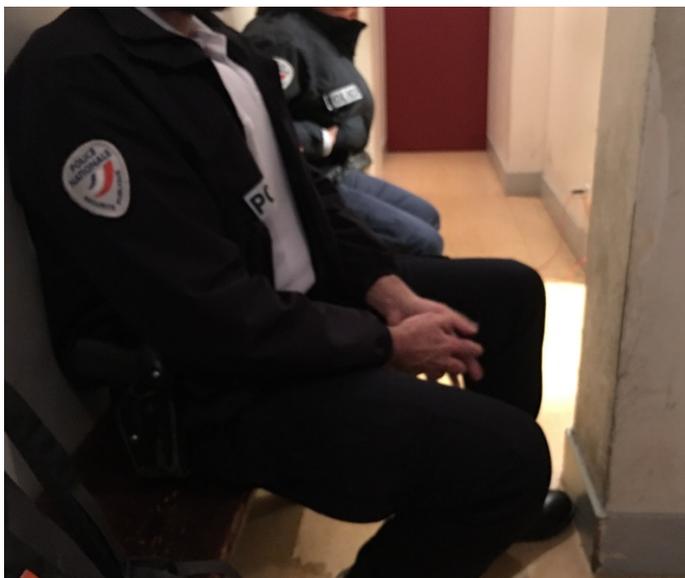
La salle pour les entretiens avec l'avocat ou le médecin est équipée d'une table et deux chaises ; elle est fermée par une porte disposant d'une lucarne, permettant la confidentialité des échanges.

Le couloir desservant l'ensemble des pièces dispose de plusieurs bancs en bois, et les forces de l'ordre restent dans cet espace. Il n'y a pas de point d'eau ni téléviseur ni fenêtre dans l'ensemble de cette zone.

12.2.3 La salle de retenue de l'étage

Une salle à proximité de la salle d'audience permet l'attente des personnes avant leur comparution devant le tribunal ; elle ne dispose que de peu de chaises (trois) et lorsqu'il y a plusieurs personnes (comme ce fut le cas lors du contrôle), certaines d'entre elles s'assoient par terre, et la porte est laissée ouverte pour la surveillance à vue. Il n'est pas possible de séparer les femmes des hommes, les mineurs des majeurs, les personnes mises en cause dans une affaire commune. Les escorteurs ne disposent que du petit couloir exigü devant cette pièce et d'un banc en bois pour s'asseoir ; une seule prise de courant est disponible.

Cette pièce dispose d'une fenêtre avec des barreaux mais pouvant s'ouvrir pour aérer les lieux. Les fonctionnaires ont accès à des sanitaires situés au bout du couloir de l'étage ; pour les personnes retenues, un WC avec lavabo est à disposition en bas de l'escalier menant à la salle de retenue.



Espace dédié aux escortes pour la surveillance



Salle d'attente

L'ensemble des locaux actuels, par leur vétusté et leur configuration, est indigne tant pour les personnes privées de liberté que pour le personnel d'escorte. Les contrôleurs prennent acte que les actuelles geôles ne seront plus utilisées lorsque les nouveaux locaux seront mis en service.

Recommandation

Une vigilance sur les travaux programmés devra permettre de vérifier que les personnes privées de liberté et les escorteurs bénéficient de conditions d'accueil adaptées à leurs besoins.



Salle de retenue attenante à la salle d'audience correctionnelle



Box de la cour d'assises

12.2.4 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène

Les différentes salles étaient propres lors de la visite mais l'état dégradé des peintures montrait que l'entretien courant n'avait pas été effectué depuis longtemps.

L'entretien du palais de justice est assuré, dans le cadre d'un marché départemental, par une entreprise privée de nettoyage. Celle-ci vient chaque soir nettoyer les cellules et les communs de la zone d'attente.

12.3 LA SURVEILLANCE EST ASSURÉE PAR LES ESCORTEURS ET LA CIRCULATION AU SEIN DU TRIBUNAL S'EFFECTUE PAR DES CIRCUITS SOUVENT EMPRUNTES PAR LE PUBLIC

Un agent est plus spécialement affecté à la gestion des geôles. Aucune caméra de vidéosurveillance n'y est installée. En cas de besoin, un poste téléphonique permet aux escortes d'appeler la sécurité ou tout autre service du tribunal. La surveillance est exercée, tout au long du séjour au tribunal, par les escorteurs de la police, de la gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes escortées rencontrées étaient menottées, mains devant, y compris dans les geôles.

Les bureaux des magistrats du parquet, ceux des juges d'instruction et les salles d'audiences correctionnelles sont accessibles par des cheminements différents ; pour la salle des assises, l'accès est direct et sans contact avec le public. Pour les bureaux du parquet et le local où se tient l'enquête rapide avant l'audience, il faut emprunter l'ascenseur commun avec le public et ce sur trois étages ; par ailleurs l'attente se fait dans le couloir où peut également se tenir du public.

Pour les bureaux des juges d'instruction, situés au rez-de-chaussée, ceux des juges des enfants et les locaux pour les enquêtes de la protection judiciaire de la jeunesse situés au 1^{er} étage, le cheminement se fait par la voie de circulation du public.

Recommandation

La circulation des personnes sous escorte au sein du tribunal doit éviter la rencontre avec le public.

Dans leurs observations du 25 janvier 2018 répondant au rapport de constat du 10 janvier 2018, la présidente du tribunal et le procureur de la République apportent les précisions suivantes : « *en ce qui concerne les bureaux des magistrats du parquet et le local affecté à l'enquête sociale rapide, l'accès se fait par un ascenseur réservé au service et aux personnes handicapées. Par ailleurs, l'ascenseur est sécurisé et l'accès au 3^{ème} étage, par l'ascenseur ou les escaliers, est subordonné à la possession d'un badge. Les personnes susceptibles de croiser les personnes détenues ne sont en conséquence que des personnes dûment autorisées. De même le couloir d'accès aux bureaux des juges d'instruction et juges des enfants, n'est possible qu'à l'aide d'un badge. L'ensemble de la circulation des personnes détenues sera revu lors des travaux de réhabilitation.* »

Les contrôleurs prennent acte de cet accès par badge qui restreint les possibilités de croisement du public au couloir du parquet avant la présentation au magistrat ou à l'enquêteur.

12.4 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT ASSEZ RESPECTUEUSES DES DROITS**12.4.1 Les conditions de la fouille**

Aucune fouille des personnes n'est réalisée au tribunal. Les fouilles sont uniquement effectuées au départ de l'établissement pénitentiaire, du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie.

12.4.2 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Tours est composé de 300 avocats qui assurent les permanences pénales pour les majeurs et les mineurs. Ils sont en nombre suffisant pour assister les personnes gardées à vue et les personnes déférées devant les magistrats.

Les entretiens avec les avocats peuvent avoir lieu soit au niveau des geôles, dans le local dédié ou même dans un box, soit plus fréquemment dans un local vitré (verre cathédrale) situé à l'étage du parquet.

Le projet immobilier comporte dans la zone de retenue une salle fermée pour les entretiens avocats et examens médicaux, ce qui permettra de respecter la confidentialité.

12.4.3 L'enquête sociale

Pour les majeurs, les enquêtes sociales rapides effectuées lorsqu'une personne est déferée devant un magistrat sont réalisées par l'association de contrôle judiciaire et d'enquêtes de Tours (ACJET). Cette association est basée à proximité du tribunal et est disponible rapidement.

L'association est saisie par le procureur de la République quelques heures avant le déferrement ; lorsqu'une garde à vue a lieu au commissariat de Tours, l'ACJET peut être missionnée pour intervenir dès ce stade de la procédure, afin de permettre plus de temps à l'enquête sociale et une réelle vérification avant l'audience. Les enquêtes peuvent être réalisées chaque jour de la semaine.

Le parquet envisage d'étendre ces enquêtes en amont de la procédure aux gendarmeries du ressort, par l'utilisation soit de la visio-conférence soit de l'application Skype.

Lorsque le magistrat du parquet décide de poursuivre par COPJ (convocation à comparaître devant le tribunal et remise à l'intéressé par un officier de police judiciaire) dans une procédure pour laquelle le prononcé d'une peine d'emprisonnement est probable, une enquête rapide est demandée à l'ACJET afin de donner au tribunal les éléments utiles pour un éventuel aménagement de peine *ab initio*. Les enquêtes de personnalités concernant les mineurs sont réalisées par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sans difficulté rapportée.

12.4.4 L'alimentation et le tabac

Depuis peu de temps, le tribunal s'est doté d'un réfrigérateur ce qui permet de disposer d'un stock de sandwiches et de bouteilles d'eau pour une semaine. En moyenne, quatre à cinq personnes retenues sont ainsi alimentées par semaine.

L'accès au tabac est permis au cas par cas par les policiers en sortant avec la personne retenue à l'extérieur.

Les futurs locaux mettront à disposition un sas extérieur sécurisé qui devra permettre de manière plus formalisée un accès au tabac pour les personnes détenues.

12.4.5 L'appel aux médecins

Si besoin, il est fait appel au médecin régulateur du centre 15. Il n'existe pas de protocole particulier. Selon les fonctionnaires présents lors du contrôle, lorsqu'une personne, dont les problèmes de santé ont été révélés durant la garde à vue, est déférée au tribunal, il est fait appel à l'institut médico-légal dont les médecins disposent avec eux, des médicaments nécessaires.

12.4.6 Le recours à l'interprète

Le recours aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel répond suffisamment au besoin de traduction pour les personnes non-francophones reçues au tribunal.

12.5 AUCUN REGISTRE N'EST EN PLACE

Il n'existe pas de registre permettant de tracer le passage des personnes déférées ou extraites par les différentes escortes.

Selon les chefs de juridiction, l'activité de la zone de retenue est quasi quotidienne. Les personnes n'y sont jamais la nuit et l'amplitude de présence est de 7h à 20h au maximum.

Recommandation

Un registre devra être instauré afin que chaque placement en geôle soit répertorié.

Dans leurs observations du 25 janvier 2018 répondant au rapport de constat du 10 janvier 2018, la présidente du tribunal et le procureur de la République apportent les précisions suivantes : « la tenue d'un registre nous paraît sans intérêt s'agissant d'un local vide à la disposition des escortes et nullement d'un dépôt géré par la police nationale avec prise en charge temporaire de détenus. Enfin, les visites institutionnalisées de rigueur pour les dépôts nous paraissent sans intérêt puisque les chefs de juridiction ont un accès permanent au local qui est un passage obligé pour l'accès au palais hors des heures d'ouverture. »

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation car si les geôles du tribunal ne constituent pas un dépôt géré par la police nationale, il reste un lieu temporaire de privation de liberté utilisé par les escortes pour les personnes retenues ou détenues en attente de présentation à un

magistrat. A ce titre, ce passage en lieu confiné doit être répertorié par les escortes afin d'assurer la traçabilité indispensable en cas de d'incident ou tout simplement de contrôle.

12.6 LE TRIBUNAL CONNAIT PEU D'INCIDENTS

Aucun incident n'est signalé si ce n'est les difficultés rencontrées par les escorteurs lors de la sortie du tribunal avec régulièrement des badauds ou des familles venant au niveau de la porte extérieure.

12.7 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES EST FACILE

La proximité géographique du bureau des magistrats (juges d'instruction, JLD, magistrats du parquet) facilite le contrôle de la zone des geôles.

Toutefois, Il n'existe pas de visite institutionnalisée ni du procureur de la République, ni du président du tribunal.